

**UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION
ET DE SÉCURITÉ DANS LES PRISONS
BELGES**

CCSP

Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire



CTRG

Centrale Toezichtsraad
voor het Gevangeniswezen

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ DANS LES PRISONS BELGES



« C'est vraiment la solitude absolue, on entend rien, on (inaudible) de rien, on parle à personne. Les agents ils viennent, ils vous donnent à manger, ils partent. C'est le seul moment où on entendait des voix »

(Détenu X, 2021)

Avant-propos

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (ci-après : CCSP) est un organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis veillant à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues. En vue d'atteindre cet objectif, le CCSP souhaite développer davantage son expertise, entre autres par le biais d'études transversales. Dans cette première étude thématique transversale, il a été décidé de se pencher sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges.

En 2018, plusieurs Commissions de Surveillance (ci-après : CdS) ont uni leurs forces et ont réalisé, de leur propre initiative, une étude exploratoire sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité. Dans la conclusion de cette étude exploratoire, les CdS précisent que même si l'étude révèle certains faits, une étude complémentaire sur les cellules de punition et de sécurité est nécessaire pour constituer une source d'information pour le niveau politique. Dans le cadre de la présente enquête, le CCSP et toutes les CdS ont uni leurs forces pour s'appuyer sur la précédente étude exploratoire, dans le but de proposer une utilisation décente des cellules de punition et de sécurité ou de trouver des alternatives plus humaines.

Afin de mener à bien cette étude transversale, le CCSP a pu compter sur de nombreux volontaires issus des différentes CdS. Le CCSP ne serait rien sans eux, et à l'instar de nombreuses autres missions, leur contribution à cette étude a été inestimable. En outre, l'étude préparatoire de 2018 a fourni une base solide sur laquelle repose la présente enquête. Le CCSP tient à remercier tous les volontaires qui ont contribué à l'étude exploratoire et/ou à la présente étude pour leurs efforts inépuisables.

De plus, le CCSP tient à remercier les membres de la direction et le personnel des prisons belges pour leur coopération : en facilitant l'accès, en partageant les informations pertinentes et en participant aux entretiens menés pour cette étude. Le CCSP souhaite également remercier les différents détenus qui ont accepté de partager leurs expériences.

Enfin, le CCSP tient à remercier les étudiants jobistes qui ont contribué à la transcription des entretiens, soit Bouillon Sophie, Joossens Johanna, Renard Alice, Verbelen Britt et Wiggeleer Elisabeth, qui nous ont assisté pendant l'étude : un énorme merci pour votre dévouement.

Table des matières

Avant-propos.....	iii
Liste d'abréviations.....	x
Liste d'annexes.....	xi
Introduction	1
1. Types de cellules d'isolement et leurs sources juridiques : un aperçu	7
1.1. Types de cellules d'isolement.....	7
1.2. Types de mesures de contrôle et de sécurité	8
1.3. Sources juridiques relatives aux mesures de contrôle et de sécurité dans les cellules d'isolement.....	11
1.3.1. Sources juridiques des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement	12
1.3.1.1. Sources juridiques internationales des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement.....	13
Règles pénitentiaires européennes	13
Recommandations du CPT.....	14
Jurisprudence de la Cour des droits de l'homme.....	14
1.3.1.2. Sources juridiques nationales des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement.....	16
1.3.2. Sources juridiques du régime des cellules d'isolement	17
1.3.2.1. Sources juridiques internationales du régime des cellules d'isolement.....	18
Règles pénitentiaires européennes	18
Recommandations du CPT.....	18
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	20
1.3.2.2. Sources juridiques nationales du régime des cellules d'isolement	22
1.3.3. Sources juridiques de la procédure de placement en cellule d'isolement.....	24
1.3.3.1. Sources juridiques internationales de la procédure de placement en cellule d'isolement.....	25
Règles pénitentiaires européennes	25
Recommandations du CPT.....	25
Cour européenne des droits de l'homme.....	27
1.3.3.2. Sources juridiques nationales de la procédure de placement en cellule d'isolement	28
Généralités.....	28
Mesures de sécurité particulières.....	30
Régime de sécurité particulier individuel	30
Enfermement en cellule de punition.....	32

1.3.4. Sources juridiques de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives.....	33
1.3.4.1. Sources juridiques internationales de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives	33
Règles pénitentiaires européennes	34
Recommandations du CPT	34
1.3.4.2. Sources juridiques nationales de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives	35
Mesures de sécurité particulières	35
Mesures de sécurité particulières individuelles.....	35
Placement en cellule de punition.....	35
Mesures de coercition directe.....	36
1.3.5. Sources juridiques en matière de recours à la force et de la fouille	36
1.3.5.1. Sources juridiques internationales du recours à la force et de la fouille.....	37
Règles pénitentiaires européennes	37
Recommandations du CPT.....	38
Jurisprudence de la Cour des droits de l'homme.....	40
1.3.5.2. Sources juridiques nationales du recours à la force et de la fouille.....	41
2. Cadre conceptuel	51
3. Méthodologie.....	57
3.1. Collecte et analyse des données	57
3.2. Considérations déontologiques	59
3.3. Qualité de l'étude	60
4. Les cellules de punition et de sécurité en pratique.....	65
4.1. Types de cellules d'isolement en pratique	66
4.2. Caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité	68
4.2.1. Espace cellulaire	69
4.2.1.1. Portes	69
4.2.1.2. Fenêtres	71
4.2.1.3. Murs	73
4.2.1.4. Sol	74
4.2.1.5. Localisation	74
4.2.1.6. Literie	75
4.2.1.7. Mobilier supplémentaire	77
4.2.1.8. Aération	78
4.2.1.9. Chauffage	79
4.2.1.10. Lumière	80
4.2.1.11. Hygiène de l'espace cellulaire	82

4.2.1.12. Nettoyage de l'espace	83
4.2.1.13. Hygiène personnelle	84
4.2.1.14. Toilette	85
4.2.2. Possibilités d'appel.....	87
4.2.3. Caméras	89
4.2.4. Recommandations en matière de caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité	90
4.3. Processus décisionnel de placement en cellule de punition ou de sécurité	92
4.3.1. Processus décisionnel de placement en cellule de sécurité à titre de mesure provisoire	93
4.3.2. Processus décisionnel de placement en cellule de sécurité à titre de MSP ou sous RSPI	97
4.3.3. Processus décisionnel de placement en cellule de punition à titre de sanction disciplinaire	99
4.3.4. Motivations des autres formes d'isolement.....	103
4.3.5. Communication autour du processus décisionnel.....	105
4.3.6. Recommandations en matière de processus décisionnel du placement en cellule de punition ou de sécurité ».....	108
4.4. Procédure de placement en cellules de punition et de sécurité ...	109
4.4.1. Déroulement du transfert	109
4.4.1.1. Démarche concrète.....	109
4.4.1.2. Utilisation dans les faits de la coercition	111
4.4.1.3. Équipe présente lors du transfert	113
4.4.2. Fouille lors du transfert	114
4.4.3. Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité	116
4.4.4. Recommandations en matière de procédure de placement en cellule de punition ou de sécurité	120
Déroulement du transfert.....	120
Fouille lors du transfert	121
Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité....	122
4.5. Régime au sein des cellules de punition et de sécurité.....	122
4.5.1. Eau et nourriture	123
4.5.2. Vêtements.....	123
4.5.3. Effets personnels	126
4.5.4. Promenade	127
4.5.5. Activités	130
4.5.6. Contacts internes	131
4.5.7. Contacts externes	132
4.5.7.1. Amis et famille	132
4.5.7.2. Avocat et CdS	134
4.5.8. Recommandations en matière de régime au sein des cellules de punition et de sécurité	135

4.6.	Suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité.....	136
4.6.1.	Suivi par la direction	136
4.6.2.	Suivi par le personnel	138
4.6.3.	Suivi par le médecin/le psychiatre/l'équipe soignante	140
4.6.4.	Surveillance par caméra	142
4.6.5.	Recommandations en matière de suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité	142
4.7.	Enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité	143
4.7.1.	Mesures de sécurité particulières	145
4.7.2.	Régime particulier individuel.....	146
4.7.3.	Isolement à la suite de mesures disciplinaires (cellule de punition ou IES)	147
4.7.4.	Registre détaillé par personne placée en cellule de punition .	148
4.7.5.	Registre mesures de coercition.....	149
4.7.6.	Recommandations relatives à l'enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité	150
4.8.	Évaluation de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité	151
4.8.1.	Lacunes dans la législation et la politique	151
4.8.2.	Lacunes dans la formation des directions et du personnel	153
4.8.3.	Alternatives et adaptations	154
4.8.3.1.	<i>Alternatives à la cellule de punition et/ou de sécurité</i>	<i>154</i>
4.8.3.2.	<i>Adaptations.....</i>	<i>157</i>
4.8.4.	Recommandations en matière d'évaluation de l'utilisation des cellules d'isolement.....	159
	Lacunes dans la législation et la politique	159
	Lacunes dans la formation des directions et du personnel.....	159
	Alternatives & adaptations	160
5.	Conclusion	165
	Recommandations en matière de caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité	169
	Recommandations générales	169
	Recommandations spécifiques	169
	Recommandations en matière de processus décisionnel du placement en cellule de punition ou de sécurité	171
	Recommandation générale	171
	Recommandations spécifiques.....	171
	Recommandations en matière de procédure de placement en cellule de punition ou de sécurité	173
	Déroulement du transfert.....	173
	Recommandation générale.....	173
	Recommandations spécifiques.....	173

Fouille lors du transfert.....	173
Recommandations générales.....	173
Recommandations spécifiques.....	174
Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité	175
Recommandations en matière de régime au sein des cellules de punition et de sécurité	176
Recommandation générale	176
Recommandations spécifiques	176
Recommandations en matière de suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité	178
Recommandation générale	178
Recommandations spécifiques.....	178
Recommandations relatives à l'enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité	179
Recommandation générale	179
Recommandations spécifiques.....	179
Recommandations en matière d'évaluation de l'utilisation des cellules d'isolement	180
Lacunes dans la législation et la politique	180
Lacunes dans la formation des directions et du personnel.....	180
Alternatives & adaptations	181
Recommandations générales	181
Recommandations spécifiques.....	181
Bibliographie	185
Textes internationaux	185
Jurisprudence	185
Avis	186
Sources scientifiques	187

Liste d'abréviations

AP	Assistant pénitentiaire
AR du 3 février 2019	Arrêté Royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, <i>MB</i> 14 février 2019
CA	Commission d'appel
CCSP	Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire
CdP	Commission des Plaintes
CdS	Commission de Surveillance
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
IES	Isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu
LC	Lettre Collective
Loi de principes	Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005
MSP	Mesure de sécurité particulière
QSPI	Quartier de sécurité particulier individuel
RAD	Rapport au Directeur
RPE	Règles pénitentiaires européennes
RSPI	Régime de sécurité particulier individuel
SPS	Service psychosocial

Liste d'annexes

- Annexe 1. LC 141
- Annexe 2. LC 156
- Annexe 3. Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

Introduction

La détention dans une cellule de punition ou de sécurité signifie que le détenu est isolé dans une pièce aménagée à cet effet. Le détenu se retrouve dans un isolement social où les contacts humains sont réduits au minimum. Dans le même temps, le détenu se retrouve dans une position de dépendance particulière - une situation extrêmement stressante pour la plupart des détenus, qui se traduit par des effets potentiellement néfastes. L'impact de la détention dans une cellule de punition ou de sécurité sur un détenu dépend de plusieurs facteurs, notamment les caractéristiques individuelles du détenu, les conditions matérielles de la détention, le contexte de la détention, la durée de la détention, les conditions de l'isolement, et enfin le régime de détention et les restrictions qui y sont associées. Chacun de ces facteurs a une influence sur l'équilibre très précaire entre une utilisation décente et dégradante des cellules de punition et de sécurité (Shalev, 2008, pp. 1-10).

Voilà pourquoi les cellules de punition et de sécurité belges font depuis longtemps l'objet de nombreuses études et critiques. Tant dans la littérature académique (notamment Daems, 2017 ; Tulkens, 2017) que dans les rapports nationaux et internationaux (notamment CPT (2018)), l'infrastructure et l'utilisation des cellules, le régime en vigueur et les considérations sous-jacentes à leur utilisation sont passés au crible. Ces études, ces critiques et les recommandations formulées ont déjà entraîné certains changements. À titre d'exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT), n'a plus reçu de plaintes concernant les repas lors d'une visite au quartier de sécurité particulier individuel (ci-après : QSPI) à Bruges (CPT, 2018, p. 31). Par ailleurs, au lendemain d'une troisième visite périodique du CPT (CPT, 2002) en Belgique, l'aile psychiatrique de la prison de Lantin a été réouverte à la suite des critiques formulées par ce dernier (Gouvernement de la Belgique, 2003). Néanmoins, les changements dans de nombreux autres domaines n'ont pas été au rendez-vous. Par exemple, les activités hors cellule et les contacts humains avec le personnel ou les autres détenus sont restés très limités au QSPI de Bruges. Les promenades individuelles avaient également lieu très tôt ou très tard dans la journée, de sorte que de nombreux détenus choisissaient de rester en cellule 24h/24 (Daems, 2018, pp. 4-5). Enfin, c'est

au lendemain de la visite ad hoc du CCSP dans le courant de l'été 2019¹ que le QSPI de Bruges a été fermé.

Toujours en 2018, une vingtaine d'anciennes CdS, qui agissaient alors encore sous l'autorité du ministre de la Justice, ont mené une enquête conjointe sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les établissements pénitentiaires qu'elles surveillaient. Une recommandation figurant dans le rapport faisant suite à cette enquête était de mener des investigations plus systématiques dans tous les établissements pénitentiaires belges en général et d'approfondir les investigations sur les cellules de punition et de sécurité en particulier (rapport interne CdS, 2018). Par ailleurs, l'arrêté royal du 3 février 2019² portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus de 2005³ est entre-temps entré en vigueur. Différentes conditions minimales concernant la taille, l'hygiène, l'éclairage et le chauffage des cellules de punition sont alors entrées en vigueur. Toutefois, l'AR du 3 février 2019 prévoit une période de 20 ans pour procéder aux adaptations d'infrastructure nécessaires.

Une nouvelle enquête plus large sur ce sujet était donc nécessaire. En tant qu'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis, le CCSP a souhaité examiner, en collaboration avec toutes les CdS, dans quelle mesure la détention peut être qualifiée de décente lorsqu'il est fait usage des cellules de punition et de sécurité et comment, à l'avenir, une utilisation plus décente des cellules de punition et de sécurité, ou des alternatives plus humaines, peuvent être assurées. La présente étude a donc cherché à déterminer (1) dans quelle mesure les pratiques actuelles en matière de cellules de punition et de sécurité sont conformes aux dispositions des traités, règlements et recommandations internationaux, de la législation belge et des règlements internes, (2) quelles recommandations peuvent être formulées pour des alternatives plus humaines ou une utilisation plus décente des cellules de punition et de sécurité et (3) quelles meilleures pratiques peuvent être échangées.

¹ CCSP (2019). Disponible sur : [Toezichtsbezoek-2019-01_BRUGGE_VERSLAG.pdf \(belgium.be\)](#)

² AR du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, MB 14 février 2019 (ci-après : AR du 3 février 2019).

³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, MB 1^{er} février 2005 (ci-après : Loi de principes).

Pour atteindre ces objectifs, sont étudiés et examinés non seulement les caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité, mais aussi le processus décisionnel qui sous-tend leur utilisation, la procédure de placement, le recours à la coercition pendant le séjour, le régime qui prévaut pendant le séjour et le contrôle et l'enregistrement de ceux-ci. Plus concrètement, des réponses seront apportées aux questions de recherche suivantes au moyen d'une enquête par méthodes mixtes :

1. Quelles sont les caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ?
2. Quel est le processus décisionnel concernant l'utilisation des cellules de punition et de sécurité respectivement au sein des établissements pénitentiaires belges ?
3. Comment les détenus sont-ils placés dans les cellules de punition et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ?
4. De quelle manière a-t-on recours à la coercition lors d'un placement et d'un séjour en cellule de punition ou de sécurité dans les établissements pénitentiaires belges ?
5. Sous quel régime sont placés les détenus qui séjournent respectivement dans une cellule de punition ou de sécurité dans les établissements pénitentiaires belges ?
6. Comment les détenus sont-ils surveillés pendant leur séjour en cellule de punition ou de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ?
7. Comment l'utilisation des cellules de punition et de sécurité est-elle enregistrée au sein des établissements pénitentiaires belges ?

Le présent rapport d'enquête est structuré comme suit. Tout d'abord, en guise de toile de fond pour le sujet d'étude, le chapitre 1 donne un aperçu des types de cellules d'isolement et des règles juridiques qui leur sont applicables. La législation, les règlements et les recommandations applicables sont ensuite examinés. Les chapitres 2 et 3 précisent respectivement, le cadre conceptuel et la méthodologie de la présente étude. Le chapitre 4 contient les résultats de l'étude. Il décrit comment les cellules de punition et de sécurité sont utilisées dans la pratique, comment cette pratique correspond ou diffère de la législation, des réglementations

et des recommandations applicables et quelles sont les meilleures pratiques et les obstacles qui peuvent être identifiés. Une classification thématique a été effectuée en sous-sections, chacune se terminant par un aperçu des recommandations les plus importantes par référence à la section concernée. Le rapport d'enquête se clôture par une conclusion résumant les principaux constats et rappelant les recommandations.

**TYPES DE CELLULES
D'ISOLEMENT ET LEURS
SOURCES JURIDIQUES :
UN APERÇU**

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

1. Types de cellules d'isolement et leurs sources juridiques : un aperçu

1.1. Types de cellules d'isolement en théorie

La présente étude porte sur l'utilisation de toutes les cellules de punition et de sécurité des établissements pénitentiaires, quel que soit le nom qui leur est donné dans l'établissement (cf. point 4.1). Bien qu'en pratique, la distinction entre ces différentes cellules ne soit pas toujours claire, la présente étude les distinguera aussi clairement que possible. Toutefois, lorsqu'il est fait référence à la fois aux cellules de punition et de sécurité, elles seront identifiées ensemble par l'expression de « cellules d'isolement ».

La Loi de principes fait référence à trois types de cellules dont l'utilisation est strictement délimitée : la cellule de sécurité, la cellule de punition et l'espace de séjour du détenu.⁴ L'expression '**cellules de sécurité**' désigne toutes les cellules utilisées pour l'isolement dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière (ci-après : MSP), d'un régime de sécurité particulier individuel (ci-après : RSPI) ou d'une mesure provisoire en amont d'une audience disciplinaire, à l'exception de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu (ci-après : IES). Ces cellules sont utilisées uniquement pour rétablir l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire ou pour prévenir les troubles de l'ordre et les situations mettant en péril la sécurité susmentionnés.⁵

L'expression '**cellules de punition**' désigne toutes les cellules utilisées pour l'isolement dans le cadre d'une sanction disciplinaire, à l'exception de l'IES.⁶ L'enfermement en cellule de punition est souvent de nature punitive et sert à sanctionner un mauvais comportement ou le non-respect en cours de détention de certaines règles. Cette forme d'isolement punitif est souvent utilisée pour une période bien définie et, sauf exception, est précédée d'une audience disciplinaire. L'utilisation de ces cellules de punition est considérée comme la sanction la plus sévère dans le système pénitentiaire. La sanction est exécutée dans une cellule prévue à cet effet, avec un mobilier minimal, sans possession d'objets personnels et des contacts sociaux limités avec les autres détenus et la famille, le détenu

⁴ Loi de principes, art 110 ; art 134 ; art 140.

⁵ Loi de principes, art. 105 et ss.

⁶ Loi de principes, art 134.

passant de 22 à 24 heures en cellule. Souvent, une heure de promenade ou d'exercice individuel est prévue (Shalev, 2008, p. 25).

Le lecteur attentif remarquera que l'**IES** n'est pas repris dans la définition des cellules de punition et de sécurité. Lors d'un IES, le détenu ne peut pas participer aux activités communes. Une exception peut être faite par le directeur de l'établissement pour les activités de formation dans un contexte communautaire, les services religieux ou les activités liées à la philosophie de vie. Le droit de visite tel que défini à l'article 59, § 1 de la Loi de principes reste également valable.⁷ Cependant, cette visite a lieu dans une pièce où les personnes sont séparées par une paroi en verre. Pendant le temps que le détenu est placé sous IES, il peut passer un appel téléphonique par semaine, à l'exception des contacts avec l'avocat. Au cours de l'exécution de la mesure, le détenu ne percevra pas de revenus du travail ou d'allocation de formation.⁸ La durée maximale d'un IES peut aller jusqu'à 30 jours pour une sanction disciplinaire de la première catégorie et jusqu'à 15 jours pour une infraction de la seconde catégorie. En cas de prise d'otage, la période peut aller jusqu'à 14 jours.⁹

Bien qu'un IES puisse s'accompagner de mesures restrictives et que l'on peut considérer que cela implique un certain degré d'isolement, le détenu reste dans sa « propre » cellule. L'enfermement dans une cellule de punition ou de sécurité peut être accompagné d'autres mesures (cf. point 1.2 ci-après). Et c'est précisément cette utilisation des cellules de punition et de sécurité qui constitue l'objet de cette étude.

1.2. Types de mesures de contrôle et de sécurité

Dans la Loi de principes, nous trouvons cinq mesures différentes qui peuvent être prises pour des éléments de contrôle et de sécurité : (1) les mesures provisoires, (2) les mesures de sécurité particulières, (3) le régime de sécurité particulier individuel, (4) l'enfermement en cellule de punition et (5) les mesures de coercition directe.

Premièrement, la Loi de principes prévoit la possibilité d'imposer une mesure provisoire dans des circonstances particulières définies par la loi,

⁷ Les visiteurs dont il s'agit sont les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes.

⁸ Loi de principes, art 145.

⁹ Loi de principe, art. 132.

soit « *en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison* ». ¹⁰ Dans une telle situation, le directeur peut prendre des mesures provisoires jusqu'au moment où la décision de sanction disciplinaire est communiquée verbalement au détenu. À titre provisoire, le directeur peut prendre les mesures de sécurité particulières suivantes : (1) le retrait ou la privation d'objets, (2) le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu et/ou (3) le placement en cellule de sécurité, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse. En outre, le directeur peut prendre des mesures provisoires « *en cas de danger pour l'ordre ou la sécurité* ». ¹¹ Dans ce cas, il peut prendre les mesures suivantes : le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de certaines activités communes ou individuelles et/ou l'observation durant la journée et la nuit, tout en respectant au maximum le repos nocturne. En cas « *de danger pour l'ordre ou la sécurité* », il n'est donc pas permis d'isoler le détenu dans l'espace de séjour qui lui est attribué ou de le placer en cellule de sécurité. ¹² En outre, la Loi de principes prévoit que les mesures provisoires ne peuvent avoir pour but d'imposer une sanction immédiate. ¹³ Cette décision est prise dans l'attente d'une procédure disciplinaire qui doit avoir lieu dans les 72 heures. ¹⁴ Enfin, si la procédure disciplinaire aboutit à une sanction comparable à la ou aux mesures de sécurité particulières prononcées à titre provisoire, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de cette sanction disciplinaire. ¹⁵

Deuxièmement, le directeur peut ordonner des **mesures de sécurité particulières** (MSP) à l'égard d'un détenu. Les MSP sont prises s'il existe de sérieux indices démontrant que l'ordre ou la sécurité sont menacés. Les mesures de sécurité particulières autorisées sont définies à l'article 112 de la Loi de principes, et sont les suivantes : (1) le retrait ou la privation d'objets, (2) l'exclusion de certaines activités communes ou individuelles, (3) l'observation durant la journée et la nuit, tout en respectant au maximum le repos nocturne, (4) le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu et (5) le placement en cellule de sécurité, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse. Ces mesures peuvent être

¹⁰ Loi de principes, art. 145, § 1^{er}, al.1 et 112, § 1^{er}, 4^o et 5^o.

¹¹ Loi de principes, art. 145, § 2, al. 2 et 112, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o.

¹² Loi de principes, art 145.

¹³ Loi de principes, art 145, § 2.

¹⁴ Loi de principes, art. 144, § 5.

¹⁵ Loi de principes, art. 145, § 3

prises séparément ou cumulées, pour autant qu'elles soient appliquées exclusivement à cette fin et pour la durée strictement nécessaire.¹⁶

Troisièmement, un détenu peut être placé sous **régime de sécurité particulier individuel** s'il « représente une menace constante pour la sécurité et s'il est apparu que tant les mesures de contrôle que les mesures de sécurité particulières sont insuffisantes ». Le placement sous RSPI est un ultimum remedium ; cette mesure ne peut donc être prise que pour le temps strictement nécessaire.¹⁷ Le placement sous RSPI consiste à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (1) l'interdiction de prendre part à des activités communes, (2) le contrôle systématique de la correspondance entrante et sortante, (3) le confinement des visites à un local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu, (4) la privation partielle de l'usage du téléphone, (5) l'application systématique de la fouille des vêtements et/ou (6) l'application d'une ou de plusieurs mesures de sécurité particulières.¹⁸

Une quatrième mesure qui peut être prise pour des raisons de contrôle et de sécurité est **l'enfermement en cellule de punition**. Cette mesure consiste à placer le détenu dans une cellule spécialement équipée à cet effet, où il séjourne seul. Cette cellule de punition doit satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène (voir point 1.3.1.).¹⁹

Alors que les trois premières mesures prévoient la possibilité d'imposer un séjour en cellule de sécurité, la quatrième, l'enfermement en cellule de punition, n'est imposée que dans le cadre d'une sanction disciplinaire. Étant donné qu'un séjour en cellule de punition ou de sécurité restreint davantage les droits du détenu, la mesure imposée doit respecter cinq principes (CPT, 2011, p. 40). Pour être justifiable, la mesure imposée doit être proportionnée à la règle violée, en tenant compte de tous les facteurs qui influencent la décision (= proportionnée) (1). La mesure doit être fondée sur une disposition légale reprise dans la législation nationale. Cette dernière doit, entre autres, définir les circonstances précises pouvant donner lieu à chaque mesure, décrire qui peut prendre la décision d'imposer une mesure, décrire les procédures à suivre ainsi que les possibilités de recours (= légale) (2). Ensuite, il est important de conserver un compte rendu de toutes les décisions d'imposer une telle mesure, en indiquant les facteurs qui ont

¹⁶ Loi de principes, art. 112, § 1^{er}.

¹⁷ Loi de principes, art. 116 § 2.

¹⁸ Loi de principes, art. 117.

¹⁹ Loi de principes, art. 134, § 2.

joué un rôle dans la décision (= justifiable) (3). L'objectif de la mesure est de maintenir l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Cela implique qu'il n'y devrait y avoir aucune suppression automatiquement des droits du détenu et que le régime imposé devrait être flexible afin de permettre l'assouplissement des restrictions qui ne sont pas nécessaires à l'égard d'un détenu individuel (= nécessité) (4). Enfin, tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte pour décider d'imposer ou non une mesure d'isolement. Toutefois, les autorités doivent également veiller à ce que des facteurs non pertinents ne soient pas pris en compte dans la décision. Cela devrait garantir qu'un détenu ou un groupe de détenus particulier ne fasse pas l'objet d'une application disproportionnée, non objective et déraisonnable de la mesure (= non discriminatoire) (5) (CPT, 2011, pp. 40).

Enfin, la Loi de principes prévoit des **mesures de coercition directe**. La description fournie dans la Loi de principes est de nature générale. La Loi de principes définit le recours à la coercition directe comme « *l'usage de la contrainte physique sur des personnes avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement ou d'armes qui, aux termes de la loi sur les armes, font partie de l'équipement réglementaire* ». ²⁰ Par exemple, aucune distinction n'est faite entre la coercition utilisée pendant le transfèrement vers la cellule de punition ou de sécurité (par exemple : coercition physique, moyens de contrainte ou menottes) et la coercition utilisée dans la cellule de punition ou de sécurité (par exemple : fixation ou l'imposition de menottes).

Les règles juridiques applicables concernant le placement en cellule de sécurité, l'enfermement en cellule de punition et l'utilisation de la coercition directe dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière, d'un régime de sécurité particulier individuel, d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure provisoire sont examinées en détail au point 1.3.

1.3. Sources juridiques relatives aux mesures de contrôle et de sécurité dans les cellules d'isolement

Cette section décrit les dispositions légales applicables aux cellules de punition et de sécurité en ce qui concerne les caractéristiques matérielles de ces cellules, le régime qui y est associé, la procédure pour y imposer

²⁰ Loi de principes, art. 119, § 3.

un séjour, l'utilisation des registres et le recours à la coercition. Cette vue d'ensemble des législations, règles, autres normes nationales et internationales permet de tester ultérieurement les pratiques applicables à l'aune de ces textes (cf. chapitre 4). En outre, des informations pertinentes tirées de la littérature scientifique générale sont ajoutées à plusieurs endroits.

Pour que cette vue d'ensemble reste exploitable et claire, il a été décidé d'établir une certaine démarcation entre les législations, règles et normes nationales et internationales. En ce qui concerne les sources internationales, il a été décidé de les limiter aux Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE), aux recommandations du CPT et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CrEDH). Ce choix a été motivé par le fait que le CPT et la CrEDH font régulièrement référence à la situation dans les prisons belges. En outre, les RPE découlent des recommandations du CPT et de la jurisprudence de la CrEDH, ce qui rend chacune de ces trois sources particulièrement pertinentes pour la pratique pénitentiaire belge. Qui plus est, les RPE ont été révisées en 2020 pour tenir compte des normes minimales déjà prévues à l'époque dans d'autres documents internationaux (par exemple, les règles Nelson Mandela²¹). Ainsi, les RPE offrent actuellement la plus grande protection aux détenus placés en cellule d'isolement. Les éléments les plus essentiels des sources sélectionnées ont ensuite été résumés.

Lorsque la jurisprudence de la CrEDH est abordée, dans certains cas, il est fait référence à des arrêts relatifs à une affaire survenue dans une cellule ordinaire, mais traitant d'un sujet pour lequel les normes sont les mêmes pour les cellules d'isolement. De tels arrêts fournissent également des indications sur les cellules de punition et de sécurité.

1.3.1. Sources juridiques des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement

Les caractéristiques matérielles de la cellule de punition et de sécurité, ainsi que d'autres facteurs, jouent un rôle dans la mesure où le placement en cellule d'isolement a un impact négatif sur le détenu. L'isolement en cellule de punition ou de sécurité implique inévitablement une restriction

²¹ Les règles Nelson Mandela sont un ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Disponible sur : [Règles Nelson Mandela](#).

du nombre de stimuli de l'environnement et constitue une expérience potentiellement perturbante (Shalev, 2008, pp. 17-20). Dans une étude menée par Smith et Lewty (1959), vingt sujets ont été placés volontairement dans une pièce silencieuse (semblable à une cellule nue ou à une pièce à faibles stimuli) avec la consigne d'y rester le plus longtemps possible. Le sujet moyen y restait environ 29 heures (pp. 342-345). Aucun sujet n'y est resté plus de quatre jours. Lorsque la durée du séjour dans une telle pièce n'était pas précisée, les premiers signes de confusion et d'anxiété apparaissaient dans les deux heures (Shalev, 2008, p. 21). Il ressort ainsi de la littérature que les caractéristiques matérielles des cellules ou des pièces ont un impact sur la personne qui y séjourne, et sur la mesure dans laquelle on peut parler de traitement décent. Dans ce qui suit, nous allons donc nous pencher sur les réglementations internationales et nationales relatives aux caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité.

1.3.1.1. Sources juridiques internationales des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement

Règles pénitentiaires européennes

Les caractéristiques matérielles des cellules d'isolement comprennent l'espace dans les cellules ainsi que d'autres caractéristiques telles qu'un accès suffisant en lumière et en air frais. Les RPE stipulent que dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. La lumière artificielle doit également être d'une qualité adéquate et il doit y avoir un système d'appel dans chaque cellule, permettant aux détenus d'avertir le personnel sans délai.²² La surface minimale d'une cellule doit être de 6 m². Or, la surface idéale d'une cellule pour un détenu est de 9 à 10 m².²³ Les RPE attirent l'attention sur l'hygiène générale dans les prisons et sur la possibilité pour les détenus de prendre soin de leur hygiène personnelle.²⁴ À cet égard, il est précisé que tous les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et garantissant

²² Règle 18.2 Recommandation Rec(2006)2-rév du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020 lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres (ci-après : RPE).

²³ RPE, 18.3.

²⁴ RPE, 19.1 à 19.6.

leur intimité. Il est également crucial d'assurer un entretien adéquat et de bonnes normes d'hygiène pour toutes les installations. Les autorités pénitentiaires fournissent aux détenus les moyens nécessaires pour assurer leur hygiène personnelle et celle de l'environnement dans lequel ils séjournent. Enfin, chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.²⁵

Recommandations du CPT

Le CPT impose des normes minimales pour l'espace de vie personnel des détenus dans les prisons. Tout d'abord, la surface habitable d'une cellule individuelle sans sanitaire doit être d'au moins 6 m². Si l'on retrouve des sanitaires dans la cellule, la surface totale doit être supérieure de 1 à 2 m². En outre, la cellule doit faire au moins 2 mètres de large et 2,5 mètres de haut (CPT, 2016, pp. 43-44). Les cellules utilisées pour l'isolement doivent être conformes aux autres cellules du complexe pénitentiaire (CPT, 2015, p. 2).

Par ailleurs, le CPT précise que les besoins essentiels tels que la lumière naturelle, le chauffage, la ventilation et un moyen de communication avec le personnel doivent être assurés. Les détenus en cellule de punition doivent pouvoir prendre une douche et recevoir de la nourriture habituellement fournie au sein de la prison. Il est courant que les cellules de punition aient peu de meubles et que ceux-ci soient fixés au sol. Néanmoins, selon le CPT, les cellules de punition doivent au moins être équipées d'une table, de sièges suffisants pour la journée (p. ex. : une chaise ou un canapé), d'un lit et d'une literie convenables. Lorsque les détenus ne sont pas isolés à titre de punition ou de sanction, autrement dit dans une cellule de sécurité, le CPT précise que ces cellules (sécurisées) doivent être meublées de la même manière que les cellules utilisées par les détenus en détention normale. (CPT, 2011, p. 47).

Jurisprudence de la Cour des droits de l'homme

La CrEDH précise que la surface minimale de l'espace de vie personnel par détenu dans une cellule est de 3 m². Dans tous les cas, il y a violation de l'article 3 CEDH si la cellule est plus petite (Daems, 2017, p. 4). Tulkens (2017) soutient que l'arrêt *Muršić c. Croatie* est un arrêt problématique pour les conditions des détenus, car il constitue, en quelque sorte, un retour en

²⁵ RPE, 21.

arrière dans la jurisprudence de la CrEDH. Du 18 juillet au 13 août 2010, Muršić a été détenu dans une cellule de la prison de Bjelovar où il disposait de moins de 3 m² d'espace de vie personnel. Pour cette période, la CrEDH a jugé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'art. 3 CEDH. Toutefois, pour les autres périodes où le plaignant disposait de moins de 3 m², la CrEDH a estimé, par 13 voix contre 4, qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 3 CEDH. De même, pour les périodes où le détenu disposait d'un espace de vie personnel de 3 à 4 m², la CrEDH a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 3 CEDH. Cependant, la législation pénitentiaire nationale croate prescrit que chaque détenu doit disposer d'un espace compris entre 4 et 10 m². Le CPT indique qu'une cellule individuelle doit avoir une surface minimale de 6 m². Les paramètres du CPT se trouvent donc à la croisée des chemins entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Toutefois, les normes prescrites par le CPT ne sont pas absolues. Celles-ci constituent cependant les principes directeurs que tous les États membres, selon le CPT, doivent prendre en compte en vue de donner à la détention une forme sûre et humaine. Dans son arrêt *Muršić c. Croatie*, la CrEDH adopte une approche différente, moins favorable, en ce qui concerne la détermination de la surface minimale dont doit disposer un détenu en vertu de l'art. 3 CEDH, une position que la CrEDH a également confirmée dans l'affaire *Sylla et Nollomont c. Belgique*, où Sylla séjournait avec deux autres détenus dans une cellule de 9 m². Après déduction des installations sanitaires, l'espace de vie personnel du plaignant est inférieur à 3 m² et la CrEDH a donc conclu à une violation de l'art. 3 CEDH. Nollomont séjournait avec un codétenu dans une cellule de 8,8 m², la Cour n'a pas pu établir qu'il disposait de moins de 4 m² d'espace de vie personnel. Bien qu'avoir un espace de vie personnel compris entre 3 et 4 m² ne constitue pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH (voir ci-dessus), la CrEDH a jugé qu'il y avait eu en l'espèce une violation de l'art. 3 CEDH. L'espace de vie personnel limité, combiné à d'autres conditions de détention telles que l'offre limitée à des activités en dehors de la cellule, l'exposition au tabagisme passif et le manque d'intimité lors de l'utilisation des toilettes, a constitué une violation de l'art. 3 CEDH.²⁶

²⁶ CrEDH 16 mai 2017, n^{os} 37768/13 & 36467/14, *Sylla & Nollomont c. Belgique*.

1.3.1.2. Sources juridiques nationales des caractéristiques matérielles des cellules d'isolement

La législation belge comprend certaines dispositions relatives à la taille et à l'hygiène des espaces de séjour. Les articles 41 et 134 de la Loi de principes stipulent que tant l'espace de séjour du détenu que les cellules de punition doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène dont les modalités sont fixées par le Roi. Il convient de noter que la cellule de sécurité n'est pas explicitement mentionnée, bien que ce type de cellule soit mentionné dans la Loi de principes.

L'AR du 3 février 2019 décrit comme suit les exigences auxquelles doivent satisfaire l'espace de séjour et les cellules de punition : tant l'espace de séjour que les cellules de punition doivent disposer d'une surface au sol d'au minimum 10 m² et d'une hauteur libre d'au moins de 2,5 mètres. La largeur de la cellule doit également être d'au moins 2 mètres. Un écart de 15 % est toléré ici. Chaque pièce doit aussi disposer d'une fenêtre d'une surface minimale de 1 m², qui permet l'entrée de la lumière naturelle.²⁷ L'espace de séjour et les cellules de punition sont tous deux équipés d'une toilette et d'un lavabo. Le bloc sanitaire de l'espace de séjour doit être séparé et se composer également d'une douche, pour autant que la surface ou la forme de la cellule le permettent.²⁸ La cellule de punition présente donc une surface libre légèrement supérieure à celle d'une cellule ordinaire. Dans le cas d'une cellule de punition, par exemple, un bloc sanitaire séparé n'est pas obligatoire.²⁹ Les considérations de sécurité en sont à la base, car l'espace libre permet de travailler efficacement en cas d'intervention violente. Il est donc également recommandé de placer le lit au milieu de la pièce afin que le personnel puisse se déplacer des deux côtés.³⁰

La cellule de punition doit également disposer d'une porte qui ne se ferme que de l'extérieur. Celle-ci est dotée d'un clapet d'observation et d'une petite boîte d'échange qui peuvent être protégés de l'extérieur.³¹ Ces clapets sont placés de manière à ce que le détenu ne puisse en aucun cas se soustraire à la vue (Lemmens, 2019). Afin d'observer le détenu, la cellule est équipée d'une caméra, d'un microphone ou d'un outil technique

²⁷ AR du 3 février 2019, art. 1.

²⁸ AR du 3 février 2019, art. 2.

²⁹ AR du 3 février 2019, art. 6.

³⁰ Avis du Conseil d'État 64.159/1, donné le 15 octobre 2018 en application de l'article 84, § 1, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

³¹ AR du 3 février 2019, art. 5.

quelconque. Le détenu peut, avec le consentement d'un médecin concerné, être observé par les outils techniques susmentionnés afin de préserver son intégrité physique. Le détenu doit toujours en être informé.³² La cellule est également équipée d'un système d'appel afin que les détenus puissent entrer en contact avec le personnel pénitentiaire.³³ La cellule de punition doit également être équipée d'un éclairage nocturne contrôlable de l'extérieur et dont l'intensité lumineuse permet de surveiller le détenu tout en respectant au maximum son sommeil. Les éléments chauffants doivent pouvoir maintenir une température ambiante minimale de 18 °C dans toute pièce où un détenu peut être présent, quelles que soient les conditions météorologiques, et de nuit comme de jour. La cellule de punition est faite de matériaux simples à désinfecter (pour maintenir la zone aussi hygiénique que possible) et ininflammables, résistants à la violence physique.³⁴

1.3.2. Sources juridiques du régime des cellules d'isolement

Un autre aspect de l'isolement dans une cellule de punition ou de sécurité est le régime qui y est associé. Souvent, celui-ci se caractérise inévitablement par un contrôle strict sur tous les aspects de la vie du détenu (McCleery, 1961, p. 272 ; Shalev, 2008, p. 20). Ce dernier s'accompagne d'une réduction quasi totale de l'autonomie personnelle et le détenu se trouve donc dans une position particulière de dépendance. Cela peut entraîner des conséquences négatives sur le bien-être psychologique et le fonctionnement du détenu ; l'isolement social peut intensifier les irritations préexistantes et conduire à des explosions de violence inexplicables. En revanche, le « contrôle total » peut créer une certaine dépendance (Shalev, 2008, p. 20). Le détenu commence à dépendre du système pénitentiaire et perd la capacité de façonner son autonomie personnelle. Pour certains détenus, la détention, l'enfermement ou l'isolement favorisent l'institutionnalisation (McCleery, 1961, p. 265 ; Shalev, 2008, p. 20).

En outre, le régime détermine également le degré d'isolement social du détenu en cause. Souvent, l'isolement s'accompagne d'un certain degré de privation sociale. Les contacts avec les codétenus sont rares, voire inexistantes, et les contacts avec la famille ou d'autres personnes importantes, ou les visites de celles-ci, sont limités (Shalev, 2008, p. 18).

³² Loi de principes, art. 137, § 1.

³³ AR du 3 février 2019, art. 3.

³⁴ AR du 3 février 2019, art. 5.

Les théories de l'apprentissage social soulignent toutefois l'importance des contacts sociaux, étant donné que la formation d'une identité et d'un certain sens de l'individualité est une construction sociale. La réduction des interactions, structures et contacts sociaux peut amener un détenu à se replier davantage sur lui-même ou à se détourner des contacts sociaux, ce qui compromet sa réinsertion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs de la prison (Mead, 1934).

1.3.2.1. Sources juridiques internationales du régime des cellules d'isolement

Règles pénitentiaires européennes

Les RPE stipulent que les dispositions de la Règle 27.1 s'appliquent sans préjudice à un détenu placé à l'isolement.³⁵ Tous les détenus, y compris ceux placés à l'isolement, doivent avoir l'opportunité d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.³⁶ De plus, ils doivent recevoir de quoi lire.³⁷ Il est aussi interdit, à tout moment, de placer les détenus dans une « cellule obscure » à titre de sanction. Les sanctions collectives et le recours aux peines corporelles sont également strictement interdits.³⁸ Enfin, les RPE stipulent qu'une sanction disciplinaire ne peut en aucun cas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.³⁹

Recommandations du CPT

Le CPT recommande que le régime du détenu ne soit restreint que dans la mesure nécessaire à sa propre sécurité ou à celle d'autrui. Ainsi, il convient tout d'abord d'accorder une attention particulière au principe de réduction des risques : il faut à tout moment prévenir les éventuels effets néfastes d'une mesure imposée. En outre, chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel (CPT, 2011, p. 48). Des efforts doivent aussi être faits pour améliorer le régime des détenus placés à l'isolement pendant une longue période. L'imposition et le maintien de chaque restriction doivent être mis en balance avec les risques associés à la situation particulière du détenu. Les détenus placés à l'isolement à la suite d'une sanction disciplinaire ne devraient jamais être complètement privés de contact avec leur famille. Ce

³⁵ RPE, 60.

³⁶ RPE, 27.1.

³⁷ Ibid.

³⁸ RPE, 60.3.

³⁹ RPE, 60.4.

n'est que lorsque la raison de la mesure est directement liée aux contacts familiaux que des mesures restrictives peuvent être prises quant à ces contacts. Par ailleurs, le détenu a droit à une activité de plein air d'au moins une heure par jour dès le premier jour de son isolement. Le détenu doit être encouragé à pratiquer cette activité/ce sport de plein air et doit avoir suffisamment de matériel de lecture à sa disposition, celui-ci ne se limitant pas à des livres religieux. Il est également très important que le détenu soit suffisamment stimulé pour que l'impact de la mesure sur son bien-être mental soit aussi limité que possible (CPT, 2001, p. 48). Enfin, le CPT indique qu'en tout état de cause, les détenus doivent pouvoir porter leurs vêtements habituels, indépendamment des mesures qui leur sont imposées (CPT, 2016b, p. 50).

Lors de sa visite périodique en Belgique de 2017 (CPT, 2018), le CPT a accordé une attention particulière aux détenus placés sous régime de sécurité particulier individuel (RSPI) et aux détenus soumis à des mesures de sécurité particulières (MSP). La majorité des détenus ont déclaré avoir été traités correctement par le personnel (CPT, 2018, p. 26). Néanmoins, les détenus placés sous RSPI ou qui faisaient l'objet de MSP (CPT, 2018, p. 32) ont ressenti le manque d'activités et de contacts humains avec le personnel, les travailleurs extérieurs et les autres détenus. Il y avait également des allégations crédibles de violence physique de la part de certains agents pénitentiaires dans deux prisons. D'autre part, les promenades individuelles avaient lieu très tôt ou très tard dans la journée, de sorte que de nombreux détenus choisissaient de rester en cellule 24h/24 (CPT, 2018, p. 32). Le CPT soutient qu'un tel manque d'activités et de contacts humains ne constitue pas une réponse adéquate au comportement problématique d'un détenu, ni une garantie de sécurité dans l'établissement. L'imposition d'un tel régime est comparable à une forme de ségrégation ou d'isolement et peut compromettre la santé mentale, et donc les chances de réinsertion sociale. Toutefois, le CPT a relevé que le régime imposé a permis aux détenus de maintenir un minimum de contacts avec le monde extérieur (CPT, 2018, p. 32).

Le CPT a exprimé sa préoccupation quant aux soins médicaux accessibles aux détenus, y compris ceux faisant l'objet d'une mesure. Tout d'abord, le CPT s'est inquiété du fait que les agents pénitentiaires continuaient de délivrer des médicaments aux détenus, à l'exception de la distribution de méthadone (CPT, 2018, p. 39). La constatation et la documentation des blessures ne se faisaient toujours pas de manière optimale : les informations

reprises dans les dossiers médicaux se révélaient souvent inexactes. Le CPT a réitéré ici sa recommandation de revoir les procédures existantes afin que le ministère public soit informé chaque fois que de telles blessures sont compatibles avec des allégations ou des indications d'agression (CPT, 2018, p. 40). Selon le CPT, un amendement à la Loi de principes est nécessaire pour qu'un médecin soit prévenu lorsqu'un IES est imposé et pour que le médecin visite quotidiennement le détenu. Selon le CPT, le recours à l'isolement en tant que sanction, c'est-à-dire en cellule de punition, n'est pas acceptable sans une structure médicale appropriée avec une présence infirmière continue (CPT, 2018, p. 41).

En outre, le CPT constate un manque de personnel spécialisé dans le domaine de l'assistance psychiatrique et psychologique aux détenus. Il n'est pas considéré comme décent que des détenus présentant des troubles psychiatriques en situation de crise aiguë aient fait l'objet d'un placement en cellule de sécurité, d'une mise sous contention mécanique ou d'un traitement médicamenteux sous contrainte (CPT, 2018, p. 41). En 2017, lors de sa visite, le CPT a indiqué que ce recours à la contrainte pouvait être contraire à la dignité humaine des détenus (Daems, 2018, pp. 6-7).

En outre, le CPT a noté que les sanctions disciplinaires sont généralement appliquées de manière proportionnée. Toutefois, une sanction impliquant un isolement ne devrait pas durer plus de 14 jours. Le CPT a ainsi critiqué la possibilité d'imposer l'isolement jusqu'à 30 jours (CPT, 2018, p. 43).

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La CrEDH a examiné à plusieurs reprises les régimes de détention, d'enfermement ou d'isolement dans une cellule de punition ou de sécurité dans les différents États membres. Par exemple, l'arrêt *Aliev contre Ukraine*⁴⁰ a conduit à la suppression des couvre-fenêtres dans les cellules et à la possibilité pour les détenus de se promener en plein air en cas d'isolement de longue durée. L'arrêt a également entraîné une amélioration générale des conditions de détention des détenus en isolement de longue durée dans le couloir de la mort. À la suite de l'arrêt *Onoufriou c. Chypre*⁴¹, le règlement pénitentiaire de Chypre a été modifié. Il permet à la direction de la prison de raccourcir ou d'annuler les sanctions disciplinaires s'il y a lieu de le faire. En outre, les détenus ont depuis conservé le droit d'envoyer et de recevoir des lettres, et la législation nationale prévoit à présent une disposition

⁴⁰ CrEDH 29 avril 2003, n° 41220/98, *Aliev c. Ukraine*.

⁴¹ CrEDH 7 janvier 2010, n° 24407/04, *Onoufriou c. Chypre*.

pour recevoir un minimum de visites et d'appels téléphoniques. Bien que la jurisprudence précitée n'ait pas de rapport direct avec la situation dans les prisons belges, elle constitue néanmoins autant de principes directeurs pour tous les États membres, la jurisprudence de la CrEDH traçant ainsi la direction à suivre en la matière.

La CrEDH stipule que lorsqu'une personne est placée à l'isolement, des contrôles suffisants doivent être effectués afin de garantir que l'intégrité physique et psychologique du détenu ne soit pas violée. Les contacts avec un avocat, qui peut évaluer la décision de détention à long terme dans une cellule de punition, ne peuvent à aucun moment être refusés.⁴² Les autres contacts avec le monde extérieur peuvent toutefois faire l'objet de contrôles ou de restrictions supplémentaires. Ainsi, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués sur la communication avec le monde extérieur et des visites derrière une vitre peuvent être imposées. En outre, le placement dans une cellule de punition ou de sécurité peut entraîner l'interdiction de certains objets. L'achat de nourriture et d'autres produits ou objets essentiels, par exemple à la cantine, peut également être limité. Le droit de recevoir des colis ou de jouer à des jeux de société peut également être refusé (Conseil de l'Europe, 2016, p. 16).

Enfin, dans l'arrêt *Jeanty c. Belgique*, la CrEDH a mis en évidence une violation de l'art. 3 CEDH.⁴³ En octobre 2011, M. Jeanty était détenu à la prison d'Arlon, où il a rencontré des difficultés avec ses compagnons de cellule. Il a donc demandé au directeur de l'établissement de le transférer dans une autre cellule, demande qui lui a été refusée. A ce stade, M. Jeanty a menacé de se suicider. Par conséquent, le directeur a pris la décision de le placer en cellule de punition. Une fois dans celle-ci, le plaignant a une nouvelle fois tenté de mettre fin à ses jours, mais le personnel pénitentiaire vigilant a pu déjouer cette tentative de suicide. Sur les conseils d'un médecin, M. Jeanty a été menotté et contraint de porter un casque afin d'éviter qu'il ne se frappe la tête contre le mur avec l'intention de se blesser. La CrEDH estime que les deux périodes de détention que M. Jeanty a subies dans ces conditions particulières lui ont causé des souffrances, compte tenu de son état mental, de l'absence de surveillance et de traitement médical et de son placement en cellule de punition à titre de mesure disciplinaire. La CrEDH ne doute donc pas que ces périodes de détention ont suscité

⁴² CrEDH 31 mars 2020, n° 82284/17, *Jeanty c. Belgique* ; CrEDH 4 juillet 2006, n° 59450/00 *Ramirez Sanchez c. France*.

⁴³ CrEDH 31 mars 2020, n° 82284/17, *Jeanty c. Belgique*.

des sentiments d'infériorité, d'arbitraire, d'humiliation et de peur chez la personne concernée. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'intention d'humilier le détenu ne signifie pas que le traitement n'est pas vécu comme humiliant ou qu'il n'est pas qualifié de « traitement dégradant ». En bref, ce traitement a constitué une violation de l'art. 3 CEDH.

1.3.2.2. Sources juridiques nationales du régime des cellules d'isolement

D'une part, le placement en cellule de sécurité peut être ordonné à titre de mesure provisoire, dans le cadre d'une MSP ou d'un RSPI. D'autre part, le placement en cellule de punition peut être ordonné à titre de sanction disciplinaire (cf. point 1.2). Dans les deux cas, plusieurs mesures peuvent être imposées, combinées ou non, telles que : le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de certaines activités communes ou individuelles et l'observation durant la journée et la nuit.

D'autres mesures supplémentaires sont spécifiques à la mesure imposée. Les mesures suivantes peuvent être imposées à un détenu en RSPI, combinées ou non : le contrôle systématique de la correspondance, le confinement des visites à un local pourvu d'une paroi de séparation transparente, la privation partielle de l'usage du téléphone, l'application systématique de la fouille des vêtements et enfin le placement en cellule de sécurité.⁴⁴

Lorsqu'il se retrouve enfermé dans une cellule de punition, le détenu se voit refuser les droits suivants pendant la durée de son isolement : se procurer certains objets à la cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance, téléphoner (sauf à un avocat), avoir des contacts avec les médias, prendre part à des activités communes, rester en possession des objets lui appartenant, et avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels (sauf la lecture). Le détenu ne perçoit pas non plus de revenus du travail ou d'allocation de formation. Le droit de recevoir de la visite est également limité si l'enfermement en cellule de punition ne dépasse pas trois jours. Dans le cas où celui-ci dure plus de trois jours, le détenu en question peut recevoir la visite de parents en ligne directe et/ou du cohabitant légal ou de fait. Cette visite a alors lieu dans un

⁴⁴ Loi de principes, art 117.

local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu.⁴⁵

Toutefois, un détenu placé en cellule de punition, soumis à un RSPI ou à des MSP, conserve les droits suivants : le droit de consommer ses repas dans des conditions décentes, de recevoir des chaussures et des vêtements décents, de pouvoir soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle, de disposer de suffisamment de lecture, de bénéficier de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air, de poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition, d'entretenir une correspondance, de vivre et de pratiquer individuellement sa religion et de recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte, de faire appel à un avocat et à l'aide psychosociale et médicale, et de recevoir la visite des instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons.⁴⁶

Un amendement important de la Loi de principes est l'abrogation de l'article 100, qui visait les fonctions des experts médicaux au sein de la prison. Il s'agissait par exemple de prodiguer des conseils sur l'existence de contre-indications médicales avant (1) l'imposition d'une MSP, (2) le placement sous RSPI et (3) l'enfermement dans une cellule de punition ou (4) l'isolement dans sa propre cellule à titre de sanction disciplinaire. Le législateur a avancé plusieurs arguments en faveur de la suppression de cet article. Tout d'abord, certaines des missions des experts s'inscrivaient dans une logique de sécurité et non dans une logique de santé. Un second argument était d'ordre financier. Il n'était pas possible de nommer tous ces experts et il n'y avait pas assez de spécialistes pour mener à bien ces missions. Le défaut de paiement a joué un rôle dans la pénurie de spécialistes (Eechaudt & Vander Laenen, 2018, p. 5). Par ailleurs, plusieurs articles ont été modifiés en même temps, à savoir les articles relatifs au rôle du médecin dans le suivi d'un détenu en RSPI⁴⁷ et ceux relatifs à la visite quotidienne de celui-ci pendant la détention en cellule de punition et aux conseils nécessaires de ce dernier pour l'observation par caméra.⁴⁸ L'article 94 de la Loi de principes est toutefois demeuré inchangé et énonce le principe de base selon lequel le médecin peut juger que la santé mentale ou physique d'un détenu est gravement compromise par la poursuite de la détention ou par des

⁴⁵ Loi de principes, art 135, § 1.

⁴⁶ Loi de principes, art 136.

⁴⁷ Loi de principes, art 118.

⁴⁸ Loi de principes, art 137.

circonstances connexes. Le médecin peut le signaler au directeur et au chef du service de santé à l'administration pénitentiaire. Deux éléments restent importants dans cet article. Tout d'abord, un médecin peut signaler que certaines circonstances sont de quelque manière que ce soit préjudiciables à la santé du patient, notamment le placement sous RSPI et l'enfermement dans une cellule de punition. Cependant, un médecin ne peut le signaler qu'après que le patient ait donné son consentement (Eechaudt & Vander Laenen, 2018, p. 5).

En ce qui concerne la visite du directeur et du médecin-conseil aux détenus, celle-ci a lieu une fois par semaine en cas de placement sous un RSPI⁴⁹ et une fois par jour lorsque le détenu est placé en cellule de punition ; le but de cette visite est de s'assurer de l'état du détenu, d'une part, et de vérifier s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler, d'autre part.⁵⁰ Lorsqu'il est question de MSP, le directeur ainsi que le médecin-conseil suivent minutieusement le détenu et lui rendent « régulièrement » visite afin d'assurer ce suivi.⁵¹

1.3.3. Sources juridiques de la procédure de placement en cellule d'isolement

L'isolement des détenus est une mesure radicale. En raison de ses effets néfastes potentiels, une telle mesure ne doit pas être prise à la légère ou arbitrairement. Shalev (2008, p. 28) mentionne que la décision d'isoler un détenu doit toujours être prise par une autorité compétente qui la motive par écrit et qui peut être tenue responsable de cette décision. Par ailleurs, cette décision doit être fondée sur une norme juridique et conforme aux exigences d'un « jugement équitable ». Enfin, il est important que celle-ci ou la prolongation de celle-ci soit examinée par un organe indépendant, et que le détenu ait le droit de faire appel de cette décision (Shalev, 2008, p. 28).

⁴⁹ Loi de principes, art 118, § 4.

⁵⁰ Loi de principes, art 137, § 2.

⁵¹ Loi de principes, art 113, § 2.

1.3.3.1. Sources juridiques internationales de la procédure de placement en cellule d'isolement

Règles pénitentiaires européennes

Les RPE précisent que la mise à l'isolement des détenus ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période spécifique et clairement définie. La période de cette sanction est limitée au temps strictement nécessaire à cette fin et doit donc être aussi courte que possible.⁵² Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.⁵³ La législation nationale de l'État membre doit déterminer les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire et les procédures à suivre en la matière. Le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être imposées, l'autorité compétente pour les imposer et l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel doivent également être déterminés au niveau national.⁵⁴ Enfin, les RPE stipulent que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui.⁵⁵ Ceui-ci doit disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense, il est autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, il est autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger et il a le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

Recommandations du CPT

Dans son 11^e rapport général, le CPT avance que les détenus devraient, dans toute la mesure du possible, être tenus pleinement informés des motifs de leur placement à l'isolement et, le cas échéant, de son renouvellement. Les détenus peuvent ainsi faire un usage effectif des voies de recours contre cette mesure motivée auprès des instances compétentes. En outre, l'isolement doit être évalué en continu au niveau individuel et au cas par cas. Cette évaluation devrait toujours être effectuée par un personnel spécialement formé (CPT, 2001, p. 17).

⁵² RPE, 60.5.

⁵³ RPE, 57.1.

⁵⁴ RPE, 57.2.

⁵⁵ RPE, 59.

Dans son 21^e rapport général, le CPT développe les procédures et les garanties légales applicables à la décision d'imposer une mesure d'isolement. Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Si la mesure résulte d'une sanction disciplinaire, les documents de l'audience disciplinaire doivent reprendre la motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée. De telles informations doivent être à la disposition des organismes de contrôle, telles que les CdS. Une procédure de recours effectif devrait également exister et le détenu devrait bénéficier de l'assistance juridique nécessaire, soit un avocat de son choix, soit un avocat commis d'office. Les détenus soumis à l'isolement devraient recevoir la visite quotidienne du directeur de la prison ou de membres du personnel d'encadrement. Ces visites et les décisions afférentes à cette mesure doivent être dûment consignées. La décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou en fonction du comportement du détenu (CPT, 2011, p. 44-45). Lorsqu'une telle mesure est imposée à des fins préventives, il s'agit souvent d'une mesure s'appliquant pour une période plus longue et parfois pour une période indéterminée. Ce sont deux aspects qui contribuent aux effets potentiellement néfastes de la mesure. Par conséquent, le CPT est d'avis que seuls les cadres supérieurs peuvent prendre pareille décision. Toute imposition, fut-ce à titre provisoire, de cette mesure doit être immédiatement signalée au plus haut gradé du personnel en service et portée à l'attention du directeur dès que possible. Un rapport complet est établi avant que le membre du personnel qui prend la décision ne termine son service. Celui-ci doit recenser l'heure exacte à laquelle la mesure a été adoptée et les points de vue du détenu, pour autant que ces derniers aient pu être recueillis. Le détenu doit être surveillé de près immédiatement libéré de l'isolement dès que les raisons de l'imposition de la mesure ont disparu. Dans tous les cas où la mesure se poursuit au-delà de 24 heures, il convient de procéder à un réexamen complet de tous les aspects du cas dans le but de mettre fin à la mesure le plus rapidement possible. Lorsqu'il devient évident que la mesure devra probablement se prolonger pendant une période plus longue, un organe extérieur, par exemple un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, doit

intervenir. Un droit de recours auprès d'une autorité indépendante devrait aussi être en place.

Lorsqu'une décision est confirmée pour une période plus longue, une réunion interdisciplinaire doit être convoquée, avec pour tâche essentielle d'établir un programme visant à résoudre les problèmes qui nécessitent le maintien du placement du détenu à l'isolement. Au cours de cette réunion, ce dernier est invité à présenter son point de vue devant cet organe. Le réexamen doit également évaluer si certaines restrictions imposées au détenu sont strictement nécessaires. Le détenu reçoit une décision écrite, motivée, de l'organe de réexamen. Après une décision initiale, il doit y avoir un réexamen à l'issue du premier mois et, plus tard, au moins tous les trois mois. Le directeur de prison ou son délégué veille à rendre visite quotidiennement au détenu en question. Des médecins doivent également porter une attention particulière aux détenus placés dans de telles conditions. (CPT, 2001, p. 46).

Cour européenne des droits de l'homme

L'article 6 CEDH garantit le droit à un procès équitable et énonce les garanties juridiques nécessaires à cet égard. Ainsi, en ce qui concerne la détermination de ses droits et obligations de caractère civil ou de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. L'affaire doit être entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Le jugement doit être au minimum rendu publiquement. En outre, l'art. 6 CEDH prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Toute personne poursuivie pour une infraction pénale a droit notamment à :

1. être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ;
2. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
3. se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;

4. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
5. se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

La CrEDH a rappelé, à l'occasion de différents arrêts, que l'art. 6 CEDH s'applique également aux procédures (disciplinaires) relevant du droit pénitentiaire, d'autant plus lorsqu'une mesure drastique est imposée à un détenu.⁵⁶

1.3.3.2. Sources juridiques nationales de la procédure de placement en cellule d'isolement

Généralités

Le détenu doit toujours être informé par écrit de la décision de prendre les mesures susmentionnées, ainsi que des motifs qui sous-tendent cette décision.⁵⁷ Toutefois, s'il s'agit non seulement d'une mesure de sécurité, mais aussi d'une infraction disciplinaire, une procédure disciplinaire sera engagée. Les deux procédures ne peuvent être engagées simultanément et la procédure disciplinaire est prioritaire. Il est toutefois possible d'imposer une MSP après une procédure disciplinaire. C'est le cas lorsque la sanction disciplinaire a pris fin ou dans l'attente d'une décision, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité.⁵⁸

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les détenus peuvent faire appel des décisions du directeur auprès de la Commission des Plaintes et de celles du directeur général auprès de la Commission d'Appel. La Loi de principes prévoit la possibilité de se plaindre auprès de la Commission des Plaintes de toute décision du directeur ou de l'absence de décision.⁵⁹ Donc aussi contre la décision du directeur de soumettre un détenu à certaines mesures. Le RSPI fait exception à cette règle, car la décision d'imposer cette mesure est la prérogative du directeur général des établissements pénitentiaires ou de son délégué. Après avoir d'abord saisi le Directeur général, et si en effet

⁵⁶ CrEDH 9 novembre 2003, nos [39665/98](#) & [40086/98](#), Ezech & Connors c. Royaume-Uni ; CrEDH 12 avril 2005, nos [46387/99](#), [48906/99](#), [57410/00](#) & [57419/00](#), Whitfield et autres c. Royaume-Uni.

⁵⁷ Loi de principes, art. 110, 118 & 144.

⁵⁸ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

⁵⁹ Loi de principes, art. 148.

celui-ci maintient sa décision, le détenu peut introduire une plainte auprès de la Commission d'Appel contre l'imposition du RSPI.⁶⁰ Enfin, le détenu et le directeur peuvent tous deux faire appel auprès de la Commission d'Appel d'une décision d'une Commission des Plaintes.⁶¹

Ainsi, le 1^{er} mars 2021, la Commission des Plaintes de Saint-Gilles a reçu une plainte d'un interné séjournant dans la prison et qui s'est vu infliger, à titre de sanction disciplinaire, un isolement de cinq jours dans l'espace de séjour attribué.⁶² Le plaignant en question faisait valoir que le régime disciplinaire décrit dans la Loi de principes ne s'applique pas aux internés, car : « *Le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la **responsabilité individuelle et sociale** des détenus* ». ⁶³ Le plaignant faisait valoir que ce règlement ne peut s'appliquer à un interné que lorsqu'il est établi qu'il était conscient de ses actes et de l'imputabilité de ceux-ci. Aucune constatation n'ayant été faite par un psychiatre quant à l'imputabilité des actes, le plaignant ne pouvait, selon lui, être tenu pour responsable de ses actes. La Commission des Plaintes a déclaré sur la base de l'art. 143 § 4 de la Loi de principes qu'une infraction disciplinaire comporte à la fois un élément matériel et un élément moral. Ici, a-t-elle précisé, l'élément matériel n'est pas contesté ; en revanche, l'élément moral ne peut être établi ; en effet, il n'est pas clair si l'interné en question a ou avait une capacité discrétionnaire suffisante pour être tenu responsable de ses actes. L'article 144, § 6, dispose que « *le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable* ». Un tel sens des responsabilités ne peut être assumé pour les internés. Pour établir la responsabilité d'un interné, l'avis d'un psychiatre est requis. Enfin, la Commission des Plaintes de Saint-Gilles se réfère aux instructions de la DG EPI du 7 août 2020, selon lesquelles un tel avis du psychiatre sur le sens des responsabilités de l'interné est requis avant d'imposer une sanction

⁶⁰ Loi de principes, art. 25/2, § 2.

⁶¹ Loi de principes, art. 159.

⁶² CdP, 13 avril 2021, 29/21-003.

⁶³ Loi de principes, art 112.

disciplinaire, et considère donc la plainte comme fondée.⁶⁴ Cette décision a été confirmée en appel par la Commission d'Appel francophone.⁶⁵

Mesures de sécurité particulières

Le directeur peut ordonner une MSP à l'égard d'un détenu « *s'il existe de sérieux indices que l'ordre ou la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire sont menacés* ». ⁶⁶ En outre, la MSP doit être proportionnelle à la menace que représente le détenu et doit être de nature à y porter remède. Au demeurant, cette mesure ne fait pas partie des sanctions (disciplinaires). Par contre, lorsque les faits donnent lieu à une MSP et présentent le caractère d'une infraction disciplinaire, seule la procédure disciplinaire est engagée.⁶⁷

La MSP n'est imposée que pour la durée strictement nécessaire et pour un maximum de sept jours. Toutefois, ce délai peut être prolongé trois fois par une décision motivée du directeur.⁶⁸ Avant cette prolongation, le directeur doit entendre le détenu.⁶⁹ En cas de transfèrement vers une autre prison, le directeur de celle-ci détermine si le maintien de ces mesures se justifie encore.⁷⁰

La décision d'imposer une MSP est prise par le directeur de la prison après un entretien préalable avec le détenu. Ce n'est que si la menace est à ce point grave et qu'elle n'autorise aucun retard, que d'autres membres du personnel de la prison peuvent également imposer une MSP à titre temporaire, à condition d'en informer immédiatement le directeur. Le détenu est ensuite entendu dans les plus brefs délais par le directeur qui prend la décision définitive. Ce dernier peut confirmer ou infirmer la décision provisoire.⁷¹ Le principe de proportionnalité doit ainsi toujours être pris en compte lors de l'adoption de mesures de sécurité particulières.

Régime de sécurité particulier individuel

L'imposition d'un RSPI est soumise à un certain nombre de conditions : pour imposer un RSPI, il doit être évident, à partir de circonstances ou de comportements concrets, que le détenu représente une menace permanente

⁶⁴ CdP, 13 avril 2021, 29/21-003.

⁶⁵ CA, 9 juin 2021, 21-0067.

⁶⁶ Loi de principes, art 110.

⁶⁷ Loi de principe, art. 111.

⁶⁸ Loi de principes, art. 112.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Loi de principes, art 110, § 2 – 3.

pour la sécurité de la prison. De plus, il faut prouver que les MSP, la fouille et le contrôle de la cellule sont insuffisants. Ainsi, ce régime de sécurité est imposé si la sécurité ne peut être garantie d'aucune autre manière. Cette mesure est donc un *ultimum remedium* et ne peut être imposée que pour la durée strictement nécessaire à cet effet.⁷² Cette décision est prise pour un délai, éventuellement renouvelable, de maximum deux mois. Une fois par mois, le directeur fait un rapport circonstancié au directeur général concernant le déroulement du placement sous RSPI. Sur la base de ce rapport, ce dernier peut décider de mettre un terme au placement ou d'adoucir les mesures de placement. La décision peut seulement être renouvelée sur requête préalable du directeur, accompagnée d'un rapport psychomédical.⁷³

La décision de placement sous RSPI est prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire ou par son délégué. La décision finale est précédée d'une proposition du directeur. Cette proposition indique les circonstances ou attitudes concrètes du détenu dont il ressort qu'il représente une menace permanente pour la sécurité. La proposition précise les modalités concrètes du placement sous RSPI, chacune des mesures proposées étant motivée de manière circonstanciée. La proposition du directeur est accompagnée d'un avis médical quant à la compatibilité des modalités du régime proposé avec l'état de santé du détenu. Après la communication, le détenu doit avoir la possibilité de faire valoir ses moyens de défense avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un conseil ou d'une personne de confiance admise à cette charge par le directeur. Il en est pris acte pour les besoins de la décision à prendre par le directeur général. Dans sa décision, le directeur général mentionne les modalités concrètes du placement, chacune des mesures étant motivée de manière circonstanciée. La décision est portée à la connaissance du directeur, du détenu et, si elle concerne un inculpé, du juge d'instruction. La décision est immédiatement exécutoire, qu'il y ait appel ou non.⁷⁴

Dès qu'un prévenu ou un accusé qui a été placé sous RSPI, est condamné, le directeur évalue la nécessité d'un maintien ou d'une adaptation du placement sous RSPI. Le directeur rendra également un avis à ce sujet au directeur général. Sur la base de celui-ci, le directeur général peut mettre

⁷² Loi de principes, art. 116.

⁷³ Loi de principes, art. 118.

⁷⁴ *Ibid.* Depuis le 1^{er} octobre 2020, les détenus peuvent directement faire appel auprès de la Commission d'Appel de la décision du directeur général d'imposer un RSPI.

fin au placement ou adoucir les mesures de placement. Le détenu a le droit d'interjeter appel contre les décisions prises par le directeur général. Cet appel sera introduit auprès de la Commission d'appel du Conseil central.⁷⁵

Enfermement en cellule de punition

L'utilisation des cellules de punition est soumise aux conditions énoncées aux articles 134 à 139 de la Loi de principes. Ainsi, l'enfermement en cellule de punition est exclu à l'égard des femmes enceintes ou des détenus dont l'enfant de moins de trois ans séjourne en prison.⁷⁶ En outre, la durée dépend du motif de l'enfermement et du type de mesure (voir plus loin). Si, pendant son séjour en cellule de punition, le détenu commet une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, l'enfermement en cellule de punition peut être prolongé, sur la base d'une décision prise conformément à la procédure prévue au chapitre V. Le séjour en cellule de punition ne peut en aucun cas excéder 14 jours par suite de ces décisions successives.⁷⁷

Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire, il rédige un rapport à l'attention du directeur (ci-après : RAD). Le RAD comprend plusieurs éléments : l'identité de l'auteur et du détenu, les faits considérés comme une infraction disciplinaire, l'endroit, le moment et les circonstances concrètes dans lesquelles les faits se sont produits. L'auteur signe le RAD et soumet le rapport au directeur dans les meilleurs délais. Celui-ci décide alors d'engager ou non une procédure disciplinaire. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée, le détenu est informé par écrit de la prévention et de l'heure de l'audience. Le détenu a le droit de consulter son dossier disciplinaire et de se faire assister par un avocat de son choix. Le directeur entend le détenu dans les sept jours qui suivent la transmission du RAD et le détenu peut, au cours de cette audition, porter ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement ou par écrit, et des témoins à charge et à décharge peuvent être entendus. Le directeur prend une décision dans le dossier dans les 24 heures suivant l'audition. Le détenu est informé oralement et par écrit de la décision susmentionnée. Après avoir été portée à la connaissance du détenu, la décision est immédiatement exécutoire.⁷⁸ En cas de problème lors du transfèrement, la décision de placer en cellule de punition à titre de sanction disciplinaire est prise par le directeur ou le directeur de la

⁷⁵ Loi de principes, art. 118, § 9-10.

⁷⁶ Loi de principes, art. 134, § 3.

⁷⁷ Loi de principes, art. . 139.

⁷⁸ Loi de principes, art. 144.

prison de destination. Lorsque l'infraction disciplinaire a été commise à l'égard d'une personne investie de la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires, cette personne doit s'abstenir de toute intervention.⁷⁹

La Loi de principes prévoit différentes sanctions disciplinaires : les sanctions disciplinaires générales⁸⁰ et les sanctions disciplinaires particulières⁸¹. L'une d'entre elles est l'enfermement en cellule de punition. Lors de la détermination de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de la gravité de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, des circonstances atténuantes et des mesures provisoires qui ont été éventuellement imposées. Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées de manière séparée ou cumulative, à l'exception des sanctions disciplinaires d'enfermement en cellule de punition et d'un IES.⁸² La durée maximale de l'enfermement en cellule de punition est de neuf jours en cas d'infraction de la première catégorie, et de trois jours pour une infraction de la seconde catégorie. Cette sanction peut être infligée pendant une durée maximale de quatorze jours en cas de prise d'otage.⁸³ Cette durée plus longue peut être justifiée, car elle concerne un critère objectif, à savoir l'existence ou non d'une prise d'otage. Une telle durée maximale plus longue peut avoir un effet dissuasif et contribuer plus généralement à assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire (Vandebroek, 2015, p. 809).

1.3.4. Sources juridiques de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives

1.3.4.1. Sources juridiques internationales de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives

On trouve peu de choses dans la littérature internationale concernant l'enregistrement des séjours en cellule d'isolement et l'enregistrement

⁷⁹ Loi de principes, art. 127.

⁸⁰ Loi de principes, art. 132.

⁸¹ Loi de principes, art. 133.

⁸² Loi de principes, art. 143, § 1-3.

⁸³ Loi de principes, art. 132.

du recours à des mesures coercitives. Ce paragraphe traite des quelques informations qui ont pu être trouvées sur ces sujets.

Règles pénitentiaires européennes

La Règle 65 stipule que des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment : les divers types de recours à la force envisageables, les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé, les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force et le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force. Enfin, la même Règle stipule qu'un rapport doit être immédiatement rédigé après chaque recours à la force. En outre, les RPE prévoient que tout recours aux moyens de contrainte, comme l'utilisation de menottes, doit être correctement recensé dans un registre.⁸⁴

Recommandations du CPT

Dans son 21^e rapport annuel, le CPT précise que toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également d'inscrire de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier (CPT, 2011, p. 41).

Le CPT a noté, lors de sa visite périodique de 2009, qu'il existait un certain décalage entre le grand nombre de plaintes formulées par les détenus concernant l'utilisation de menottes et les données limitées à ce sujet dans le registre (seulement dix-neuf cas où des menottes ont été utilisées). Une comparaison des données des dossiers individuels des détenus et des données du registre a montré que l'utilisation de menottes n'était pas toujours mentionnée dans les deux documents. En outre, l'utilisation de menottes a été enregistrée dans certains cas sans mentionner la date du début et de fin de la mesure. Par ailleurs, l'accès à l'armoire contenant les moyens de coercition tels que les menottes, les matraques, etc. n'a été répertorié dans aucun registre. Le CPT recommande que chaque cas de recours à la contrainte et aux moyens de coercition à l'encontre des

⁸⁴ RPE, 68.8.

détenus doit être dûment consigné dans le registre prévu à cet effet (CPT, 2010, p. 63).

1.3.4.2. Sources juridiques nationales de l'enregistrement du séjour en cellule d'isolement et de l'utilisation du recours à des mesures coercitives

Mesures de sécurité particulières

En cas d'application d'une MSP, il en est fait mention dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant conduit à prendre la mesure de sécurité, le moment auquel elle a été prise et sa durée. Le registre spécial est tenu à la disposition des organes de surveillance et de plaintes, et donc de la CdS.⁸⁵

Mesures de sécurité particulières individuelles

Toute décision de placement sous RSPI et toute adaptation de ce régime par le directeur général est consignée par l'administration pénitentiaire dans un registre central et par le directeur dans un registre local, en précisant l'identité du détenu et les dérogations au régime normal qui ont été décidées. Pendant toute la durée du placement, le directeur consigne chaque semaine le déroulement du placement dans le registre local. Lors de la visite que lui rendent le directeur et un médecin, le détenu peut lui-même faire enregistrer dans ce registre des observations concernant son état et sa situation. Les personnes ou instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons ou de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, y compris la CdS, peuvent demander de consulter ce registre pendant toute la durée du placement. Elles peuvent y consigner leurs propres observations ainsi que celles du détenu.⁸⁶

Placement en cellule de punition

Un formulaire est établi pour tout enfermement en cellule de punition. Celui-ci précise l'identité du détenu, les faits et les circonstances qui ont donné lieu à cette sanction disciplinaire. Pendant toute la durée de la sanction disciplinaire, les personnes qui ont rendu visite au détenu et les raisons pour lesquelles ce dernier a quitté la cellule de punition sont mentionnées sur le formulaire avec indication de l'heure de début et de fin. Enfin, lors de la visite de la CdS et de la visite quotidienne du directeur, le

⁸⁵ Loi de principes, art. 115.

⁸⁶ Loi de principes, art. 118.

détenu peut lui-même faire mentionner des observations concernant son état et sa situation sur ce formulaire. Les éventuelles observations de la CdS y sont également ajoutées.⁸⁷

Les instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons ou de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté peuvent demander de consulter et de compléter ce formulaire pendant toute la durée de la sanction disciplinaire.⁸⁸ Lorsque le détenu quitte la cellule de punition, le formulaire est clôturé et classé dans le dossier du détenu concerné.⁸⁹

Mesures de coercition directe

En cas d'application d'une mesure de coercition directe, il en est fait état dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée. Le registre spécial est tenu à la disposition de la CdS et des autres instances de contrôle.⁹⁰

1.3.5. Sources juridiques en matière de recours à la force et de la fouille

Catthoor (31/08/2020) souligne la manière douloureuse dont les décès récents de Jonathan Jacob et Jozef Chovanec illustrent les dangers du recours à des mesures de contrainte et d'intervention. Jonathan Jacob et Jozef Chovanec sont tous deux morts dans une cellule de police alors qu'ils faisaient l'objet de mesures de contrainte et d'intervention. Vraisemblablement, les défunts étaient dans un état d'agitation délirante, un syndrome médico-psychiatrique rare qui implique agitation, violence, accélération cardiaque et respiratoire, altération de la perception de la douleur et surchauffe du corps. Depuis fin février, les services de police d'Anvers ont donc reçu une formation complémentaire pour mieux faire face aux personnes agitées (Catthoor, 31/08/2020). Dans les prisons belges également, dans certaines circonstances, des mesures de contrainte et d'intervention sont utilisées, s'associant à certains risques.

C'est en partie pour cette raison que Shalev (2008, pp. 69-70) soutient que toutes les mesures autour de l'isolement des détenus doivent faire l'objet

⁸⁷ Loi de principes, art. 138.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Loi de principes, art. 121.

d'un suivi et d'un examen par des organes de contrôle internationaux et nationaux. En particulier, Shalev souligne l'importance des organes de contrôle nationaux, qui doivent remplir une fonction de signalisation et de rapport et superviser les protocoles existants, y compris ceux relatifs au recours à des mesures de contrainte et d'intervention.

1.3.5.1. Sources juridiques internationales du recours à la force et de la fouille

Règles pénitentiaires européennes

Les RPE stipulent que le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que dans des limites clairement définies et pour faire face à une menace à la sécurité ou à l'ordre. Le recours à la force est et restera un *ultimum remedium* qui tient compte du principe de proportionnalité et où l'usage est contrôlé.⁹¹ Dans cette optique, les RPE soulignent l'importance de prévenir les incidents qui donnent lieu à l'usage de la force. Un personnel avisé, connaissant les détenus, saura identifier les éléments perturbateurs et prévenir les actes de violence. Aussi, les RPE soulignent l'importance des bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus, un élément essentiel de la sécurité dynamique pour désamorcer et éviter des incidents violents éventuels. Enfin, la Règle 60.6 stipule que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

La Règle 66 souligne l'importance de la formation du personnel pénitentiaire, car il existe de nombreuses techniques permettant de maîtriser les individus agressifs sans pour autant blesser le personnel pénitentiaire ou les détenus. Une telle formation peut et doit garantir que le recours à la force dans la pratique équivaut à une action contrôlée. L'usage de la force ne doit donc pas se résumer à simplement maîtriser physiquement un détenu.

Dans les Règles 68.1 à 68.4, les RPE déterminent le recours aux mesures coercitives et les moyens utilisés à cette fin. Tout d'abord, il ne peut être fait usage des moyens de contrainte que dans les cas autorisés par la loi et lorsqu'aucune autre forme de contrôle ne permet d'avoir la situation sous contrôle. En outre, la méthode de contrainte doit toujours être la méthode la moins intrusive et celle-ci ne doit pas être appliquée plus longtemps qu'il est strictement nécessaire. Il doit être interdit d'utiliser des menottes,

⁹¹ RPE, 64.

camisoles de force et autres entraves sauf : (1) au besoin, par mesure de précaution contre une tentative d'évasion pendant un transfèrement ou une sortie, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparaît devant une autorité et (2) sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels. L'emploi de chaînes et de fers est strictement prohibé. La Règle 68.5 stipule que les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être décrites par le droit national. En outre, les Règles 69.1 à 69.3 régissent l'usage des armes par le personnel pénitentiaire. Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison. Aussi, le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par les agents pénitentiaires est interdit lorsqu'ils sont en contact avec des détenus, sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier. Enfin, aucun membre du personnel pénitentiaire ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement. Les menottes, camisoles de force et autres entraves ne peuvent être utilisées que dans des circonstances spécifiques : (1) par mesure de précaution contre une évasion pendant le transfèrement d'un détenu, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative et (2) sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels. Dans ce dernier cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin de la prison et signaler les faits aux autorités pénitentiaires supérieures. La durée des moyens de contrainte est limitée au temps strictement nécessaire. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par la législation nationale des États membres. La Règle 68.8 prévoit que tout recours aux moyens de contrainte doit être correctement recensé dans un registre.

Recommandations du CPT

Dans son rapport faisant suite à la visite périodique de septembre à octobre 2009, le CPT prend acte de la circulaire ministérielle relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention. Cette circulaire énonce clairement les principes et les procédures à suivre s'agissant de l'utilisation des moyens de coercition et de l'équipement d'intervention. De plus, l'utilisation des moyens de coercition s'inscrit dans une politique plus globale de gestion des conflits et des agressions, laquelle se compose

de trois volets : prévention, contrôle et suivi. Cette politique se traduit en pratique par l'application d'un modèle en 5 phases visant à détecter, prévenir et gérer les conflits le plus tôt possible. Le recours à la contrainte est et reste un *ultimum remedium*. La circulaire accorde également une attention explicite au suivi après le recours à la contrainte.

Enfin, la circulaire prévoit la création d'équipes d'intervention au sein des différents établissements. Celles-ci seront équipées - et formées - à l'utilisation de moyens d'intervention (matraques, boucliers, vêtements de protection et casques). Les moyens susmentionnés ne peuvent être utilisés que « dans le cadre d'un usage défensif du personnel lors d'interventions à l'égard de personnes présentant un risque réel d'agression physique ».

Le CPT recommande que le personnel amené à intervenir dans une section ne fasse pas partie de l'équipe qui y travaille au contact journalier des détenus. Plus généralement, le CPT recommande que le contenu de cette circulaire fasse l'objet d'une formation spécifique auprès du personnel travaillant en milieu pénitentiaire (CPT, 2010, p. 62).

Dans son rapport, rédigé à l'occasion d'une visite en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, le CPT (2016b) aborde la réglementation des fouilles. Il y indique qu'une fouille à nu ne peut avoir lieu qu'après une décision individuelle motivée du directeur et uniquement lorsque la fouille des vêtements ne suffit pas à établir qu'un détenu est en possession d'objets interdits ou dangereux. En outre, le CPT est particulièrement critique à l'égard de la réglementation de la fouille au corps telle qu'énoncée à l'article 108, § 2 de la Loi de principes. Cet article prévoit que les détenus sont systématiquement fouillés au corps : à leur entrée dans la prison, préalablement au placement dans une cellule de sécurité ou à l'enfermement dans une cellule de punition, et après la visite (lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus). Le CPT condamne une telle application systématique de la fouille au corps sans décision motivée et appelle les autorités belges à supprimer cette fouille systématique de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire (cf. arrêt de la Cour constitutionnelle⁹²). Le CPT note toutefois que la fouille systématique, notamment après les visites, n'était pas mise en œuvre dans l'ensemble des établissements.

⁹² Cour constitutionnelle 29 janvier 2014, n° 20/2014.

Le CPT souligne en outre qu'une fouille à nu est une mesure très invasive et potentiellement dégradante. Il est donc important que celles-ci soient soumises à des critères rigoureux et n'aient lieu qu'après une évaluation des risques liés aux circonstances spécifiques et individuelles. Afin de minimiser la gêne lors d'une fouille à nu, les détenus qui y sont soumis ne devraient jamais se présenter complètement nus au personnel pénitentiaire. Ils devraient être autorisés à enlever les vêtements au-dessus de la ceinture, puis à les remettre avant d'ôter les autres vêtements. Le détenu ne doit pas se déshabiller en présence de personnel du sexe opposé (CPT, 2016b, pp. 47-48). Le CPT indique dans son précédent rapport, faisant suite à une visite aux Pays-Bas en 2011, qu'une fouille à nu devrait toujours être effectuée par au moins deux membres du personnel pénitentiaire pour la protection du détenu et du personnel (CPT, 2012, p. 19).

Jurisprudence de la Cour des droits de l'homme

La CrEDH s'est prononcée dans divers arrêts sur des mesures de coercition, utilisées ou non dans un contexte de détention. Dans l'arrêt *Erdoğan Yağız*, la CrEDH a condamné la Turquie pour violation de l'article 3 CEDH pour l'utilisation de menottes. Erdoğan Yağız a été menotté devant sa famille, ses enfants et ses voisins et a ensuite été maintenu en détention dans son bureau, à la vue de son personnel. Dans cet arrêt, la CrEDH a ainsi déclaré que la simple utilisation de menottes peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.⁹³ Il va donc sans dire que les mesures de coercition directe au sein des prisons peuvent également constituer une violation potentielle de l'article 3 CEDH.

D'autre part, il ressort de l'arrêt *Savičs* contre Lettonie que les entraves aux mains et aux pieds ne se justifient que dans des cas exceptionnels, notamment : pour prévenir un délit, un trouble grave de l'ordre public ou en cas de tentative d'évasion. L'utilisation de menottes doit toujours être précédée d'une évaluation individuelle des risques.⁹⁴

La CrEDH s'est penchée à plusieurs reprises sur la question de savoir si les fouilles à nu violent l'article 3 CEDH prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En principe, les détenus conservent tous leurs droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne. Toute restriction aux droits et libertés fondamentaux doit

⁹³ CrEDH 6 mars 2007, n° 27473/02, *Erdoğan Yağız* c. Turquie.

⁹⁴ CrEDH 27 novembre 2012, n° 17892/03, *Savičs* c. Lettonie.

être définie par la loi et justifiée au cas par cas.⁹⁵ Dans sa jurisprudence, la CrEDH reconnaît que les fouilles à nu peuvent être nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans une prison. Néanmoins, l'imposition et l'exécution d'une fouille à nu doivent tenir compte de la dignité humaine.⁹⁶ En outre, l'application de cette mesure de contrôle ne doit pas être arbitraire, ni systématique.⁹⁷ Comme mentionné précédemment, la fouille à nu requiert une motivation directement liée au comportement individuel du détenu soumis à la fouille⁹⁸.

1.3.5.2. Sources juridiques nationales du recours à la force et de la fouille

La Loi de principes prévoit une description assez générale des **mesures de coercition directe**. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre la coercition utilisée pendant le transfèrement vers la cellule de punition ou de sécurité (par exemple : coercition physique, moyens de contrainte, menottes...) et la coercition utilisée dans la cellule de punition ou de sécurité (par exemple : contrainte médicale, utilisation de menottes...). La législation belge stipule que l'utilisation de la force à l'encontre des détenus est autorisée dans certaines conditions et à certaines fins.⁹⁹ Par coercition directe, il faut entendre l'usage de la contrainte physique sur des personnes avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement ou d'armes qui, aux termes de la loi sur les armes, font partie de l'équipement réglementaire. L'article 119 de la Loi de principes n'autorise la coercition directe aux fins du maintien de l'ordre ou de la sécurité à l'égard des détenus que lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière. Cette coercition directe ne peut également être exercée que pour la durée strictement nécessaire à cet effet. Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les détenus, lorsque celles-ci tentent de libérer des détenus, de pénétrer illégalement dans la prison ou de s'y attarder sans en être autorisées.¹⁰⁰ Par recours à la coercition directe,

⁹⁵ CrEDH 4 octobre 2016, n° 2235/02, Klibisz c. Pologne ; CrEDH 25 juillet 2013, n°s 11082/06 & 13772/05, Khodorkovskiy & Lebedev c. Russie.

⁹⁶ CrEDH 15 novembre 2001, n° 25196/94, Iwańczuk c. Pologne.

⁹⁷ CrEDH 12 juin 2007, n° 70204/01, Frérot c. France.

⁹⁸ CrEDH 29 mai 2012, n°s 16563/08, 40841/08, 8192/10 & 18656/10, Julin c. Estonie ; CrEDH 10 octobre 2013, n° 15853/08, Voloshyn c. Ukraine.

⁹⁹ Loi de principes, art. 119 et 120.

¹⁰⁰ Loi de principes, art. 119.

on entend l'usage de la contrainte physique, mais cela peut également inclure l'utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques tels que des instruments de contrainte ou des armes qui font partie de l'équipement réglementaire. Lorsqu'il est question de mesures de coercition, le choix doit toujours se porter sur celle qui est la moins préjudiciable, celle-ci devant être raisonnable et en rapport avec l'objectif visé. Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir d'abord la menace.¹⁰¹

En cas d'application d'une mesure de coercition directe, il en est fait état dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée. Le registre spécial est ensuite tenu à la disposition des CdS et des autres instances de contrôle.¹⁰²

La lettre collective n° 156 du 14 août 2020 aborde également les mesures de coercition directe.¹⁰³ Tout d'abord, la LC utilise une définition qui est très proche de l'art. 119 § 3 de la Loi de principes. En outre, la lettre collective attire l'attention sur le principe de subsidiarité. Les mesures de coercition directe ne sont justifiées que si l'ordre ou la sécurité ne peuvent être garantis d'une autre manière. La menace et la mesure de coercition directe doivent toujours être proportionnées l'une à l'autre. La coercition directe doit causer le moins de dommage possible au détenu ou au personnel et ne doit pas durer plus longtemps que le strict nécessaire. Il faut toujours menacer de recourir à la coercition directe avant de l'utiliser, sauf si les circonstances ne le permettent pas ou si une menace antérieure rend le recours à la coercition directe irréalisable. La coercition à l'égard d'autres personnes que les détenus ne peut être exercée que lorsque celles-ci tentent de libérer un détenu, de pénétrer illégalement dans la prison ou de s'y attarder sans y être autorisées. Lorsque la coercition directe est exercée contre d'autres personnes, l'aide policière doit être demandée dès que possible.

La circulaire ministérielle n° 1810 traite plus spécifiquement de l'usage de la force et des moyens de contrainte utilisés à cette fin.¹⁰⁴ Quatre critères sont utilisés pour déterminer les moyens de coercition et d'intervention à

¹⁰¹ Loi de principes, art. 120.

¹⁰² Loi de principes, art. 121.

¹⁰³ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

¹⁰⁴ Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

utiliser dans les prisons : facile à appliquer, efficace, socialement acceptable et respectueux de la dignité humaine. Sur la base de ces critères, il a été décidé d'utiliser les moyens suivants au sein des prisons : (1) menottes, (2) entraves métalliques pour les pieds et (3) matraques, boucliers, vêtements de protection et casques. Une exception est faite pour le QSPI dans les prisons de Bruges et de Lantin, où l'utilisation du spray au poivre est autorisée. Cette utilisation serait évaluée après six mois.¹⁰⁵

Le type de menottes et d'entraves pour les pieds est approuvé par le directeur général et est doté d'une charnière à double verrouillage. Le recours aux menottes n'est autorisé que lorsque l'on peut raisonnablement supposer que le détenu en question fera preuve de violence physique grave contre lui-même ou contre des tiers. L'utilisation de menottes est soumise à la décision du directeur. Les menottes ne sont utilisées que pour le temps strictement nécessaire et il en est fait mention dans le registre spécial, en précisant les circonstances ayant amené à utiliser les menottes, le moment et la durée de la mesure de coercition.¹⁰⁶ Les matraques, boucliers, vêtements de protection et casques sont également d'un type approuvé par le directeur général. Ces moyens d'intervention ne peuvent être utilisés que de manière défensive à l'égard de personnes pour lesquelles il existe un risque réel d'agression physique. Les moyens d'intervention ne peuvent être utilisés que par un membre du personnel désigné à cet effet par le directeur et qui a suivi une formation à l'utilisation des moyens d'intervention. Chaque utilisation est consignée dans un registre spécial, en précisant les circonstances qui l'ont motivée, l'heure et la durée de l'intervention.¹⁰⁷ Les moyens de contrainte et d'intervention sont conservés en lieu sûr sous la responsabilité de l'assistant pénitentiaire qui en tient l'inventaire. Le nombre de moyens de contrainte et d'intervention disponibles par prison est déterminé par le directeur général.¹⁰⁸

Un développement important est la très prochaine distinction qui sera établie entre assistant de sécurité et accompagnateur de détention. Cette différenciation s'appuie sur la Loi pénitentiaire du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. À l'heure actuelle, la description de poste du personnel

¹⁰⁵ Les QSPI ont entre-temps fermé leurs portes : voir [rapport CCSP](#) (p. 23).

¹⁰⁶ Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention (p. 3).

¹⁰⁷ *Ibid.*, (p. 5).

¹⁰⁸ *Ibid.*, (pp. 3 & 5).

pénitentiaire met fortement l'accent sur la sécurité. La différenciation entre les deux fonctions précitées permet de faire la distinction entre les fonctions qui se concentrent sur les tâches de surveillance et celles qui se concentrent sur les tâches d'accompagnement. Cette distinction vise à assurer un meilleur équilibre entre la surveillance dite 'froide' et 'chaude' des détenus, et donc une sécurité dynamique. L'agent de détention servira de point de contact et de soutien pour les détenus et s'attachera à les guider et à les motiver. Cette approche de soutien devrait contribuer à un climat de vie positif au sein des prisons. Dans d'autres centres fermés et dans des prisons étrangères, une telle différenciation des fonctions, qui met davantage l'accent sur un encadrement chaleureux, a permis une meilleure acceptation des règles par les détenus, une diminution des agressions et de meilleures relations professionnelles entre les détenus et le personnel. Cette nouvelle méthode sera introduite pour la première fois à l'automne 2022 dans la prison de Haren.

Lors des visites ad hoc, les 31 juillet et 13 août 2019, du CCSP au QSPI de la prison de Bruges, le CCSP a constaté un manque de sécurité dynamique. Au QSPI, les échanges entre le personnel pénitentiaire et les détenus étaient très rares et se faisaient principalement en fonction des procédures de sécurité à suivre (ex. : lors d'un transfèrement). Ce manque de dialogue entre le personnel pénitentiaire et les détenus a renforcé l'atmosphère hostile et négative qui règne dans le service. Or, la Loi de principes stipule ce qui suit : « *Le maintien de l'ordre et de la sécurité implique une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus, d'une part, et un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif, d'autre part* ». ¹⁰⁹ Le concept de sécurité dynamique repose donc sur une méthode de travail dans le cadre de laquelle le personnel tente d'établir une forme de communication avec les détenus. Le personnel apprend ainsi à connaître le détenu, à le comprendre et à mieux évaluer les risques. L'établissement et le maintien de relations constructives créent un climat de vie et de travail plus positif et offrent une protection contre les traitements et les sanctions dégradants et humiliants. L'une des recommandations formulées par le CCSP exhortait la direction locale et les responsables de la DG EPI à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité dynamique au sein du QSPI. ¹¹⁰

¹⁰⁹ Loi de principes, art. 105, § 1.

¹¹⁰ CCSP (2019/01). Disponible sur : [Toezichtsbezoek-2019-01_BRUGGE_VERSLAG.pdf \(belgium.be\)](#)

L'article 108 de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire régit les **fouilles** dans les prisons belges et fait une distinction entre la fouille des vêtements (§ 1^{er}) et la fouille au corps (§ 2). Une fouille des vêtements est autorisée si elle est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Cette fouille a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.¹¹¹

Avant la publication de l'arrêt du 29 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle¹¹², l'article 108, § 2 de la Loi de principes stipulait que la fouille au corps du détenu était systématique à l'entrée dans la prison, avant le placement en cellule de punition ou de sécurité et après la visite derrière une paroi, selon les directives de la prison. Cet arrêt a annulé la fouille systématique au motif qu'une évaluation des risques était nécessaire pour que la fouille soit conforme au principe de stricte nécessité et de traitement humain.¹¹³ Dans son arrêt du 29 janvier 2014, la Cour constitutionnelle s'est fait l'écho de la position développée par le CPT à la suite de sa visite périodique en Belgique en 2013 (CPT, 2016b, pp. 47-48), en déclarant qu'« *en prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement du détenu, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant* ».

Un autre arrêt pertinent est celui du Conseil d'État du 14 juillet 2014¹¹⁴ annulant une décision de la direction de la prison de Bruges. Dans cette affaire, un détenu s'était vu infliger la sanction disciplinaire de « recevoir la visite de ses proches dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente » pendant trois semaines. Cette sanction disciplinaire lui a été imposée après qu'un billet de 50 euros ait été retrouvé sur lui lors d'une fouille au corps. La direction reconnaissait que sa décision de procéder à une fouille au corps n'avait pas été notifiée au préalable au détenu. Cette irrégularité a rendu l'imposition de la sanction disciplinaire illégale.

Enfin, le Médiateur fédéral (2019, pp. 64 - 149) dénonce l'application systématique des fouilles à nu dans un rapport d'enquête. Les conclusions de son équipe de recherche révèlent que des fouilles à nu systématiques sont effectuées dans toutes les prisons, notamment à l'entrée de la prison et lors de l'enfermement en cellule de punition. Le Médiateur fédéral

¹¹¹ Loi de principes, art. 108, § 1.

¹¹² Cour constitutionnelle 29 janvier 2014, n° 20/2014.

¹¹³ Art. 3 CEDH.

¹¹⁴ Conseil d'État, 14 juillet 2014, n° 228.062.

recommande que les fouilles à nu, même lors d'un enfermement en cellule de punition, ne soient plus systématiquement imposées.

Aujourd'hui, les détenus peuvent être soumis à une fouille au corps si le directeur estime qu'il existe des indices individuels indiquant que la fouille des vêtements n'est pas suffisante. Cette décision prise par le directeur est communiquée dans les vingt-quatre heures au détenu qui a subi la fouille. La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps. Enfin, la fouille à nu ne peut avoir lieu que dans un « *espace fermé* » et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu¹¹⁵. La fouille des vêtements et la fouille à nu ne peuvent avoir un caractère vexatoire et doivent se dérouler dans le respect de la dignité du détenu¹¹⁶. Enfin, si la fouille des vêtements du détenu ou la fouille à corps permettent de découvrir des objets ou substances que le détenu n'a pas le droit d'avoir en sa possession, ceux-ci peuvent être saisis. Ces objets ou substances peuvent ensuite être conservés au profit du détenu, contre remise d'un reçu, détruits avec l'accord du détenu, ou tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.¹¹⁷

Les lettres collectives n° 141 du 30 janvier 2017¹¹⁸ et n° 156 du 14 août 2020¹¹⁹ fixent les règles théoriques et pratiques des différentes fouilles prévues par la loi, à savoir : la fouille des vêtements, la fouille au corps et la fouille de l'espace de séjour. Lorsqu'une personne est placée en cellule de punition sous la contrainte, la distinction entre la fouille des vêtements et la fouille au corps est particulièrement importante. Le but de ces deux fouilles est de vérifier si les détenus n'ont pas en leur possession des objets ou substances interdits ou dangereux. Parallèlement à cela, aucune fouille ne peut avoir un caractère vexatoire et le respect de la dignité humaine du détenu doit être pris en compte.

La fouille des vêtements¹²⁰ ne nécessite pas de décision individualisée et motivée du directeur. Cette fouille peut avoir lieu lorsqu'elle apparaît

¹¹⁵ Loi de principes, art. 108, § 2.

¹¹⁶ Loi de principes, art. 108, § 3.

¹¹⁷ Loi de principes, art. 108, § 3.

¹¹⁸ Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour.

¹¹⁹ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

¹²⁰ Loi de principes, art. 108, § 2.

nécessaire au maintien de l'ordre ou de la sécurité. Lors de la fouille des vêtements, il est fortement recommandé d'effectuer la mesure en présence d'au moins un autre membre du personnel pénitentiaire. L'annexe 1 de la lettre collective n° 141 décrit en détail les circonstances dans lesquelles la fouille des vêtements doit avoir lieu. Tout d'abord à l'occasion des mouvements internes (préau, travail, visite (dans l'intimité), etc.) et des contacts avec des intervenants externes présents pour des motifs professionnels ou assimilables. En outre, lorsque le détenu arrive en prison venant de l'extérieur (incarcération, transfèrement, retour de comparution devant un juge, après une audition par la police, au retour d'une modalité d'exécution des peines, ...). L'annexe 1 décrit également en détail la manière d'exécuter la fouille. Lors de la fouille des vêtements, le détenu reste habillé et il lui est demandé de remettre à l'agent tous les objets qui sont en sa possession (y compris son couvre-chef éventuel). L'agent contrôle ces objets et le détenu est invité à se placer de profil par rapport à l'agent, à écarter les bras et les jambes et à montrer les paumes de ses mains. L'agent fouille le détenu par palpation et inspecte la nuque, le col du vêtement, les bras, les épaules, la poitrine, le dos et les jambes. Enfin, il est invité à remettre sa veste, sa ceinture, ses chaussures et ses chaussettes et à montrer ses plantes de pieds. Sa veste, sa ceinture, ses chaussures et ses chaussettes sont inspectées par l'agent.

En revanche, les fouilles au corps nécessitent une décision individuelle motivée du directeur. Un formulaire standardisé utilisé à cette fin est repris à l'annexe 2 de la lettre collective n° 141¹²¹. Celui-ci est complété en deux exemplaires et signé par le détenu, sauf si celui-ci refuse de signer. Le refus de signer est explicitement mentionné sur le formulaire. Le détenu reçoit une copie de ce formulaire. Dans les lettres collectives n°141 et n° 156, il n'est pas fait mention du délai de 24 heures prévu par la Loi de principes concernant la remise de cette décision écrite au détenu.¹²² Les lettres collectives précisent qu'une fouille au corps doit être effectuée par au moins deux membres du personnel pénitentiaire. Ces derniers doivent être du même sexe que le détenu faisant l'objet de la fouille. Cette dernière ne peut également avoir lieu que dans un espace fermé à clé, en l'absence d'autres détenus. La lettre collective n° 156¹²³ souligne explicitement que

¹²¹ Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour.

¹²² Loi de principes, art. 108, § 2.

¹²³ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

les principes généraux de proportionnalité, de dignité humaine et de motivation des décisions individuelles s'appliquent aux fouilles. L'annexe 3 de la lettre collective n° 141¹²⁴ décrit en détail les circonstances dans lesquelles une fouille au corps doit avoir lieu, et la manière de l'exécuter. Une fouille au corps ne peut avoir lieu que « *quand le directeur a des indices individualisés que la fouille des vêtements n'est pas suffisante pour le maintien de l'ordre et de la sécurité* ».

Conformément aux lettres collectives n° 141 et n° 156, la fouille s'exécute de la manière suivante : l'agent donne au détenu une serviette, ce dernier est invité à se déshabiller complètement derrière un paravent, et à remettre tous les vêtements et objets qu'il porte sur lui. L'agent l'invite ensuite à se présenter devant lui muni de la serviette, à dénouer ses cheveux (le cas échéant) et à les secouer, et à montrer la plante de ses pieds. Par la suite, l'agent inspecte visuellement la cavité buccale, il demande au détenu de lever les bras, de retirer sa serviette et de faire un tour de 360° sur lui-même. Enfin, le détenu retourne derrière le paravent pendant que l'agent inspecte tous les vêtements et avant de les lui remettre. Faisant suite à la visite ad hoc des 5 et 6 mars 2020 à l'Établissement de défense sociale de Paifve, le CCSP a formulé quelques recommandations concernant les fouilles au corps. Ainsi, le CCSP (2020, p. 17) recommande que la fouille au corps s'exécute dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elle ne doit en aucun cas revêtir un caractère vexatoire. Elle peut se faire dans une pièce où le patient peut se déshabiller derrière un paravent ou dans un vestiaire, où on lui remet une serviette pour cacher partiellement sa nudité pendant la fouille. Celle-ci peut également se faire par étapes afin que le détenu ne soit jamais complètement nu, et le personnel chargé de la fouille ne doit ordonner aucun(e) mouvement ou posture qui pourrait être humiliant(e) pour le détenu (plier les jambes, tousser, etc.).

La fouille systématique évoquée dans la lettre collective n° 141¹²⁵ est contraire à l'arrêt du 29 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle (*cf. supra*) qui annule la fouille systématique prévue par l'ancien article 108 de la Loi de principes. Selon cet arrêt, la fouille ne peut donc être automatique pour tous les détenus venant de l'extérieur ou après tous les mouvements internes.¹²⁶

¹²⁴ Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour.

¹²⁵ Loi de principes, art 112.

¹²⁶ Cour constitutionnelle 29 janvier 2014, n° 20/2014.

CADRE CONCEPTUEL

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

2. Cadre conceptuel

Dans le cadre conceptuel, les concepts centraux de la recherche sont rendus opérationnels et expliqués les uns par rapport aux autres. Afin de les clarifier, nous nous référerons d'abord à l'objectif du CCSP en général et plus spécifiquement à l'objectif de la présente étude.

En tant qu'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis, le CCSP veille à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues. Plus concrètement, en ce qui concerne les cellules de punition et de sécurité, le CCSP souhaite donc examiner avec ses CdS (1) dans quelle mesure les pratiques actuelles en matière de cellules de punition et de sécurité sont conformes aux dispositions des traités, règlements et recommandations internationaux, de la législation belge et des règlements internes, (2) quelles recommandations peuvent être formulées pour des alternatives plus humaines ou une utilisation plus décente des cellules de punition et de sécurité et (3) quelles meilleures pratiques peuvent être échangées.

Par conséquent, le concept de « dignité humaine » doit être rendu opérationnel spécifiquement dans le contexte des cellules de punition et de sécurité. À cet effet, nous nous référons tout d'abord à la législation belge, aux traités, règlements et recommandations internationaux, aux règlements internes et à la littérature scientifique, comme expliqué dans l'étude de la littérature (cf. chapitre 1). Sur la base de ces sources, sept concepts de sensibilisation autour des cellules de punition et de sécurité sont identifiés, et permettront d'orienter la présente étude : « caractéristiques matérielles », « processus décisionnel du placement », « procédure de placement », « usage de la force », « régime », « suivi » et « enregistrement ». Chacun de ces concepts comprend des sous-catégories autour desquelles certaines directives ont été établies dans les sources précitées. L'application de ces directives peut contribuer à une utilisation plus décente des cellules de punition et de sécurité. Par conséquent, ces directives seront vérifiées par rapport aux résultats de cette étude.

Ensuite, un autre concept de sensibilisation est ajouté qu'il convient de garder à l'esprit pour chacun des concepts ci-dessus : « évaluation de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité ». Tout au long de l'étude, une évaluation des aspects étudiés sera effectuée systématiquement. C'est ainsi que seront formulées des recommandations pour des alternatives plus humaines et une utilisation plus décente des cellules de punition et

de sécurité (p. ex., des recommandations pour les ajustements nécessaires aux infrastructures, la clarification des réglementations existantes, ...) et pour les meilleures pratiques qui peuvent être échangées.

Tous ces concepts de sensibilisation offrent une « paire de lunettes théorique » avec laquelle nous pouvons examiner les cellules de punition et de sécurité. Les sous-catégories concrètes qui ont été examinées pour chacun de ces concepts de sensibilisation sont clarifiés dans le schéma ci-dessous.

Schéma conceptuel des concepts de sensibilisation

Caractéristiques matérielles	<ul style="list-style-type: none"> • État général/hygiène de la cellule • Ventilation • Chauffage • Eclairage • Mobilier et objets sanitaires et hygiène personnelle • Possibilités d'appel • Surveillance par caméra et vie privée
Processus décisionnel du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Motivations • Finalités • Processus décisionnel • Durée • Communication
Procédure de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Transfèrement • Fouille • Mesures coercitives
Régime	<ul style="list-style-type: none"> • Eau et nourriture • Effets personnels • Activités quotidiennes • Contacts
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Par la direction • Par le personnel • Par le médecin/psychiatre/l'équipe soignante • Par caméra de surveillance
Régistre	<ul style="list-style-type: none"> • Duré de la conservation • Personne chargée de le remplir • Stockage • Exhaustivité • Ponctualité • Enregistrements complémentaires

Evaluation

Très concrètement, il s'agit de tenter d'apporter une réponse aux questions de recherche suivantes :

1. Quelles sont, au sein des établissements pénitentiaires belges, les caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité ?
2. Quel est, au sein des établissements pénitentiaires belges, le processus décisionnel concernant respectivement l'utilisation des cellules de punition et des cellules de sécurité ?
3. Comment, au sein des établissements pénitentiaires belges, les détenus sont-ils placés dans les cellules de punition et de sécurité ?
4. De quelle manière a-t-on recours, dans les établissements pénitentiaires belges, à la coercition lors d'un placement et d'un séjour en cellule de punition ou de sécurité ?
5. Sous quel régime sont placés les détenus qui séjournent respectivement dans une cellule de punition ou de sécurité dans les établissements pénitentiaires belges ?
6. Comment, au sein des établissements pénitentiaires belges, les détenus sont-ils surveillés pendant leur séjour en cellule de punition ou de sécurité ?
7. Comment, au sein des établissements pénitentiaires belges, l'utilisation des cellules de punition et de sécurité est-elle enregistrée ?

MÉTHODOLOGIE

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

3. Méthodologie

La présente étude tente de répondre aux sept questions de recherche (voir ci-dessus : cadre conceptuel). Le choix s'est porté sur une enquête par méthodes mixtes dans laquelle des questionnaires et des entretiens sont utilisés. La validité (interne) et la fiabilité de l'étude dans son ensemble et des résultats en particulier s'en trouvent accrues. Plus précisément, cette enquête fait appel à la « triangulation méthodologique », ce qui signifie que différentes méthodes de recherche sont utilisées pour étudier un thème particulier. Pour les deux types de collecte de données, on pouvait compter sur des participants volontaires issus des CdS respectives de chaque établissement.

L'enquête a eu lieu dans tous les établissements pénitentiaires de Belgique sauf un, soit 35 au total. Celui qui n'a pas été repris dans l'étude, la prison de Dinant, est un établissement où il n'y a ni cellule de punition ni cellule de sécurité. Il a été délibérément décidé de ne pas procéder à une sélection au sein de ce groupe d'établissements afin d'obtenir une vue d'ensemble de tous les établissements pénitentiaires, indépendamment de leur capacité, type (maison d'arrêt/maison de peine) ou régime actuel.

3.1. Collecte et analyse des données

Deux questionnaires différents ont été utilisés. Le premier questionnaire porte sur les caractéristiques matérielles, le régime et certains aspects généraux tels que la distinction faite dans l'établissement pénitentiaire entre cellules de punition et de sécurité, le nombre de cellules, l'interchangeabilité des cellules et les caractéristiques physiques de celles-ci. Afin d'organiser la collecte des données par les volontaires des CdS de la manière la plus uniforme possible, l'attention nécessaire a été portée à l'information correcte de ces volontaires. Des instructions écrites ont été distribuées et quelques moments d'information numérique ont été organisés. La partie sur les caractéristiques matérielles questionne l'état général de la cellule, la ventilation, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, les objets, les installations sanitaires, les possibilités d'appel, le nettoyage des cellules, la surveillance par caméra et l'intimité dans les cellules. S'il n'y avait pas de distinction visible entre les cellules de punition et les cellules de sécurité, il suffisait de remplir cette partie du questionnaire une seule fois. La partie sur le régime a été remplie deux fois, à moins qu'il n'y ait

pas de différence notable de régime pour un séjour en cellule de sécurité ou un séjour en cellule de punition. Dans la mesure où le régime, au vu des dispositions légales, diffère selon le type de cellule, les questions en la matière ont été formulées un peu différemment. En général, cette partie comprenait des questions sur les vêtements, les effets personnels, les activités quotidiennes, les contacts, l'eau et la nourriture. Le second questionnaire a permis de recueillir des données sur les registres tenus dans le cadre de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité. Les 10 premières entrées des mois de juin à août de l'année 2019 et de l'année 2020 ont été collectées. S'il y avait moins de 10 entrées pour cette période, seules celles existantes étaient prises en compte. Cette partie du questionnaire vise à cartographier l'utilisation et la tenue des registres et à les comparer aux dispositions légales pertinentes. En outre, sur la base des informations contenues dans certains de ces registres, une sélection d'interlocuteurs a été effectuée pour les entretiens avec les détenus. Les questionnaires ont été analysés à l'aide d'une matrice d'analyse dans laquelle les variables étudiées ont été croisées dans les 35 établissements pénitentiaires concernés. De cette manière, une vue d'ensemble a pu voir le jour, permettant de comparer les différents établissements pour chaque variable étudiée.

En outre, le CCSP, en collaboration avec les volontaires des CdS, a mené 129 entretiens semi-directifs. Au total, 91 détenus et 38 membres de la direction ont été interrogés. Les détenus ont été sélectionnés de préférence sur la base des entrées préalablement collectées dans les différents registres au cours de la période allant de juin à août 2020. Une exception a été faite lorsque la CdS avait connaissance d'un séjour récent en cellule de punition ou de sécurité qui n'était pas correctement inscrit dans le registre approprié. L'objectif était d'interroger au moins deux détenus par établissement pénitentiaire. Cela n'a toutefois pas été possible dans les quelques cas suivants : en l'absence d'entrées au cours de la période visée, lorsque l'établissement ne comptait plus en son sein deux détenus ayant séjourné en cellule de punition ou de sécurité au cours de cette même période, ou quand aucun de ces détenus ne souhaitait participer à l'enquête. En outre, dans chaque établissement, nous avons tenté d'interroger un membre de la direction. Le choix du ou des membres de la direction à interroger a été laissé aux directions pénitentiaires elles-mêmes. Pour les deux types d'entretiens, une liste a été utilisée, sur laquelle figuraient les thèmes à aborder. Avant le début de chaque entretien, il a été demandé

aux personnes interrogées si celui-ci pouvait être enregistré. Si elles s'y opposaient, des notes détaillées étaient prises au moment de l'entretien. Enfin, ceux-ci ont été retranscrits mot à mot. Une fois retranscrits, ces entretiens ont ensuite été organisés et analysés à l'aide du logiciel NVivo. Le processus de codage réalisé à l'aide de ce programme peut être divisé en quatre phases : préparation, codage ouvert, codage axial et codage sélectif. Lors de la phase de préparation, une première arborescence a déjà été élaborée selon l'approche a priori, en s'appuyant sur le cadre conceptuel, la grille d'entretien et les questions de recherche (Decorte, 2010, p. 458). Concrètement, cela signifie qu'une première structure a été élaborée à partir des thèmes abordés dans les entretiens afin de répondre aux questions de recherche. Dans les phases de codage ouvert et axial, qui ne faisaient qu'une dans la pratique, les extraits des entretiens retranscrits ont été divisés en sous-parties plus petites, chacune d'elles se voyant attribuer une étiquette (un code) (Decorte, 2010, p. 457). Progressivement, l'arborescence précédemment élaborée a été élargie et, si nécessaire, adaptée pour maintenir une structure logique à la lumière des questions de recherche. Ainsi, les codes individuels ont été reliés les uns aux autres et les codes ont été subdivisés en codes principaux et en sous-codes. On a ainsi essayé de structurer la grande quantité de données d'une manière significative afin de pouvoir répondre plus facilement aux questions de recherche lors d'une phase ultérieure, et nous avons tenté de réduire la grande quantité de données en faisant clairement une distinction entre les informations contribuant à répondre aux questions de recherche et celles qui ne le sont pas. Enfin, lors de la phase de codage sélectif, nous avons essayé de trouver des réponses aux questions de recherche en utilisant diverses techniques (p. ex. : l'identification de modèles, le regroupement, le contraste et la comparaison, la triangulation, la recherche de preuves négatives, etc.) dans le but de donner un sens aux données et tester les conclusions.

3.2. Considérations déontologiques

Une première considération déontologique porte sur la prévention des dommages causés à nos interlocuteurs à la suite de leur participation à l'étude. Dans une étude comme celle-ci, il est très important de réfléchir dès le départ à la manière de protéger tous les interlocuteurs (détenus, membres de la direction et personnel pénitentiaire) lorsqu'ils s'expriment

de manière critique. Le CCSP a tenté d'y remédier à travers deux grands principes : le consentement éclairé et la confidentialité. Le consentement éclairé consistait à présenter l'étude au préalable à tous les participants de manière approfondie et à les avertir qu'ils pouvaient mettre fin à tout moment à leur participation s'ils le souhaitaient. Par ailleurs, d'une part, en vue de garantir la confidentialité, les données ont été traitées de manière confidentielle par tous les chercheurs ; d'autre part, les données et les rapports ont été anonymisés. Ainsi, dans la discussion des résultats, aucune prison ou aucun répondant n'est nommément mentionné et aucune information permettant l'identification n'a été donnée.

3.3. Qualité de l'étude

La qualité de l'étude est largement déterminée par la validité et la fiabilité de celle-ci. La validité d'une étude porte sur le fait de savoir si nous mesurons ce que nous voulons mesurer dans l'étude (Silverman, 2013, p. 285). La fiabilité fait référence à l'exactitude et à la précision de l'étude (Silverman, 2013, p. 298). Nous décrivons ci-dessous certaines des préoccupations et des difficultés qui peuvent affecter la validité et la fiabilité dans le contexte de cette étude. Tout au long des difficultés, nous expliquons également comment nous avons essayé d'accroître la validité et la fiabilité en général, et comment, en particulier, les difficultés ont été contrées.

En ce qui concerne la fiabilité, l'interrogation de groupes cibles subjectifs, tels que les détenus et les membres de la direction, constituait un facteur de risque susceptible d'influencer les conclusions et de fausser les résultats.

En outre, le fait de travailler avec différents chercheurs et volontaires tout au long de l'étude soulève certaines questions quant à la stabilité de l'étude.

La sélection des répondants est par ailleurs un facteur de risque possible pour la validité de l'enquête. Il est par exemple possible que, par hasard, les détenus et/ou les membres de la direction les plus critiques aient été interrogés. Il est possible aussi que les membres de la direction et/ou les détenus répondent d'une manière socialement souhaitable. Un membre de la direction pourrait par exemple peser ses mots, ce qui pourrait avoir un impact sur les résultats.

Pour contrer ces difficultés ou défis, plusieurs techniques ont été utilisées. Une première technique est l'utilisation de la triangulation. Tout au long

de l'étude, deux formes de triangulation sont utilisées : la triangulation des investigateurs et la triangulation méthodologique.

Une triangulation des investigateurs a été appliquée par la mise en place d'une arborescence commune comme base de l'étude, l'information préalable des investigateurs (volontaires), la consultation répétée entre tous les investigateurs et la réalisation de comparaisons mutuelles entre les membres de l'équipe de recherche (Maesschalck, 2016, pp. 147-148).

Une triangulation méthodologique a été appliquée en combinant différentes méthodes de recherche, en particulier des questionnaires et des entretiens. Une telle enquête par méthodes mixtes permet de confronter les résultats à différents points de vue et de comparer les données provenant de différentes sources (p. ex., étude de la littérature, entretiens avec les détenus, entretiens avec la direction et les questionnaires), de les aborder de différents points de vue et de les présenter de manière nuancée (Maesschalck, 2016, pp. 147-148 ; Silverman, 2013, pp. 287-288).

Il y avait aussi une recherche de **falsification**. En d'autres termes, les investigateurs n'ignorent pas les données discordantes ou divergentes. Au contraire, ils recherchent activement des données discordantes ou divergentes et affinent la théorie et les résultats sur la base de celles-ci. Par conséquent, les valeurs aberrantes et les exceptions sont éliminées autant que possible (Silverman, 2013, p. 289).

Enfin, il peut être fait référence aux garanties de confidentialité qui peuvent éviter des comportements socialement souhaitables.

Malgré les efforts déployés pour mener à bien une étude approfondie et qualitative, certains aspects nécessitent toutefois encore des recherches plus poussées, notamment celles sur la fréquence d'utilisation des cellules de punition et de sécurité. En outre, il est possible d'approfondir certaines questions, par exemple en interrogeant d'autres acteurs (personnel de surveillance, médecins, avocats, ...) que les détenus et les membres de la direction.

LES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ EN PRATIQUE

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

4. Les cellules de punition et de sécurité en pratique

Avant d'entrer dans les réponses concrètes à toutes les questions de recherche, la description des résultats commence par une explication générale des types de cellules d'isolement utilisées en pratique (cf. paragraphe 4.1). De cette façon, les informations nécessaires sont données pour encadrer le reste des questions de recherche. Le reste de la partie consacrée aux résultats est ensuite structuré de la manière la plus proche possible des questions de recherche. Les paragraphes 4.2 à 4.7 abordent successivement les thèmes suivants : « caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité », « processus décisionnel du placement en cellules de punition et de sécurité », « procédure de placement en cellules de punition et de sécurité », « régime au sein des cellules de punition et de sécurité », « suivi du séjour en cellules de punition et de sécurité » et « enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité ». La partie résultats se termine par une évaluation (cf. paragraphe 4.8) : « évaluation de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité ».

Lors de la rédaction des résultats de la recherche, il est souvent fait référence aux « détenus ». Puisque la population carcérale actuelle comprend également des internés, ces derniers sont généralement repris sous le terme « détenus ». Lorsque ce n'est pas le cas, une clarification est apportée. **À plusieurs endroits, le terme « cellules d'isolement » est utilisé pour désigner l'ensemble des cellules de punition et de sécurité.**

Les résultats de la recherche dans les paragraphes suivants sont toujours vérifiés par rapport à la Loi de principes ou aux sources juridiques internationales. La priorité a été donnée à la Loi de principes, étant donné que l'ensemble du système pénitentiaire belge y est organisé. Lorsque cela n'était pas possible, ou lorsque les sources juridiques internationales mentionnaient un ajout particulier, ces sources ont également été utilisées.

« ...porter des vêtements trop courts, vous avez des fourchettes en plastique, vous avez pas l'appétit parce que c'est des endroits qui sont sales, qui sont souvent mal éclairés et chauffés et ça laisse quand même des traces psychologiques pour moi. »

(Détenu X, 2021)

4.1. Types de cellules d'isolement en pratique

Un aspect intéressant très vite observé est qu'en pratique les directions elles-mêmes n'établissent pas toujours de différence entre d'une part les cellules de punition et d'autre part les cellules de sécurité. Pour rappel, dans l'éventail de sanctions disciplinaires détaillées à l'article 132 de la Loi de principes figure l'enfermement en cellule de punition, soit le placement du détenu dans « une cellule spécialement équipée à cet effet, où il séjourne seul ». D'autre part, l'article 112, §1^{er} prévoit notamment comme MSP, « le placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse ».

Si l'on utilisera dans le cadre de cette étude, **les dénominations** « cellule de punition » et « cellules de sécurité » telles que prévues par la Loi de principes, un « lexique du terrain » a vu le jour et les dénominations sont effectivement utilisées sans distinction explicite entre le punitif et le sécuritaire. La direction et les agents pénitentiaires parlent de « cellules d'isolement », « cellules nues », « cachots », « cellules de réflexion », « cellules haute sécurité ». On évoque, par contre, moins fréquemment les appellations « cellule rouge », « cellule détenu dangereux » ou encore « cellule à faibles stimuli ».

Bien que la pratique de terrain révèle un large flou autour des dénominations et de l'utilisation des cellules d'isolement, dans le cadre de cette étude, la différence entre cellule de sécurité et de punition sera mise en évidence dès lors que pareille **différentiation**, tant symbolique que matérielle, est indispensable. En effet, il est essentiel que les personnes placées à l'isolement soient conscientes que ce placement résulte soit d'une sanction, soit est appliqué comme MSP. D'autre part, une différence matérielle est nécessaire dans la mesure où une personne particulièrement agitée peut être placée en cellule de sécurité afin de s'apaiser quelque temps dans un endroit où il n'existe aucune menace pour son intégrité.

Des établissements aménagent parfois des cellules régulières afin qu'elles puissent répondre à des impératifs sécuritaires (par exemple un mobilier fixé), les considérant alors comme autant de cellules d'isolement. Ainsi, il serait assez ardu de recenser méthodiquement les cellules de punition ou de sécurité au sein de chaque établissement du pays. Néanmoins, pour avoir une idée du nombre de cellules d'isolement au sein de l'ensemble de toutes les prisons, relevons qu'une majorité d'établissements

en compte un nombre total variant de **1 à 10 cellules**. Quelques-uns en possèdent plus de 10, le maximum observé étant 29. Il est utile de préciser que ces nombres ne sont pas directement reliés à la capacité d'accueil. Enfin, notons aussi que la prison de Dinant ne possède aucune cellule de punition ou de sécurité.

Les conclusions à propos des cellules de sécurité sont tirées des observations relatives aux infrastructures précisément présentées comme étant attribuées à un objectif sécuritaire. Cependant, des directions indiquent que s'il existe bel et bien des différences d'infrastructure, celles-ci peuvent être très minimes. En effet, des directions peuvent établir une différence symbolique, parfois bien plus que matérielle, entre les cellules de punition et de sécurité.

Les cellules de sécurité sont utilisées pour prévenir les tentatives de suicides ou à la suite de celles-ci. Sont également mentionnés les cas de mutilations, de décompensation psychiatrique et les personnes agitées, en attente d'une prise en charge médicale.

Les cellules d'isolement peuvent être utilisées dans d'autres circonstances qu'une mesure disciplinaire ou sécuritaire (isolement volontaire, crise sanitaire, etc.) Nous renvoyons le lecteur à la partie 4.3.4 relative aux motifs autres que sécuritaires ou punitifs.

Sur base des témoignages des directeurs interrogés, il est difficile d'établir des constats objectifs quant à la **fréquence d'utilisation** des cellules d'isolement. Ils font valoir que les cellules de sécurité sont utilisées tant pour prévenir les tentatives de suicide que pour y placer un détenu ayant en effet tenté de se suicider. D'autre part, ils ne notent pas de différences fondamentales entre les types d'établissement (maison d'arrêt ou de peine), les régimes (ouvert ou fermé) ou les genres (établissements pour femmes ou pour hommes). Chaque population présentant en effet certaines problématiques assez semblables, l'utilisation de l'isolement semble finalement être relativement similaire. Ces conclusions sont toutefois à apprécier avec précaution en raison de la difficulté pour certaines directions d'objectiver correctement la situation ; certaines précisent d'ailleurs qu'en raison d'un manque de recul, il est difficile de fournir une réponse quant à la fréquence des placements.

4.2. Caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité

La présente partie s'attache à répondre à la question de recherche suivante : « Quelles sont les conditions matérielles des cellules de punition et des cellules de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ? ». Pour y répondre de façon structurée, cette section s'attèle premièrement à la description de l'espace cellulaire (portes, fenêtres, murs, sol, localisation). Ensuite, l'étude se tourne vers les aménagements présents en cellule (literie, mobilier supplémentaire). Les sections suivantes seront consacrées à trois sujets fondamentaux que sont l'aération, le chauffage et la lumière. Un point sera également fait sur l'hygiène, tant de l'espace cellulaire que sur les possibilités offertes aux détenus pour soigner leur hygiène personnelle. Ensuite, les possibilités d'appel en cellule ainsi que la présence des caméras en cellule feront aussi l'objet d'une section distincte. Enfin, la conclusion consistera à mettre en évidence diverses recommandations présentées dans l'objectif d'une amélioration des conditions matérielles.

Il convient ici de préciser que nous n'avons pas été en mesure de rédiger une partie propre pour chaque type de cellule. Ceci constitue en soi déjà un premier constat important, à savoir **la différence relativement floue** entre les cellules de sécurité et de punition et impliquant parfois une différenciation symbolique bien plus qu'une différenciation fondamentale au niveau des conditions matérielles. D'autre part, certains établissements n'observent aucune différence, parlant uniquement de cellule d'isolement.

Le CPT recommande que les cellules d'isolement puissent répondre aux mêmes normes minimales que les cellules régulières et autres espaces de vie au sein de la prison, et ce, au niveau de l'éclairage, de l'aération, de la température, de l'espace minimal, de l'hygiène, etc. (CPT, 2015). En effet, la mise à l'écart de la personne constitue en soi la mesure d'ordre ou de sécurité et est déjà, comme telle, très éprouvante pour le détenu concerné. Des conditions matérielles de détentions plus rudes qu'en cellule régulière ne doivent pas s'ajouter à la peine (fenêtres obstruées, cellule souillée, literie sale, etc.).

4.2.1. Espace cellulaire

L'AR du 3 février 2019 prévoit que la surface au sol de l'espace de séjour doit être de 10m² pour une personne détenue. La hauteur doit être de 2,5m partout et la largeur doit être de 2m minimum. Les **mesures des espaces** d'isolement, fournies par les CdS, nous indiquent que les superficies varient entre 6m² et 13,5 m², aménagements compris. Une cellule observée au sein d'un établissement est légèrement en dessous du standard préconisé par le CPT et ne fait que 5,7 m². Ci-dessous sont détaillés l'infrastructure ainsi que les aménagements et dispositifs constituant l'espace cellulaire d'isolement.

4.2.1.1. Portes

Les cellules d'isolement peuvent prévoir une ou deux portes, bien que dans une majorité des établissements, les cellules en possèdent deux. Cependant, en ce qui concerne les cellules de sécurité, l'on relève une tendance inverse, la proportion d'installation de portes simples étant dominante. La porte qui donne vers l'extérieur est dans la majorité des cas une porte pleine, en bois ou en acier massif et plus rarement, une porte dite 'américaine', soit une porte grillagée. La seconde porte, intérieure, est souvent grillagée, le grillage étant parfois recouvert d'un plexiglas. Des ouvertures sont prévues dans les portes : guichet, passe-plat, trappe, lucarne ou encore judas. L'ouverture la plus fréquente, présente sur une grande majorité des portes observées, est le guichet. Celui-ci peut se situer

soit sur les deux portes, soit sur une seule, généralement la porte intérieure. Les portes sont toujours verrouillées sauf dans quelques rares cas où l'ouverture de la porte est parfois nécessaire, notamment pour l'aération de la pièce lors des douches ou des temps de préau.



 Cellule de punition Ittre



 Cellule de punition
Ruisseledé

4.2.1.2. Fenêtres

L'AR du 3 février 2019 exige une fenêtre d'une surface minimale de 1m².¹²⁷ Dans tout espace où le détenu doit vivre ou travailler, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler en jouissant de la lumière naturelle.¹²⁸ Le CPT considère un éclairage insuffisant comme un critère négatif pouvant contribuer à un traitement inhumain et dégradant (CPT, 2015).

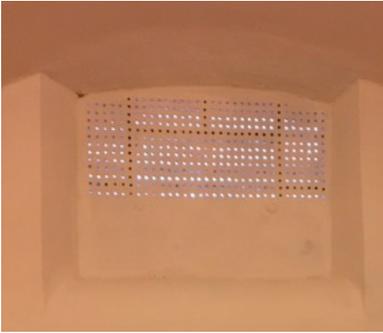
Dans un premier temps les CdS ont constaté que toutes les cellules recensées étaient bien pourvues de fenêtres. Cependant, dans la pratique, certains facteurs repris ci-dessous rendent difficile pour les détenus, voire impossible, de profiter de ces fenêtres. Ainsi, une distance correcte entre le sol de la cellule et la fenêtre est nécessaire afin d'avoir une possibilité de regarder dehors en plus de jouir d'un éclairage naturel. Une majorité des cellules observées possèdent des fenêtres disposées à une hauteur variant entre 70 et 150 centimètres du sol. Dans quelques cas, la hauteur se situe entre 150 et 199 centimètres. Dans une petite vingtaine de cellules observées, la distance est supérieure à 200 centimètres (dont un cas où il s'agit d'une coupole au plafond), ce qui ne permet pas aux détenus de profiter ni de la vue ni de la lumière.

Il a été relevé à plusieurs reprises que les fenêtres des cellules d'isolement sont souvent mates ou sales, ce qui n'offre pas la possibilité de jouir d'une vue et/ou d'une luminosité correcte. Certaines fenêtres sont soit protégées par une plaque de tôle perforée, soit grillagées (un grillage parfois très serré), soit obstruées par des débris ou encore, portent la trace de coups ou d'impacts. A la question de savoir si une vue vers l'extérieur était possible, seules quelques CdS répondent affirmativement. Enfin, lorsque sont relevés les endroits sur lesquels débouchaient la vue, il s'agit souvent du préau, d'un jardin ou, dans certains cas, des murs de la prison ou de la cour située au pied de la fenêtre.

¹²⁷ AR du 3 février 2019, art. 5.

¹²⁸ RPE, 18.2.

Enfin, pour plus de précisions concernant la luminosité, nous renvoyons le lecteur à la partie dédiée à cette thématique (cf. point 4.2.1.10).



 *Cellule de punition Louvain centrale*



 *Cellule de punition Anvers*



 *Cellule de punition Termonde*



 *Cellule de punition Mons*

4.2.1.3. Murs

L'AR précité du 3 février 2019 précise que la hauteur de la cellule de punition doit être d'au moins 2,5 m partout et d'une largeur d'au moins 2 m. Le CPT recommande également un minimum de 2,5 m entre le sol et le plafond de la cellule (CPT, 2015). Les minima observés en termes de hauteur sont de 220 centimètres et la hauteur maximale relevée est de 380 centimètres.

Au niveau de l'état des murs des cellules d'isolement, une CdS sur trois n'a pas noté de dégâts particuliers. Le reste des observations décrit l'état des murs comme étant abîmé par le temps ou par les détenus. Ceci est également valable pour les cellules de sécurité bien qu'à une moindre fréquence.

Les dommages liés au vieillissement sont le plâtre et la peinture qui se détachent. Une CdS rapporte que les murs sont très humides et rongés par le salpêtre. Dans l'ensemble, on relève un certain nombre d'inscriptions et de messages laissés sur les murs par les détenus. Des traces et coups sont également visibles, ainsi que du sang, des fluides corporels, des traces d'excréments et de nourriture.



 Cellule de punition Anvers



 Cellule de punition Mons

4.2.1.4. Sol

Dans la plupart des cellules, le sol est couvert de carrelage, de ciment ou de béton. Les CdS indiquent de rares cas de sols en résine. Dans le cadre de l'observation et la description des cellules d'isolement, environ un tiers des Commissions a relevé une usure naturelle, des tâches ou du béton fêlé à certains endroits. Dans les cellules de sécurité, l'état des sols n'a pas soulevé beaucoup de remarques (calcaire autour d'un WC, quelques carrelages fêlés, etc.).

4.2.1.5. Localisation

Dans l'ensemble, les directions notent que pour des questions tant de facilité que de sécurité, il est important que les cellules d'isolement ne soient pas strictement **excentrées du cellulaire**. D'une part, les personnes placées à l'isolement nécessitent une attention particulière et en cas d'urgence, il est essentiel que le personnel pénitentiaire puisse réagir rapidement. D'autre part, de courts déplacements réduisent le **temps de transfert**, ce qui n'est pas négligeable notamment lorsque le détenu est particulièrement agité. En effet, un directeur décrit quelques trajets lors desquels le détenu à mettre en isolement s'est rebellé, ce qui aurait créé une situation dangereuse au niveau sécuritaire. Il est également important que tout trajet vers les douches ou le préau soit le plus court possible, notamment si des moyens de coercition sont utilisés.

La localisation des cellules d'isolement dépendent des établissements. Beaucoup de cellules sont placées au rez-de-chaussée. Elles peuvent être alignées, soit placées à chaque étage de certaines ailes. Elles sont généralement situées au fond de l'aile ou au centre du cellulaire, à proximité du poste de contrôle. Concernant les cellules de sécurité, les observations des CdS ne permettent pas de dresser une tendance particulière à ce sujet. Dans certains établissements, les cellules sont placées près des lieux où se tient le personnel de surveillance en raison du besoin d'attention particulier requis.

Une petite moitié des CdS relève que l'isolement en cellule de punition ou de sécurité se fait dans le cellulaire. Dans une dizaine d'établissements, la distance entre les cellules d'isolement et le cellulaire n'est pas supérieure à 20 mètres. Dans quelques cas, la distance peut approximativement monter jusqu'à 50 mètres, voire, exceptionnellement jusqu'à 100 mètres.

Selon les CdS, la distance maximale estimée au départ des cellules d'isolement pour rejoindre le préau avoisine les 250 mètres et pour les douches, le maximum est de l'ordre de 100 mètres. Pour les cellules de sécurité, les relevés des distances jusqu'aux douches et préaux n'excèdent pas 100 mètres.

D'autre part, une grande partie des détenus interrogés, ayant principalement été placés dans des cellules placées dans les étages inférieurs, déclarent avoir été dérangés par des **nuisances sonores**, notamment amplifiées par un phénomène de résonance. Il s'agit de nuisances extérieures telles que celles liées aux mouvements vers les préaux ou les douches, des discussions entre détenus, de la musique, des cris, etc. D'autre part, quelques détenus se plaignent de bruit émanant des dispositifs de ventilation ou de tuyauterie. Durant la nuit, les fréquents contrôles aux guichets rendent le sommeil de certaines personnes difficile, l'une d'entre elles déclarant avoir été particulièrement affectée par cette façon d'agir.

4.2.1.6. *Literie*

Les directeurs font valoir que pour des raisons sécuritaires, la structure destinée à accueillir le matelas est habituellement fixée au sol de la cellule. Celle-ci est dans la plupart des cas faite en béton ; dans les autres cas, elle est faite en bois ou en acier. En outre, dans certains cas, les cellules d'isolement ne disposent même pas de structure pouvant accueillir un matelas. Celui-ci est alors déposé sur le sol. Dans un même établissement, l'aménagement peut différer et l'on peut ainsi constater la présence de structures en béton ou en bois ainsi que des cellules dépourvues de toute structure. Bien que certains impératifs puissent justifier l'usage de dispositif de literie fixée au sol, le CPT estime que les cellules devraient être équipées d'une vraie structure de lit (CPT, 2011). Peu d'établissements disposent d'aménagements pour attacher la personne au lit et s'ils en possèdent, ceux-ci ne sont généralement pas placés dans toutes les cellules.

Les cellules d'isolement sont toujours pourvues d'un **matelas** dont l'épaisseur varie en moyenne de 10 à 15 cm, voire plus dans une minorité de cas. Une majorité des CdS a jugé l'état des matelas correct. D'autres font mention, dans certaines cellules, de matelas sales et usés, voire dégradés ou dont des morceaux ont été déchirés.

À la question de savoir si des matelas de sécurité sont prévus, peu de Commissions ont été en mesure d'apporter une réponse. Les directions font régulièrement état de la difficulté à maintenir les matelas en bon état car des bouts sont généralement arrachés. Certaines directions notent que les matelas anti-vandalisme (ou de sécurité) subissent également beaucoup de dégâts et considèrent ainsi pareil investissement comme inutile, voire vain.

Considérant qu'un sommeil sain est un facteur important dans le maintien d'une bonne santé, il est essentiel que chaque détenu puisse jouir d'une literie suffisante, entretenue et renouvelée régulièrement, de façon à en assurer la propreté.¹²⁹

« Puis même, vous êtes là dans une pièce, un matelas, même pas un drap pour mettre dessus, simplement un matelas, qu'il y a 200, 300, 400 personnes qui ont dormi dessus, ça se trouve le matelas est rempli de maladies vous le savez même pas, un bloc de béton et une toilette. Voilà hein, moi ça me fait penser je sais pas, à un château fort des années 800 où on pouvait mettre les gens, voilà hein, c'est pas moins que ça. » (Détenu X, 2021)

Une majorité de CdS a constaté la présence de **protège-matelas**. Ceux-ci sont soit en plastique, soit en toile cirée, soit en vinyle ou en latex. À quelques exceptions près, dans la plupart des cas, l'état des protège-matelas a été décrit comme propre et correct. À l'exception notable de quelques établissements, les matelas ne sont pas pourvus de **draps**. Et si la présence d'un drap est relevée, il s'agit généralement de draps déchirables. Dans tous les cas, ceux-ci furent décrits comme propres et en bon état. Les cellules d'isolement sont pourvues de **couvertures** sauf dans une minorité d'établissements où les CdS constatent qu'il n'en est pas fourni. Dans des proportions presque similaires, environ une moitié des établissements fournit des couvertures simples tandis que l'autre fournit des couvertures indéchirables. L'état de ces couvertures est globalement jugé correct et propre bien que certaines d'entre elles aient manifestement beaucoup servi, quelques Commissions notant cependant parfois un certain manque d'hygiène et un mauvais état.

¹²⁹ RPE, 21.

Dans un tiers des établissements, un **coussin** est prévu en cellule d'isolement. En revanche, en cellule de sécurité, un tiers des CdS n'a pas observé leur présence. Les coussins fournis sont soit simples soit de sécurité (indéchirable), agrémentés dans certains cas d'une taie simple ou indéchirable. Tant les coussins que les taies ont été jugés comme étant en bon état.

Bien que les Commissions aient noté un état général assez correct, il est frappant de constater qu'une partie des détenus interrogés déplorent l'état des matelas, des couvertures et des draps. **L'inconfort** est généralement souligné mais globalement les détenus déclarent avoir l'habitude. L'état de propreté ainsi que l'usure de certains lits inquiètent nombre des personnes soucieuses de dormir dans une literie correcte et saine. L'usage et la proximité (odeur, sensation, etc.) que les détenus ont avec la literie doivent certainement induire une perception différente que celle rapportée lors de contrôles visuels relativement rapides effectués durant les visites des Commissions.

4.2.1.7. *Mobilier supplémentaire*

Le mobilier présent en cellule d'isolement est majoritairement très **limité**, ne comprenant souvent que la literie. À ce propos, le CPT estime que les cellules d'isolement devraient être aménagées, au minimum, d'une table ainsi que d'une chaise/banc permettant de s'asseoir de manière adéquate (CPT, 2011). Seule une minorité d'infrastructures ont intégré des **objets supplémentaires**: horloge, miroir ou détecteur de fumée. Dans une faible minorité de cas une horloge est placée dans les cellules. Les heures indiquées étaient correctes durant les visites. Dans une même proportion d'établissements, un miroir est aussi placé dans les cellules (en cellule de sécurité, une CdS précise qu'il s'agit d'un miroir de sécurité).

Selon les observations des Commissions, d'autres objets peuvent être présents en cellule en fonction des établissements. Il s'agit par exemple des prises au mur, des bouteilles d'eau ou encore un tableau noir (pour écrire à la craie). Au sein d'un établissement particulier, un téléviseur peut être mis à disposition mais ceci est uniquement réservé aux détenus mis au secret et non pas pour ceux placés à l'isolement suite à une punition ou par mesure de sécurité.

Les observations relatives aux cellules de sécurité renseignent que dans certains cas on y trouve du mobilier supplémentaire, tel qu'un seau, une chaise ou une table. Certaines cellules sont plus fournies que d'autres. À titre d'exemple, une Commission relève la liste suivante : armoire, étagère, table, chaise, frigo, lavabo, toilette et miroir. Ce mobilier supplémentaire est généralement fixé, à quelques exceptions près (par exemple, le seau qui ne peut bien entendu pas être fixé). Quelques Commissions ont également noté la présence d'un téléphone fixe, voire d'un ordinateur.

4.2.1.8. *Aération*

« La fenêtre ne s'ouvrait pas, il y a pourtant bien un trou d'aération mais qui ne sert pas à grand chose et cela fait un tel bruit qu'il est évidemment impossible de dormir. »

(Détenue X, 2021)

Le CPT considérant une mauvaise aération comme un élément pouvant être constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant, le renouvellement d'air doit dès lors être suffisant et constant. Une bonne aération est un facteur essentiel dans le maintien de la bonne santé des personnes détenues (CPT, 2015). À cet égard, la loi prévoit que le Roi doit fixer les conditions auxquelles les espaces de séjour doivent répondre, et ce, notamment en matière d'aération.¹³⁰ Et c'est ainsi que l'AR du 3 février 2019 stipule que les normes en termes d'aération doivent correspondre aux dispositions législatives applicables dans la région dans laquelle se situe la prison.¹³¹

Dans l'ensemble, les CdS ont relevé **l'absence d'une bonne ventilation**. Un renouvellement d'air suffisant n'a été constaté que dans une minorité de prisons. Ce constat est cependant à nuancer car l'apport suffisant d'air peut dépendre des ailes/quartiers où sont placées les cellules. Les cellules visitées possèdent différents systèmes de ventilation mais, compte tenu de leur emplacement, ceux-ci sont parfois difficiles à identifier et à examiner. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une grille de ventilation. Il a également été noté qu'une des cellules visitées avait pour unique système de ventilation, une série de trous dans une plaque de plexiglas.

¹³⁰ Loi de principes, art. 41, § 2.

¹³¹ AR du 3 février 2019, art. 8, § 1.

Les systèmes de ventilation mis en place ne sont donc pas toujours efficaces, loin s'en faut. Il apparaît aussi que, bien qu'ils soient disponibles, ils ne fonctionnent pas suffisamment, voire pas du tout. De plus, les CdS notent que lorsqu'elles peuvent être ouvertes, les fenêtres ne peuvent qu'à peine être ouvertes. Dans d'autres cas, il s'agit trop souvent d'une grille d'aération trop petite pour la cellule. Sans compter le manque d'entretien et de propreté du système existant, réduisant ainsi son efficacité. Dans d'autres cas, la ventilation peut parfois être bruyante. Une minorité de directeurs appuient les observations des CdS. En effet, ils déplorent une aération insuffisante. Une direction parle d'un « étouffoir en été », ce qui nous rappelle également le problème de très importantes variations de température selon la saison.

En ce qui concerne l'**odeur** dans les cellules, plus de la moitié des visites ne précisent pas s'il y a ou non une odeur particulière. Néanmoins certaines Commissions ont toutefois relevé une odeur de renfermé et de moisi. Dans une moindre mesure elles relèvent aussi des odeurs corporelles, de désinfectant, de tabac, de toilettes, de plâtre ou encore d'égouts.

4.2.1.9. *Chauffage*

La Loi de principes prévoit que le Roi doit fixer les conditions auxquelles les espaces de séjour doivent correspondre, et ce, notamment en matière de santé.¹³² L'AR du 3 février 2019 précise que, indépendamment des conditions climatiques, le système de chauffage doit pouvoir maintenir une température ambiante de minimum 18° C dans tout espace fréquenté par des détenus. Une température inadéquate, excessive ou trop basse, peut être, selon le CPT, constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant (CPT, 2015).

Il ressort des visites qu'une majorité des cellules est équipée d'un chauffage. Quelques exceptions sont cependant à noter, notamment en fonction de certaines ailes ou quartiers d'un ou plusieurs établissements. Le système de chauffage se trouve souvent au sol, sous le lit, fixé au mur ou intégré dans celui-ci. Le chauffage se trouve généralement dans la cellule mais peut aussi être installé dans le sas d'entrée. Dans quelques rares cas, un chauffage d'appoint est parfois ajouté. À la question de savoir si la température pouvait être considérée comme adéquate, les CdS, ayant

¹³² Loi de principes, art. 41, § 2.

pu en juger durant leurs visites, font état de **températures moyennes correctes**, parfois légèrement fraîches ou trop élevées mais sans excès notable. Il est cependant fondamental de souligner que les observations ont été majoritairement faites durant les mois de septembre à octobre, soit durant une période relativement douce.

Néanmoins, bien qu'une grande majorité des Commissions rapporte que le système de chauffage est fonctionnel, nombre de détenus indiquent que, selon les saisons, **la température des cellules peut être soit insuffisante, soit excessive**, ce qui a notamment un impact important sur le sommeil. Ainsi, une détenue déclare avoir dû se coller au chauffage durant tout son séjour en raison du froid ambiant. Un détenu expose quant à lui avoir eu du mal à respirer à cause de la chaleur étouffante et du manque d'air. D'autre part, les détenus demandent souvent des adaptations qui demeurent ignorées, par manque de temps ou par impossibilité en raison de l'installation existante. Ceci peut être dû à un mauvais réglage de la chaudière ou à cause des fenêtres qui ne peuvent que très peu s'ouvrir que très peu, voire pas du tout. Les détenus sont privés de tout accès à un réglage de la température et car le chauffage est généralement réglé par un thermostat central, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins individuels de chacun.

4.2.1.10. *Lumière*

Pour estimer si le niveau de luminosité, naturelle et artificielle, est suffisant, le CPT pose la question de savoir s'il est au moins possible pour la personne isolée de lire un livre sans s'abîmer les yeux (CPT, 2011, p. 47). L'article 41 § 2 de la Loi de principes prévoit que le Roi définisse les conditions de détention notamment en ce qui concerne l'éclairage. Toutefois, l'AR du 3 février 2019 reste totalement muet sur ce point.

À la question « Y a-t-il suffisamment de lumière du jour permettant de lire un livre sans s'abîmer les yeux dans les cellules d'isolement ? », une petite partie des Commissions répond par l'affirmative tandis que les autres déclarent l'inverse. Les réponses sont cependant à nuancer car, dans certains établissements, cela peut varier substantiellement d'une aile à l'autre ou d'un quartier à l'autre. Diverses directions appuient ces constatations et notent effectivement un éclairage naturel insuffisant.

Si la **lumière naturelle** n'est manifestement pas suffisante, les cellules sont généralement pourvues d'un **éclairage artificiel**. Généralement, il s'agit de néons, dans d'autres cas d'ampoules économiques ou à incandescence. Dans un cas précis, la CdS locale a relevé la présence d'un variateur de lumière. À la question de savoir si l'éclairage artificiel est suffisant pour permettre la lecture d'un livre sans s'abîmer les yeux en cellule d'isolement, une majorité répond positivement, laissant néanmoins un tiers environ de réponses négatives avec, encore une fois, une variante selon les ailes ou les quartiers des établissements concernés.

Aussi bien en cellule d'isolement qu'en cellule de sécurité, **l'interrupteur** n'est généralement pas placé à l'intérieur de celle-ci. Il se trouve soit dans le sas d'accès, soit dans le couloir à côté de la cellule, soit dans le centre de contrôle. Et lorsque le détenu n'a en effet aucun contrôle sur l'éclairage, dans environ un tiers des cas, celui-ci reste allumé toute la journée. Toutefois, dans certains établissements, le détenu peut demander qu'il soit éteint même si des témoignages soulignent que tous les détenus ne sont pas au courant de cette possibilité.



 *Cellule de punition Ittre*

Dans certaines structures, l'éclairage artificiel reste éteint lorsque la lumière du jour permet assez de clarté dans la cellule. Dans d'autres, l'éclairage est réglé selon la demande du détenu et de ses besoins. Et dans certains établissements encore, la lumière est toujours allumée pendant les repas, les contrôles ou les visites.

Durant **la nuit**, la lumière peut être allumée à la demande des détenus. Elle est aussi fréquemment allumée lors des contrôles, notamment lorsque la personne nécessite une surveillance particulière. Ce point est explicité dans la partie 4.6.2 relative au suivi des détenus par le personnel durant l'isolement.

Si l'on se penche sur les témoignages des détenus, ceux-ci se plaignent d'un éclairage tantôt trop fort, tantôt bien trop faible. Lorsque les détenus expriment la demande d'allumer ou d'éteindre, ils rapportent que le sort de pareille requête dépend fortement de la disponibilité, voire du bon vouloir des agents. Ainsi, beaucoup renoncent à demander un changement de luminosité.

4.2.1.11. Hygiène de l'espace cellulaire

Si une partie des cellules visitées a été jugée en bon état, un tiers des observations déplore tout de même des aménagements (sanitaires, matelas, etc.) obsolètes, en mauvais état, voir en état de détérioration générale et manquant d'hygiène. Comme déjà mentionné (cf. point 4.2.1.3), des dégradations sur les murs furent également observées. Précisons aussi que dans un même établissement, l'aménagement peut être correct dans certaines cellules et vétuste dans d'autres. Ceci peut notamment être le cas dans des établissements qui possèdent une partie récente et une autre plus ancienne. Enfin, relevons que les observations des CdS relatives aux conditions matérielles sont très souvent appuyées par les directions ainsi que par les personnes détenues.

« Dans les WC il y avait partout du... j'étais vraiment pas à l'aise sur le WC. J'attendais jusqu'à que j'allais à la douche pour... pour faire mes besoins. J'attendais jusqu'à la douche pour faire mes besoins parce que là c'était pas possible. »

(Détenu X, 2021)

4.2.1.12. *Nettoyage de l'espace*

Les locaux fréquentés par les détenus doivent être entretenus et maintenus dans un état de propreté correct.¹³³ D'autre part, les cellules ou locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.¹³⁴ Ceci relève autant d'une question de décence que de bonne santé. L'AR du 3 février 2019 précise à ce sujet que chaque établissement doit élaborer un plan d'entretien des espaces et de leurs équipements pour que ceux-ci correspondent en tout temps aux exigences sanitaires et hygiéniques. Tous les lieux fréquentés par les détenus doivent être nettoyés chaque jour de façon minimale et une fois par semaine à l'eau. De plus, le détenu doit avoir à sa disposition le matériel nécessaire afin de veiller à la propreté de son espace de séjour personnel.

À la question de savoir quelle est la fréquence de nettoyage lorsque les cellules ne sont pas occupées, les réponses fournies sont relativement variables. Une dizaine d'entretiens révèlent que les cellules ne sont jamais nettoyées. D'autres infrastructures lavent les cellules quotidiennement, une fois par semaine ou « régulièrement ». La **fréquence de nettoyage** varie également selon les établissements et lorsque la personne n'y effectue qu'un court séjour. Les cellules peuvent être nettoyées tous les jours ou une fois par semaine. Certaines infrastructures prévoient un nettoyage à la fin du séjour, parfois également au début de celui-ci. Cela peut également dépendre de la demande du détenu ou si la cellule se trouve dans une saleté manifeste. Le témoignage d'un détenu nous expose cependant avoir demandé du matériel afin de nettoyer l'endroit, ce qui lui a été refusé.

La question de la fréquence du nettoyage en cas de longs séjours conduit à des réponses aussi variées. Le lavage des cellules varie entre une fois par semaine et tous les jours. Il est réalisé lors du mouvement vers les douches ou le préau. Dans certains cas, le nettoyage est fait sur demande ou s'il est jugé nécessaire.

Suivant l'enquête, la tâche du nettoyage est principalement attribuée au servant. La personne résidant en cellule peut également nettoyer s'il a lui-même sali l'endroit. Le matériel de nettoyage utilisé est le matériel standard. Celui-ci est fourni au détenu lorsqu'il lave sa cellule.

¹³³ EPR, 19.1.

¹³⁴ EPR, 19.2.

4.2.1.13. Hygiène personnelle

La Loi de principes dispose que le chef d'établissement doit veiller à ce que le détenu soit toujours en mesure de soigner son apparence et son hygiène corporelle.¹³⁵ Les Règles pénitentiaires européennes vont également dans ce sens, déclarant que les détenus doivent disposer d'eau et des articles de toilettes utiles à leur propreté et à leur santé.¹³⁶

La **fréquence des douches** dépend des établissements. Certaines CdS précisent que ce droit peut également dépendre du comportement du détenu ou de sa demande. Si le détenu est nerveux, voire dangereux, la mise à disposition d'une bassine d'eau chaude ou de bouteilles d'eau (cette dernière option fut très peu rapportée) peuvent être préférées à un transfert vers la salle de douches. Dans une petite moitié des cas, des lavabos ont été installés en cellules.

Dans une majorité des cas, les Commissions rapportent qu'une douche par jour est prévue. La fréquence peut également osciller de 2 à 3 fois par semaine. Une tendance exacte est toutefois difficile à déterminer dans la mesure où la fréquence est plutôt variable selon, d'une part, les directions et, d'autre part, le comportement du détenu concerné. Ainsi, une Commission rapporte que l'établissement ne prévoit pas de douche au cours des deux premiers jours et en prévoit ensuite une tous les deux jours.

Bien qu'une majorité expose avoir eu accès à une douche ou avoir eu la possibilité d'effectuer une rapide toilette, des détenus se plaignent de n'avoir pu veiller à leur hygiène durant leur séjour en cellule et ce, en dépit de leurs demandes. Une personne déclare aussi avoir reçu une bouteille d'eau, tant pour boire que pour faire sa toilette.

Certaines infrastructures prévoient un **lot standard d'articles de toilettes**. C'est le cas d'une vingtaine d'établissements. Ces lots sont donnés sur demande, selon la décision de la direction ou selon le régime de détention applicable. Dans de rares cas, le détenu doit acheter lui-même de nouveaux produits et dans un cas, il est rapporté par la Commission que ceci dépend de la décision de la direction. Environ un tiers des CdS notent que les détenus peuvent, dans le cadre d'un transfert en cellule de punition ou d'isolement, emporter avec eux leurs propres articles de toilette mais ceci peut dépendre du régime applicable ou de la décision de

¹³⁵ Loi de principes, art. 44.

¹³⁶ EPR, 19.6.

la direction. Les personnes en isolement peuvent généralement disposer de serviettes, savon, brosse-à-dents, dentifrice, protections hygiéniques, papier toilette et, à moindre fréquence, d'un rasoir, mais pas de manière continue. Généralement, ceux-ci sont repris et mis à disposition quand cela est nécessaire. Ils sont généralement conservés dans une armoire dans le sas ou dans le couloir ou chez les agents pénitentiaires. La gestion du matériel dépend de l'établissement (par exemple, dans certains, le papier de toilette demeure en cellule, dans d'autres non) ou de la situation de la personne. Par exemple, s'il y a une MSP, le matériel de rasage peut être conservé chez les surveillants ou n'est tout simplement pas remis le temps de l'isolement.

En conclusion, certains manquements au niveau de l'hygiène qui ont pu être rapportés au Conseil Central semblent mettre en péril l'article 44 de la Loi de principes cité précédemment et fondé sur le principe selon lequel l'hygiène personnelle relève de la dignité de la personne et du respect de son confort personnel.

4.2.1.14. Toilette

Des installations sanitaires doivent permettre aux détenus de pouvoir satisfaire au moment voulu leurs besoins naturels, d'une manière propre et décente.¹³⁷ Le CPT insiste sur l'important de la présence d'aménagements adéquats en cellule d'isolement (CPT, 2015).

Les cellules d'isolement sont quasi systématiquement toutes pourvues d'un WC; seule une très petite minorité d'établissements dérogent à cette règle. À l'exception d'un établissement et de quelques cellules, c'est également le cas pour l'ensemble des cellules de sécurité. Un seau est alors mis à disposition. Ils sont soit nettoyés quotidiennement, soit à la demande du détenu ou lorsque les agents remarquent que cela est nécessaire. L'utilisation du seau reste très marginale. Dans une majorité des cas, les toilettes sont en acier inoxydable et dans une proportion plus faible, en porcelaine ou en béton. La toilette n'est généralement composée que d'un siège.

¹³⁷ EPR, 19.3.



📷 *Cellule de punition Anvers*



📷 *Cellule de punition Mons*



📷 *Cellule de punition Louvain central*

Lors des visites, l'état des sanitaires était globalement propre si ce n'est quelques dégâts et saletés selon les cellules. Dans l'ensemble, les autres observations font état d'une propreté correcte, bien que certains mobiliers puissent être marqués par quelques dégâts dû à un usage régulier ou à la vétusté (calcaire, rouille, etc.). Néanmoins, certains détenus ont été marqués par une propreté défailante ainsi que par la présence d'odeurs nauséabondes. Certaines directions soulignent également l'état de saleté qui peut s'y trouver. Deux directeurs ont aussi manifesté la volonté de pouvoir remplacer l'infrastructure, soit car l'ancienne est vétuste, soit encore parce que les détenus peuvent facilement arracher les installations sanitaires, ce qui exige alors de couper l'alimentation en eau.

Dans une moitié des cas environ, le mécanisme pour actionner **la chasse** est disponible en cellule. Dans les autres cas, celui-ci est situé à l'extérieur de la cellule est actionné à la demande du détenu ou lors du passage des agents. Enfin, il est généralement prévu de pouvoir couper l'eau depuis l'extérieur de la cellule.

Concernant la question de savoir si la toilette est placée de manière à respecter l'intimité de la personne, environ un tiers des Commissions répond par l'affirmative. Une majorité des inspections met ainsi en évidence un **manque d'intimité**. Quant aux constats faits dans le cadre des visites des cellules de sécurité, ils révèlent que dans une petite dizaine de prisons, la disposition des sanitaires ne permet effectivement pas une intimité complète. Une partie des détenus mettent aussi en évidence le manque d'intimité lorsqu'ils vont aux toilettes, ce qu'il décrivent comme humiliant. Ainsi, une personne dit avoir attendu le passage à la douche afin de pouvoir utiliser des toilettes hors de sa cellule.

4.2.2. Possibilités d'appel

La Loi de principes précise que la cellule de punition doit en tout cas être pourvue d'un système d'appel. Dans une large majorité de cas, ce dernier est bien présent. Celui-ci déclenche un signal lumineux ou sonore dans le couloir ou dans le centre de contrôle. Certains de ces systèmes sont également pourvus d'un parlophone.¹³⁸ Or, dans quelques établissements, il fut observé que les installations ne fonctionnent pas/plus ou que des boutons d'appel ne sont simplement pas installés. Ceci pousse la personne

¹³⁸ Loi de principes, art. 134, § 2.

à appeler les agents en criant ou en frappant sur la porte. Dans quelques cas, le détenu doit glisser un papier sous la porte et également frapper. Ceci est hautement interpellant et met en péril la sécurité des détenus.

Dans une grande majorité des entretiens, les détenus font état de la lenteur et du peu de réactivité dont fait preuve le personnel lorsqu'ils actionnent le **bouton d'appel**. Lorsqu'un appel est lancé, le temps de réaction varie selon les établissements. Seul un tiers des entretiens nous apprend que la réponse est rapide voire directe. D'autres CdS rapportent que le temps de réponse oscille entre 15 à 30 minutes. Selon quelques témoignages, le temps de réaction peut varier selon les moments de la journée (moments de préau, de repas, etc.), selon les agents en service et selon leur bon vouloir. Ainsi, certains détenus estiment que crier ou frapper sur la porte est la meilleure solution afin d'attirer l'attention. Quelques-uns s'inquiètent d'avoir un jour un problème de santé nécessitant une intervention rapide.



 *Cellule de punition Ittre*

Les Commissions mettent en évidence le fait que, dans près de la moitié des établissements, les boutons d'appel peuvent faire l'objet d'une **utilisation jugée excessive par le personnel**, que ce soit pour diverses réclamations, plaintes, pour demander de fumer, etc. Dans certains établissements, la conséquence de cet abus est une réaction moins rapide de la part des agents. Certains agents disent laisser faire ou essayer de raisonner les personnes.

4.2.3. Caméras

La Loi de principes prévoit, qu'en cellule de punition, moyennant avis positif du médecin de l'établissement, une observation par caméra, microphone ou tout autre moyen technique peut être mise en place afin de préserver l'intégrité physique du détenu. Celui-ci doit être informé de cette mesure.¹³⁹

Dans près d'une moitié d'établissements, des caméras ont été placées à l'intérieur de certaines ou de toutes de les cellules d'isolement, dépendant parfois de l'aile ou du régime. Le recours à ces caméras ne pouvant se faire que sur avis positif du médecin, elles sont fréquemment utilisées lorsqu'une personne est à l'isolement pour tentative de suicide ou en cas de tendances suicidaires. Elles peuvent aussi être utilisées si le détenu est très agité, embrouillé ou s'il y a des soupçons quant à une prise de drogue ou de médicaments. Une minorité de CdS rapportent que les caméras sont activées en permanence dans les cellules d'isolement; dans un cas précis, elle fonctionne en permanence aussi dans une cellule de sécurité. Dans une majeure partie des cas, les personnes en cellules d'isolement ne sont pas prévenues lorsqu'elles sont filmées. Dans quelques cas, une petite lumière clignote lors de l'enregistrement. Les constats faits à ce sujet demeurent imprécis/incomplets.

Les images sont souvent conservées, parfois sur décision de la direction. Quant à la durée de **conservation des images**, d'après les Commissions, cela semble dépendre des établissements. Dans certains établissements les images sont gardées 7 à 8 jours, dans d'autres 2 semaines. Un directeur peut également décider de conserver les images plus longtemps, dans le cas où ces images peuvent prouver des dommages, nuisances, délits ou permettre l'identification d'une victime, d'un témoin ou d'un auteur.

Peu de réponses furent apportées à la question suivante : « Si les images sont conservées, la commission de surveillance y a-t-elle accès si elle le souhaite ? » Quelques établissements ont répondu à l'affirmative, en précisant parfois qu'il faut l'aval de la direction. Un établissement déclare que les images ne peuvent être consultées par les Commissions. Un manque de clarté subsistait au sein des établissements quant à l'accès des Commissions de Surveillance aux images des caméras. Cependant, l'article 27, §1 de la Loi de principes stipule que les Commissions de Surveillance

¹³⁹ Loi de principes, art 137, § 1^{er}.

ont accès, entre autres, à tous les livres et documents se rapportant à la prison.

4.2.4. **Recommandations en matière de caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité**

Recommandations générales

- Le CCSP rappelle qu'il est essentiel de garder à l'esprit que le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus (art. 122 Loi de principes).
- Le CCSP insiste sur la mise en conformité de l'infrastructure des cellules (spécialement en ce qui concerne leur taille et les installations sanitaires) aux normes prévues par l'AR du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2 et 134, § 2 de la Loi de principes.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande qu'une bonne aération, une température adéquate et une luminosité suffisante soient prévues dans les cellules d'isolement.
- Le CCSP recommande qu'une attention particulière soit accordée à la salubrité et à l'hygiène, notamment en ce qui concerne
 - Les articles de literie;
 - Les murs et sols;
 - Les installations sanitaires.
- Le CCSP recommande d'effectuer une vérification et un nettoyage systématique et régulier des cellules de punition et de sécurité. Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue réclame du matériel de nettoyage, il est indispensable d'accéder à sa demande.

- Le CCSP rappelle l'article 134 de la Loi de principes et recommande ainsi de fournir une literie complète et correcte comprenant les articles suivants :
 - Sommier;
 - Couvertures en suffisance;
 - Oreiller;
 - Protège-matelas, draps et taie d'oreiller.
- Le CCSP recommande que des douches régulières soient également prévues pour les personnes qui séjournent en cellules d'isolement.
- Le CCSP recommande que les toilettes soient disposées de façon telle que l'intimité des personnes puisse être respectée. Par ailleurs, imposer l'utilisation d'un seau ne peut être considéré comme un moyen acceptable de satisfaire à cette exigence.
- Le CCSP rappelle qu'il est essentiel que les dispositifs d'appel soient fonctionnels. D'autre part, en dépit du fait que ceux-ci puissent parfois faire l'objet d'un usage abusif, il est nécessaire de prendre en considération et de donner suite aux demandes d'appel des personnes détenues.
- Le CCSP recommande d'installer des horloges au sein des cellules de punition et de sécurité tant il est vrai que le fait de pouvoir conserver une vision sur le temps peut être essentiel en cas de séjour à l'isolement.

4.3. Processus décisionnel de placement en cellule de punition ou de sécurité

Afin de pouvoir répondre pleinement à la question de recherche 2 : « Quel est le processus décisionnel concernant l'utilisation des cellules de punition et de sécurité respectivement au sein des établissements pénitentiaires belges ? », nous avons choisi de subdiviser ce paragraphe en cinq sous-paragraphe. Les trois premiers sous-paragraphe correspondent aux différents types de mesures et de sanctions qui peuvent conduire à un isolement en cellule de punition ou de sécurité : « processus décisionnel de placement en cellule de sécurité à titre de mesure provisoire », « processus décisionnel du placement en cellule de sécurité à titre de MSP ou sous RSPI » et « processus décisionnel de l'enfermement en cellule de punition à titre de sanction disciplinaire ». À cela s'ajoute un quatrième sous-paragraphe, qui traite des « motivations des autres formes d'isolement ». Dans chacun de ces quatre paragraphes, nous tenterons d'aborder les raisons d'un tel isolement, les finalités qu'il poursuit, la personne qui prend la décision, les éléments qui jouent un rôle dans le processus décisionnel, la durée pendant laquelle cet isolement est imposé et les facteurs qui jouent un rôle dans la décision. Enfin, un cinquième sous-paragraphe traite de la « communication autour du processus décisionnel ».

Avant d'aborder ces différents aspects, un bref commentaire préalable s'impose. À plusieurs reprises, il y aura un chevauchement entre les différents sous-paragraphe. Par exemple, il n'est pas possible de faire une distinction stricte entre les incidents qui donnent lieu à une mesure provisoire, ceux qui donnent lieu à une MSP et ceux qui donnent lieu à une sanction disciplinaire. Une distinction stricte ne peut pas non plus être faite en ce qui concerne les finalités. Par exemple, un même incident peut donner lieu, dans un premier temps, à une mesure provisoire visant à assurer l'ordre et la sécurité et, dans un second temps, en fonction du contexte, à une procédure disciplinaire susceptible de déboucher sur une sanction disciplinaire. Les finalités de l'isolement suite à un incident spécifique sont donc souvent multiples ou évoluent au fil du temps.

4.3.1. Processus décisionnel de placement en cellule de sécurité à titre de mesure provisoire

Un placement provisoire en cellule de sécurité peut résulter de deux types de mesures : soit d'une mesure provisoire dans l'attente d'une procédure disciplinaire¹⁴⁰ soit d'une MSP provisoire¹⁴¹. Plusieurs membres de la direction indiquent que de tels placements provisoires seront généralement amorcés en premier lieu lorsqu'un incident grave se produit. Parmi les **motivations** concrètes, citons les agressions physiques ou verbales graves envers les codétenus et le personnel, le vandalisme, les problèmes psychologiques (y compris l'automutilation et les pensées suicidaires), la consommation de drogues, la contrebande de biens et de substances interdit(e)s et les nuisances (par exemple, le bruit nocturne). Plusieurs membres de la direction indiquent que dans la majeure partie des cas, un placement provisoire est évité, par exemple en essayant de désamorcer la situation par une conversation. Selon les directeurs interrogés, la **finalité** d'un placement provisoire en cellule de sécurité est principalement de neutraliser la situation, de permettre au(x) détenu(s) concerné(s) de se calmer et de promouvoir l'ordre et la sécurité de tous, par exemple lorsqu'une conversation n'a pas réussi à solutionner le problème. Toujours selon les membres de la direction, lorsqu'il y a un cas spécifique d'agression ou de menace d'agression physique envers un membre du personnel ou un codétenu ou de prise d'otage, un tel placement provisoire permet également de sortir le détenu concerné de la situation afin qu'il puisse se calmer et s'apaiser. En outre, on tente d'accroître la sécurité de toutes les parties impliquées dans le conflit. Selon les membres de la direction interrogés, le placement provisoire en cellule de sécurité est souvent la seule option, car la surpopulation permanente ne permet généralement pas de transférer le détenu en cause vers une autre cellule ordinaire. Comme expliqué au paragraphe 4.2, les cellules de sécurité contiennent généralement peu de meubles et d'objets, ce qui contribue à la sécurité des détenus qui ont été isolés pour se protéger d'eux-mêmes (par exemple en cas d'automutilation ou de pensées suicidaires). Les membres de la direction interrogés n'ont pas mentionné la sanction comme finalité de la détention provisoire en cellule de sécurité. Le législateur a ainsi explicitement stipulé que ni une mesure provisoire ni une

¹⁴⁰ Loi de principes, art. 145, § 1.

¹⁴¹ Loi de principes, art. 110, § 3.

MSP provisoire ne peuvent être prises dans le but d'infliger une sanction immédiate.¹⁴² Toutefois, il convient de se demander dans quelle mesure cela est effectivement le cas dans la pratique. En effet, pour les détenus interrogés, cela s'apparente souvent à une sanction. Et le fait que, dans de nombreux cas, le placement provisoire ait lieu dans la même cellule qu'une éventuelle sanction disciplinaire renforce ce sentiment. Certains détenus ont également le sentiment que les membres du personnel qui procèdent au placement en cellule de sécurité considèrent cela comme une sanction. Enfin, le fait que la durée d'un placement provisoire en cellule de punition compte pour la sanction prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire si une sanction disciplinaire comparable est prononcée par la suite¹⁴³ (cf. paragraphe 4.2.3.) peut également contribuer à ce sentiment chez les détenus.

Bien qu'une **décision** de mesure provisoire dans l'attente d'une procédure disciplinaire doive en principe être prise par un membre de la direction¹⁴⁴, le législateur autorise d'autres membres du personnel de la prison à imposer une mesure provisoire si la menace n'autorise aucun retard.¹⁴⁵ Dans la pratique, une telle décision (qu'il s'agisse d'une mesure provisoire dans l'attente d'une procédure disciplinaire ou d'une MSP provisoire) est donc souvent prise par un AP ou un chef de quartier en cas de situation critique. Plusieurs membres de la direction indiquent que pareille façon de procéder est nécessaire, étant donné que dans certains cas, une intervention rapide est requise pour des raisons d'ordre et de sécurité. Dans une situation aussi critique, on n'a pas toujours le temps de consulter d'abord la direction. Certes, lorsqu'un incident survient à un moment où la direction n'est pas présente, par exemple la nuit, le placement a souvent lieu avant toute approbation par la direction. Les membres de la direction confirment que, comme prévu par la loi¹⁴⁶, la direction est consultée dans les meilleurs délais après le placement, et celle-ci pourra alors décider de maintenir ou non la MSP provisoire. Pour certaines directions, cela se fait par téléphone. Pour d'autres, en cas d'incidents nocturnes, cela ne se fait que le lendemain matin. Plusieurs membres de la direction indiquent qu'il est (presque) automatique pour divers membres du personnel d'engager une mesure provisoire en cas d'agression physique. Un membre de la

¹⁴² Loi de principes, art. 145, § 2 et art. 111, § 1.

¹⁴³ Loi de principes, art. 145, § 3.

¹⁴⁴ Loi de principes, art. 112, § 1 et art 145, § 1.

¹⁴⁵ Loi de principes, art 110, § 3.

¹⁴⁶ Loi de principes, art. 110, § 3.

direction explique également que la formation du personnel de surveillance ne prépare pas suffisamment celui-ci à prendre une telle décision. Il est donc essentiel de consulter la direction. La question se pose de savoir si une telle autorisation est également nécessaire pour l'imposition d'une mesure provisoire, étant donné la similitude des deux types de mesures, soit la mesure provisoire, soit la mesure de sécurité particulière. Selon le type de placement provisoire en cellule de sécurité (mesure provisoire dans l'attente d'une sanction disciplinaire ou mesure provisoire particulière), la direction doit décider des **suites** à donner au placement provisoire et de sa **durée**. En cas de MSP provisoire, la direction doit déterminer dans les plus brefs délais si elle maintiendra ou non cette mesure. S'il est question d'une mesure provisoire, celle-ci est prévue par la loi dans l'attente d'une procédure disciplinaire.¹⁴⁷ Si une procédure disciplinaire doit être engagée, une audition doit être tenue dans les 72 heures qui suivent la prise de cours de cette mesure provisoire afin de déterminer si une sanction sera infligée et, le cas échéant, laquelle.¹⁴⁸ Il n'y a aucune obligation de maintenir la mesure provisoire jusqu'au moment d'une éventuelle audition. Ainsi, lorsqu'une telle mesure est prise, par exemple pour séparer temporairement deux détenus agités faute d'autres cellules libres, le calme revient souvent le lendemain et une solution alternative peut déjà être trouvée. Certains membres de la direction soulignent l'importance de cet aspect pour s'assurer qu'une mesure provisoire est réellement utilisée pour ce à quoi elle est destinée et non comme prélude à une éventuelle sanction.

Selon les membres de la direction consultés, le choix du scénario suivi, ainsi que la durée du maintien de la mesure provisoire, **dépendent de l'incident concret et des circonstances concrètes** dans lesquelles il s'est produit. On en vient alors à se demander si le détenu a intentionnellement fait quelque chose de mal, quel était son état mental et médical au moment des faits et dans quel état il se trouve maintenant (psychotique, suicidaire, agressif, calme, plein de remords...), quelle était la nature des faits, quelle personne est impliquée (quelqu'un qui est souvent agressif pendant une longue période où quelqu'un qui est généralement calme) et s'il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes. Des circonstances atténuantes peuvent être trouvées, par exemple, dans le fait qu'une personne ait récemment reçu de mauvaises nouvelles de ses proches et ait donc réagi de manière très émotionnelle, ou dans le fait qu'une personne n'ait été

¹⁴⁷ Loi de principes, art. 145, § 1.

¹⁴⁸ Loi de principes, art. 144, § 5.

incarcérée que récemment et ait donc une méconnaissance du règlement. Dans les cas où des causes psychomédicales sont suspectées, l'avis d'un médecin est également souvent demandé. Cet avis devient même obligatoire quand il est question d'internés. Tous ces aspects ont un impact sur l'objectif à poursuivre et, partant, sur la mesure ou la sanction la plus appropriée.

Mais quelques membres de la direction font également référence à une certaine **casuistique**. Si, dans des cas similaires précédents, une certaine décision a été prise, on essaie alors de poursuivre sur cette voie. Ce point de vue est étayé par le fait que, de cette manière, le message est également plus clair et plus correct pour les détenus. Ils comparent souvent les sanctions ou les mesures, ou leur durée. Toute différence est alors souvent considérée comme injuste ou arbitraire. D'autres membres de la direction, en revanche, soulignent l'importance d'une évaluation individuelle dans laquelle les éléments susmentionnés peuvent être pondérés de manière optimale, dans l'intérêt de la sécurité de chacun. Un deuxième élément sur lequel divergent considérablement les avis est le « **palmarès** » du détenu concerné. Alors que certains membres de la direction indiquent que le nombre d'infractions disciplinaires antérieures ou le nombre d'incarcérations antérieures en cellule de punition est un élément jouant un rôle dans leur décision, une petite proportion de membres de la direction interrogés affirment que ce facteur ne peut avoir aucun impact. Un membre de la direction précise que cela ne peut pas être l'intention visée, car cela signifierait être sanctionné plus d'une fois pour la même infraction. Ceux qui en tiennent compte dans leur décision avancent que ces informations peuvent révéler qu'une personne est incorrigible et que des sanctions ou des mesures plus strictes sont donc nécessaires, ou indiquent qu'ils sont plus cléments la première fois et le sont moins en cas de récidive.

Un **facteur de complication** évoqué par les membres de la direction, notamment en cas de violence physique ou de menace de violence physique, concerne la pression exercée par le personnel et les syndicats. Ceux-ci veulent généralement que les cas d'agression envers le personnel soient « punis », souvent de préférence par un séjour en cellule de punition aussi long que possible. Dans de tels cas, ils sont donc plus prompts à prendre une mesure provisoire ou une MSP provisoire en cellule de sécurité. Si la direction ne tient ensuite pas compte de cette position du personnel et des syndicats, il s'ensuit souvent des mouvements de grève, à la suite desquels les droits d'un groupe encore plus important de détenus peuvent

ne pas être suffisamment respectés. Peut-être cette volonté/exigence fait-elle partie d'une demande visant à envoyer un signal clair aux détenus ? Plusieurs membres de la direction admettent que leur prise de décision en est influencée. Par ailleurs, on constate dans certains établissements que cette pression est moindre lorsqu'il s'agit de cas d'agression entre détenus. En effet, certains membres de la direction expliquent qu'un détenu est parfois plus susceptible de purger une peine en cellule de punition après une agression envers un membre du personnel. En cas d'agression physique envers un codétenu, la sanction peut être plus courte ou, dans certains cas, une autre sanction ou mesure sera prononcée plus tôt. Cette disparité est très inquiétante et provoque également une frustration justifiée chez plusieurs membres de direction interrogés à ce sujet. Voilà pourquoi plusieurs entreprennent d'importantes initiatives pour sensibiliser le personnel à l'effet pervers qu'entraîne le fait de toujours imposer une sanction, régulièrement maximale, et/ou aux avantages de certaines alternatives pour aborder plus efficacement les problèmes d'agression et créer ainsi plus de sécurité à long terme.

Lors des entretiens, certains membres de la direction ont également indiqué que le processus décisionnel concernant le suivi à donner à un placement temporaire en cellule de sécurité **dépend également, dans certains cas, du directeur** qui doit prendre la décision. L'un peut être enclin à donner un avertissement sérieux lors du premier incident d'un détenu, tandis qu'un autre peut considérer qu'il est très important d'envoyer un signal clair et est donc plus enclin à imposer une sanction. Dans plusieurs établissements, cependant, il est également fait référence au fait que ces questions sont régulièrement abordées, ou du moins dans le cas de faits graves ou sensibles, et qu'on s'efforce effectivement d'adopter une ligne de conduite unique parmi tous les membres de la direction. Dans certains établissements, de telles décisions sont généralement prises par une seule et même personne, ce qui crée automatiquement plus d'égalité. Autre cas de figure : ces décisions sont toujours suivies par le chef d'établissement, qui effectue un contrôle supplémentaire de ce qui a été dit.

4.3.2. Processus décisionnel de placement en cellule de sécurité à titre de MSP ou sous RSPI

En pratique, les isolements dans le cadre d'une MSP ou d'un RSPI surviennent principalement **à la suite** d'incidents mettant en cause l'état

mental du détenu, ou dont la cause est considérée comme un problème psychologique sous-jacent. Il peut s'agir de situations pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire (p. ex., agression physique ou verbale, vandalisme et nuisance sonore (cf. paragraphe 4.5.1.3)), mais aussi de cas où le détenu représente un danger pour lui-même, par exemple par l'automutilation ou le suicide. Les **objectifs** des MSP et des RSPI les plus souvent mentionnés par les membres de la direction interrogés sont donc la sécurité du détenu lui-même, des autres détenus et du personnel. Pour eux, neutraliser le détenu, rétablir l'ordre et supprimer les incitations sont également des objectifs importants. Bien que les entretiens avec les membres de la direction révèlent que, dans de tels cas, la situation est plutôt envisagée sous l'angle de la prise en charge et que, partant, la priorité est généralement donnée à une MSP ou à un RSPI, le législateur a estimé que la priorité devait être donnée à la procédure disciplinaire et qu'après une éventuelle sanction, une MSP peut toujours être imposée.¹⁴⁹

Le **processus décisionnel** diffère selon qu'il s'agit d'une MSP ou d'un RSPI. Alors que le législateur a prévu que, dans le cas d'une MSP, la décision est prise par la direction¹⁵⁰, celle-ci est prise par le directeur général, sur proposition du directeur, dans le cas d'un RSPI¹⁵¹. Cette proposition indique les circonstances ou attitudes concrètes du détenu dont il ressort qu'il représente une menace permanente pour la sécurité. Elle précise également les modalités concrètes du placement sous RSPI, chacune des mesures proposées étant motivée de manière circonstanciée et accompagnée d'un avis médical quant à la compatibilité des modalités du régime proposé avec l'état de santé du détenu.¹⁵² La garantie intégrée dans l'avis médical n'est pas explicitement prévue par la loi pour les MSP. Néanmoins, certains membres de la direction précisent qu'ils prennent généralement ces décisions d'isolement en concertation avec le psychiatre, le médecin et/ou l'équipe de soins.

La **durée** d'un placement en cellule de sécurité à la suite d'une MSP est déterminée par plusieurs membres de la direction en fonction de l'évolution du détenu. Lorsque l'état du détenu se stabilise, le régime peut être allégé ou le détenu peut être libéré plus tôt de la cellule. La disposition légale selon laquelle la MSP ne peut durer plus de sept jours (prolongée au maximum

¹⁴⁹ Loi de principes, art. 111, § 2 et § 3.

¹⁵⁰ Loi de principes, art. 110, § 1.

¹⁵¹ Loi de principes, art. 118., § 1.

¹⁵² Loi de principes, art. 118, § 2.

trois fois)¹⁵³ offre la flexibilité nécessaire. Cette situation donne également plus de temps aux membres de la direction pour examiner la situation et s'entretenir avec les membres du personnel concernés. Cependant, une telle flexibilité implique également une certaine « incertitude » pour les détenus en question. Ils font savoir que cela donne l'impression qu'une MSP dure encore plus longtemps. En pratique, les détenus peuvent subir une MSP plus de 28 jours en imposant plusieurs MSP consécutivement, ou avec un intervalle très court entre elles. De cette façon, les délais applicables peuvent être contournés. Une deuxième remarque importante à faire à propos de ces délais est le fait qu'ils permettent également de contourner la durée maximale de l'isolement en cellule de punition (neuf jours, cf. paragraphe 1.3.3.2.)¹⁵⁴, d'autant plus que, dans la pratique, l'isolement en cellule de punition a souvent lieu dans les mêmes cellules que le placement en cellule de sécurité. Les délais d'un RSPI sont encore plus longs. Cette décision est en effet prise pour un délai, éventuellement renouvelable, de maximum deux mois. Un rapport psychomédical est également une condition pour le renouvellement de ce délai.¹⁵⁵ Ce rapport offre déjà certaines garanties pour justifier médicalement un séjour aussi long. Il convient cependant de souligner que dans la plupart des cas, les détenus purgent (partiellement) les MSP et les RSPI dans leur propre cellule. Ces très longs délais n'impliquent donc pas toujours des séjours « à plein temps » dans la cellule de sécurité. En outre, certains membres de la direction soulignent que la durée moyenne de ces mesures a déjà considérablement diminué au cours des dernières années et qu'ils essaient de la maintenir aussi courte que possible.

4.3.3. Processus décisionnel de placement en cellule de punition à titre de sanction disciplinaire

Si une procédure disciplinaire doit être engagée, une audition doit être tenue dans les 72 heures qui suivent la prise de cours de cette mesure provisoire afin de déterminer si une sanction sera infligée et, le cas échéant, laquelle.¹⁵⁶ Si aucune mesure provisoire n'a été imposée, ce délai est de sept jours.¹⁵⁷ Le moment de l'audition doit donc se situer dans ce délai.

¹⁵³ Loi de principes, art. 112, § 2.

¹⁵⁴ Loi de principes, art. 139, 4°.

¹⁵⁵ Loi de principes, art. 118, § 7.

¹⁵⁶ Loi de principes, art. 144, § 5.

¹⁵⁷ Ibid.

Lorsque la décision d'engager une procédure disciplinaire est prise, le détenu en est informé par écrit.¹⁵⁸ À ce moment-là, le détenu peut indiquer s'il souhaite se faire assister par un avocat¹⁵⁹ pendant l'audition et, le cas échéant, s'il s'agit de son propre avocat ou d'un avocat commis d'office. Si le détenu souhaite se faire assister d'un avocat, celui-ci est également invité au moment de l'audition. Les détenus interrogés ont confirmé ce mode opératoire et n'ont signalé aucun problème à ce sujet. Si l'avocat du détenu ne peut être présent à l'heure convenue, un autre avocat peut être appelé ou la comparution peut être reportée. Dans ce dernier cas, le délai de 72 heures peut ne pas être respecté et un directeur a mentionné à cet égard que, si les circonstances le permettent, le détenu pourra être renvoyé dans sa cellule avant l'audition.

En pratique, l'audition disciplinaire a souvent lieu dans la cellule de sécurité/cellule de punition elle-même lorsqu'une mesure provisoire a été imposée. La principale raison invoquée est la sécurité de toutes les personnes concernées. Souvent, l'état du détenu à ce moment-là joue un rôle important à cet égard. Dans la plupart des cas, cela signifie que l'audition a lieu dans la cellule ou devant/dans la cellule dont la porte reste ouverte. Un membre de la direction a indiqué le faire à titre exceptionnel avec la grille fermée ou via le guichet. Un certain nombre de membres de la direction soulignent qu'il est préférable, si possible, de tenir une audition dans la salle des rapports. Après tout, celle-ci permet d'avoir une conversation plus agréable. La présence d'un avocat est également invoquée par un membre de la direction comme argument pour tenir une audition dans la salle des rapports. S'il n'y a pas d'avocat, il est alors plus probable que l'audition se déroule dans la cellule de punition. Toutefois, le Conseil d'État considère que tenir des séances dans la cellule d'isolement est une pratique qui n'est pas de nature à garantir la confidentialité de cet entretien ni la sérénité et le sérieux d'une audition disciplinaire.¹⁶⁰

Lors de l'audition disciplinaire, la direction tente de prendre une **décision** sur la sanction à imposer, le tout en se basant sur des informations subjectives, telles que les rapports à la direction ou les fiches d'observation du personnel et le récit du détenu lui-même. Ces informations subjectives influenceront le processus décisionnel de la direction quant à la nécessité et à la durée de l'isolement. En ce qui concerne le processus décisionnel

¹⁵⁸ Loi de principes, art. 144, § 3.

¹⁵⁹ Loi de principes, art. 144, § 4.

¹⁶⁰ Conseil d'État, 7 novembre 2011 (11^e ch.), n° 216.190.

dans les cas d'agression physique, un certain nombre de membres de la direction donnent l'exemple suivant : ce qui est « une simple poussée » pour l'un est « un coup » pour l'autre. Ce sont en grande partie les mêmes éléments que ceux mentionnés au paragraphe 4.3.1. qui sont pris en compte dans les procédures disciplinaires pour déterminer si un enfermement en cellule de punition (ou toute autre sanction) est imposé et si oui, pour quelle durée : l'état mental et médical du détenu au moment des faits, la nature des faits, l'attitude du détenu lui-même lors de l'audition (par exemple, est-il pris de remords, nie-t-il les faits...), les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes (personnelles et contextuelles), les sanctions prononcées antérieurement pour des faits similaires, le nombre de sanctions disciplinaires antérieures prononcées pour la même personne, les pressions exercées par le personnel et les syndicats... Un membre de la direction a également fait référence à d'éventuelles images caméra de l'incident. L'importance de ces éléments dépend de l'incident spécifique et du membre de la direction qui doit prendre la décision (cf. paragraphe 4.3.1.). Les délais dans lesquels les auditions doivent avoir lieu compliquent la situation. Ceux-ci sont considérés par certains membres de la direction comme très courts pour recueillir suffisamment d'informations supplémentaires sur les aspects susmentionnés auprès du personnel concerné.

Dans le cas d'une agression physique, il sera important de déterminer la gravité de l'agression (par exemple, est-ce une menace ?, y a-t-il une blessure ou peut-être même une prise d'otage ou une tentative de meurtre ?), si des outils ont été utilisés ? (par exemple, un couteau, une chaise, de l'eau bouillante...) et si l'intention était d'attaquer une personne spécifique ou non. De nombreux membres de la direction indiquent qu'en pratique, l'enfermement (presque) standard en cellule de punition est prononcé en réponse à des incidents d'agression physique ; toutefois, plusieurs d'entre eux soulignent également l'importance de la variation de la **durée** de la sanction en cas d'incidents violents. Imposer d'emblée un séjour le plus long possible en cellule de punition peut être contre-productif, car cela peut donner aux détenus le sentiment qu'ils peuvent être aussi violents qu'ils le souhaitent, la sanction restera la même. La plupart des membres de direction précisent donc que dans la plupart des cas, ils n'imposent pas la durée maximale de neuf jours en cellule de punition¹⁶¹, et certainement pas

¹⁶¹ Loi de principes, art. 139, 4°.

dans les cas autres que les agressions. Alors que les délais imposés pour les MSP sont flexibles en fonction de l'état du détenu concerné, ceux pour les séjours en cellule de punition sont fixes. Sauf faits supplémentaires révélés ou commis pendant le séjour en cellule de punition, la sanction ne sera donc pas prolongée. Cette « finalité » claire de la sanction est considérée comme positive par les détenus.

La grande majorité des membres de la direction interrogés considèrent l'enfermement en cellule de punition comme **dernier recours**, à la suite de situations exceptionnelles où un signal clair doit être donné que certains comportements sont inacceptables, et dans des cas où il est déjà apparu qu'une autre approche était inefficace. Selon les directeurs interrogés, il s'agit principalement de cas d'agressions physiques et verbales (délibérées ou graves) et de prises d'otage du personnel ou de codétenus, de vandalisme extrême, d'incendie criminel, de rébellion ou d'incitation à la rébellion, de tentative d'évasion, de refus de retour de promenade ou, exceptionnellement, de refus de transfèrement de cellule. Les membres de direction indiquent que de moins en moins d'autres incidents donnent lieu à l'utilisation de la cellule de punition, car, dans de nombreux cas, d'autres solutions existent (par exemple, IES) et elles sont plus constructives à long terme. Dans de nombreux cas, la sanction en soi n'est pas le seul **objectif** poursuivi. Il convient de noter qu'outre sa nature punitive, la cellule de punition peut également avoir un effet dissuasif sur le détenu concerné ou sur les autres, peut contribuer à un meilleur ordre et à une meilleure sécurité au sein de l'établissement et peut donner au détenu suffisamment de temps (supplémentaire) pour se calmer. On pourrait se demander si l'enfermement en cellule de punition est effectivement considéré comme une « sanction », plus encore que le placement en cellule de sécurité à titre de MSP ou sous RSPI. En effet, la durée souvent plus longue d'une MSP ou d'un RSPI en augmente l'impact sur la vie du détenu et l'incertitude quant à la fin de la mesure est également vécue comme quelque chose de désagréable par les détenus.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'audition, le directeur doit ensuite communiquer au détenu sa décision motivée verbalement et par écrit.¹⁶² En pratique, il arrive aussi que la décision soit déjà communiquée au terme de l'audition. Plusieurs membres de la direction précisent que cela dépend notamment de la clarté de l'affaire et du fait qu'ils souhaitent ou non en

¹⁶² Loi de principes, art. 144, § 6 et § 7.

discuter lors d'une réunion de direction. Certains directeurs indiquent que dans des cas très clairs, une telle réunion n'est pas toujours nécessaire ou que celle-ci peut déjà avoir lieu avant l'audition.

Si, sur la base notamment de l'audition, il est décidé d'enfermer le détenu en cellule de punition, la période pendant laquelle ce dernier a peut-être déjà été isolé dans le cadre d'une mesure provisoire est considérée comme « faisant partie de la sanction », de sorte que cette durée est déduite de la durée totale de la sanction.¹⁶³ En pratique, la mesure provisoire, qui doit avoir lieu en cellule de sécurité¹⁶⁴, et la sanction, qui doit avoir lieu en cellule de punition¹⁶⁵, seront souvent exécutées dans la même cellule, car peu d'établissements établissent une distinction (cf. infra). Plusieurs directeurs indiquent qu'à ce moment-là, seul le nom qui est utilisé pour la cellule en question change.

4.3.4. Motivations des autres formes d'isolement

Les cellules de punition et de sécurité (ou d'autres types de cellules similaires) sont non seulement utilisées (cf. paragraphe 4.1) dans le cas de mesures provisoires, de mesures de sécurité ou de sanctions imposées officiellement, mais aussi dans d'autres cas.

La forme alternative la plus courante est l'**isolement volontaire**. La grande majorité des membres de la direction indiquent qu'ils reçoivent occasionnellement pareille demande de la part des détenus pour diverses raisons : parce qu'ils se sont disputés avec leur compagnon de cellule ou se sentent menacés par lui, parce qu'ils recherchent le calme et la tranquillité, parce qu'ils ont l'impression qu'ils pourraient se faire du mal ou parce qu'ils veulent faire pression pour obtenir quelque chose (par exemple, accélérer ou empêcher un transfèrement vers une autre prison ou une autre cellule, une discussion avec la direction...). Tous les établissements ne répondent pas toujours immédiatement à de telles demandes. À divers endroits, en fonction de la raison de la demande, on tente d'abord d'engager une discussion, éventuellement de trouver une autre solution (par exemple, une médiation avec le compagnon de cellule) ou d'expliquer quelles seront les conséquences de l'isolement. Lorsque l'on indique vouloir imposer quelque chose à travers l'isolement, les différents établissements y répondent

¹⁶³ Loi de principes, art. 144, § 3.

¹⁶⁴ Loi de principes, art. 112, § 1, 5°.

¹⁶⁵ Loi de principes, art. 139, 4°.

de différentes manières. Certains n'autorisent tout simplement pas l'isolement dans de tels cas. D'autres autorisent l'isolement, en avertissant clairement qu'il ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé. D'autres encore précisent qu'en cas de mauvaise relation avec le ou les compagnons de cellule, on étudiera la possibilité de transférer le détenu dans une autre cellule. Si cela n'est pas possible dans l'immédiat, un isolement volontaire est parfois autorisé en prévision d'un éventuel transfèrement. Lorsque les détenus indiquent avoir besoin de calme, cette demande est acceptée dans de nombreux établissements, certainement lorsqu'il s'agit de personnes aux prises avec des problèmes psychologiques pour lesquels un (bref) isolement peut faire partie de leur traitement.

La durée de l'isolement volontaire peut varier considérablement, selon la situation spécifique. Les détenus sont généralement autorisés à indiquer quand ils souhaitent quitter la cellule de sécurité. Lorsqu'il s'agit de personnes souffrant de problèmes psychologiques, c'est le moment où elles se sentent suffisamment stables pour quitter la cellule. Dans un certain nombre d'établissements, on fait remarquer que le but ne peut être d'entrer et de sortir en permanence d'un l'isolement volontaire. Dans plusieurs établissements, des accords clairs sont conclus sur la durée minimale d'un isolement volontaire. Par exemple, il peut être convenu que lorsqu'une personne est mise en isolement volontaire, celui-ci doit durer au moins jusqu'au lendemain matin. Par ailleurs, certains directeurs indiquent que des tentatives explicites sont parfois faites pour que cet isolement soit le plus court possible. Dans ce cas, des discussions sont engagées avec les détenus concernés en isolement volontaire pour les convaincre de ne pas y rester trop longtemps. Les intervenants peuvent, par exemple, être un médecin, un membre du personnel ou un membre de la direction. En cas d'isolement volontaire dû à des problèmes psychiatriques, il arrive que le psychiatre intervienne également pour ajuster la médication de la personne concernée. Dans certains cas, la direction détermine qu'un séjour plus long en cellule de sécurité est approprié. Ils peuvent toujours choisir de mettre en application une MSP (cf. paragraphe 4.3.2.).

Bien qu'il soit indiqué que l'isolement volontaire n'ait pas de base légale, dans la pratique, il est encore appliqué dans de nombreux établissements lorsque l'infrastructure le permet. Les membres de la direction ont parfois du mal à répondre à ces demandes en raison de la surpopulation carcérale et du manque de cellules libres qui en découle. Toutefois, si la demande n'est pas autorisée, certains directeurs craignent que les détenus

pourraient par exemple provoquer une sanction disciplinaire afin d'être placé en isolement. Dans un autre établissement, il est précisé qu'au début de l'isolement volontaire, le détenu signe un document dans lequel il indique aller volontairement en isolement. Une des raisons pour lesquelles le personnel de surveillance de deux établissements propose parfois aux détenus de se mettre en isolement volontaire la nuit est les nuisances sonores nocturnes (ex. : ronflements, cris pendant le sommeil...). Le détenu peut ainsi respecter la tranquillité des autres détenus.

Dans un très petit nombre de prisons, il a été signalé que la pandémie de **coronavirus** avait obligé la direction à utiliser les cellules de punition et de sécurité pendant une courte période à des fins de quarantaine. Dans les autres établissements, aucune cellule de punition ou de sécurité n'a été utilisée pour les isolements médicaux ou les quarantaines en temps de COVID-19. En outre, pour remédier, dans une certaine mesure, à la **surpopulation** carcérale, aucune prison n'a eu recours aux cellules de punition ou de sécurité, sauf une. Dans l'établissement où une exception a été faite, l'une des cellules utilisées comme « cellule nue » (cellule de sécurité) a été aménagée comme une cellule ordinaire. En cas d'urgence, toutefois, cette cellule est réaménagée de manière à pouvoir être réutilisée comme cellule nue. Dans de très rares cas, les cellules d'isolement sont également utilisées lors d'une **fouille de cellule** ou pour isoler des personnes **détenues pour des faits de terrorisme**.

4.3.5. Communication autour du processus décisionnel

Dès que la décision de placer un détenu en cellule de punition ou de sécurité a été prise, cette décision doit être communiquée au personnel ainsi qu'au détenu concerné. Une communication correcte, rapide et claire est essentielle.

Pour le **personnel**, cette étape est importante pour garantir la bonne application de la mesure ou de la sanction imposée et du régime s'appliquant au détenu pendant son séjour en cellule de punition ou de sécurité. En outre, une bonne communication peut contribuer à une meilleure compréhension de la décision prise par le personnel. Lorsque la pression du personnel pour une sanction élevée était forte et que cette pression n'a pas été pleinement suivie, une telle communication peut certainement éviter des problèmes. Le mode de communication autour de la mesure ou de la sanction imposée et le régime peut varier légèrement

d'un établissement à l'autre. De nombreux directeurs interrogés indiquent que le personnel est informé par e-mail. Cela peut se faire par le biais d'un e-mail à l'ensemble du personnel, d'un e-mail aux différents services (également le service psychosocial, les agents de section...), d'un e-mail au centre et/ou d'un e-mail au chef d'équipe. Si tout le personnel n'est pas informé directement, l'information est alors diffusée par le centre ou par le chef d'équipe au reste du personnel de surveillance, par exemple lors du briefing. Qui plus est, la décision est évidemment notifiée dans le registre (cf. paragraphe 5.8). En ce qui concerne le régime, la majorité des membres de la direction précisent qu'il est communiqué au chef d'équipe et que les informations nécessaires sont reprises dans un livre ou sur une fiche de suivi fixée à la porte de la cellule (cf. paragraphe 4.6). Toute modification du régime pendant le séjour est également notifiée de cette manière. Dans certains établissements, il est également fait référence à EpiNote, où toutes ces informations sont conservées. Dans d'autres établissements, les documents relatifs à la décision sont conservés dans la cellule de punition ou de sécurité.

Pour les **détenus**, une bonne communication en la matière est au moins aussi importante, car ce n'est qu'alors qu'ils savent où ils en sont et peuvent exercer pleinement leurs droits. Par conséquent, lorsqu'une telle décision est prise, le détenu doit au moins être informé par écrit.¹⁶⁶ Si le détenu a encore des questions après l'audition ou la signification écrite, celles-ci peuvent être posées à la direction (cf. paragraphe 4.6). Certains membres de la direction précisent qu'il est possible que les informations données ne parviennent pas à tous les détenus. Certes, lorsqu'une mesure de sécurité est imposée en raison de problèmes psychologiques ou lorsqu'il est question d'un interné, ce point est régulièrement observé. Certains directeurs indiquent également qu'en pratique, les détenus ne savent pas toujours s'ils font l'objet d'une sanction ou d'une mesure de sécurité, puisque les deux se déroulent souvent dans la même cellule. Un membre de la direction explique que lorsque les détenus ont des questions, il serait utile de toujours pouvoir consulter les documents relatifs à la décision dans la cellule de punition ou de sécurité. Ce n'est actuellement pas le cas dans tous les établissements. La durée de la sanction ou de la mesure de sécurité et sa raison sont également communiquées par les mêmes canaux. Les détenus posent encore régulièrement des questions, notamment en ce qui

¹⁶⁶ Loi de principes, art. 110, § 2 et art. 144 § 7.

concerne la durée d'une MSP ou d'un RSPI. À cet égard, certains membres de la direction soulignent la nécessité d'être clair sur la manière dont sera évalué le besoin d'un séjour plus long en cellule de punition ou de sécurité.

Un membre de la direction indique que les personnes faisant l'objet de mesures provisoires sont informées d'office par écrit du régime en vigueur. Un détenu fait également référence à un document contenant les droits applicables lors d'un séjour en cellule de punition concernant, entre autres, la promenade, la lecture, etc., mais il avance que ce document n'est pas remis pour chaque séjour en cellule de punition ou de sécurité. La plupart des détenus indiquent qu'un tel document n'est jamais remis, mais qu'ils le trouveraient utile. Ce permet en effet au détenu d'exercer ses droits pendant son séjour en cellule de punition ou de sécurité. Certains mentionnent également que ces droits ne sont pas toujours communiqués oralement. Ce n'est que lorsqu'on pose des questions en la matière qu'on obtient des réponses. Quelques membres de la direction soulignent qu'en cas de doutes, les détenus peuvent effectivement poser des questions à la direction sur leurs droits. Certains directeurs indiquent que le détenu est également informé verbalement du régime en vigueur et que, par exemple, une promenade, un livre... sont toujours proposés. Les pratiques en la matière diffèrent d'un établissement à un autre.

4.3.6. **Recommandations en matière de processus décisionnel du placement en cellule de punition ou de sécurité »**

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que le processus décisionnel du placement en cellules de punition et de sécurité soit effectué comme stipulé précisément aux articles 110 à 112, 116 à 118, 122, 139, 142 à 145 de la Loi de principes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.

Recommandations spécifiques :

- Le CCSP recommande de fournir un cadre juridique et des directives concrètes pour les aspects où des lacunes dans la législation et les directives existantes sont identifiées dans la pratique pénitentiaire, comme
 - la mise en place d'un cadre juridique permettant au personnel de surveillance d'initier une MSP provisoire au nom de la direction (comme étant le cas pour la mesure provisoire en cellule de sécurité)
 - adapter la formation du personnel de surveillance qui doit prendre de telles décisions en pratique afin qu'il puisse développer les compétences nécessaires.
- Le CCSP recommande d'accorder une attention suffisante à la motivation individuelle de chaque décision disciplinaire, en tenant compte des circonstances concrètes de chaque fait.
- Le CCSP recommande que les auditions se tiennent dans un local prévu à cet effet et non dans une cellule d'isolement ou dans le couloir.
- Le CCSP recommande de poursuivre les recherches sur les besoins de l'isolement volontaire et la possibilité de développer un cadre d'orientation à cet égard, en raison du fait qu'il n'a aucune base légale.
- Compte tenu de l'obligation d'informer les détenus, le CCSP recommande que les documents relatifs à la décision attestant d'un séjour en cellules de punition et de sécurité soient conservés au moins à proximité de la cellule de punition ou de sécurité afin que le personnel ou la direction puisse répéter ou clarifier les informations contenues dans ces documents à la demande du détenu.

4.4. Procédure de placement en cellules de punition et de sécurité

Ce chapitre se donne pour ambition de fournir une piste de réponse aux questions de recherche suivantes : « Comment se déroule le placement en cellule de punition et en cellule de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ? » ainsi que « De quelle manière sont utilisés les moyens de coercition durant le placement et le séjour en cellule de punition et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ? » Dans un premier temps, il s'agira de retracer le déroulement du transfert, soit la démarche concrète menant le détenu d'un point A à un point B, les opportunités de l'utilisation des moyens de coercition ainsi que l'équipe présente durant l'opération. Dans un second temps, nous aborderons la pratique de la fouille à l'entrée de la cellule de punition et de sécurité. En troisième partie, les mesures de coercition seront abordées durant le séjour en isolement, soit notamment durant les trajets à effectuer (mouvements vers le préau ou les douches). Enfin, ayant égard aux problématiques relevées tout au long de ce chapitre, la dernière partie s'attache à proposer des recommandations visant une amélioration quant à la procédure de placement et l'usage de la coercition.

4.4.1. Déroulement du transfert

La présente section vise le déroulement du transfert du détenu d'un point A à un point B vers la cellule d'isolement.

4.4.1.1. Démarche concrète

Au niveau de la démarche concrète des transferts vers les cellules d'isolement, il a été relevé, et ce de manière générale à travers la majorité des établissements, que ceux-ci se font de manière tranquille et fluide pour autant que le détenu concerné soit calme et collaborant. Il s'agit en ce cas d'un accompagnement simple par deux ou plusieurs agents vers la cellule concernée. Concrètement les agents accompagnent le détenu qui selon le cas, est ou non menotté (voir plus de précisions concernant la coercition ci-dessous au paragraphe 4.4.1.2 reprenant ce sujet). Cette façon de procéder est rapportée tant par les détenus entendus que par les directeurs qui se sont exprimés.

En matière de **procédure** à suivre, une minorité de directeurs expliquent en avoir une spécifique, bien claire et stricte pour les mises en cellules d'isolement. En revanche, une majorité de directions semble avoir une procédure peu stricte et semble procéder au cas par cas, en fonction principalement de la collaboration témoignée par le détenu et des effectifs du jour en matière de personnel pénitentiaire disponible. De manière générale, les directeurs semblent avoir avant tout comme objectif d'éviter tout conflit et de maintenir l'ordre et la sécurité dans le bâtiment. Toutefois, il apparaît que ceux-ci n'ont pas toujours une visibilité sur la procédure du transfert, sachant qu'ils ne sont que rarement présents lors des transferts.

Les constats réalisés en cours d'enquête mettent en évidence le fait que les transferts se font de manière aisée et calme lorsqu'il s'agit d'un placement spontané, c'est à dire à la demande du détenu. Une majorité des détenus et des directeurs le confirment. En revanche, lorsqu'un détenu s'oppose au placement et est agité, agressif et/ou ne se laisse pas accompagner vers la cellule concernée dans le calme, la majorité des directeurs nous explique qu'en raison du maintien de l'ordre et de la sécurité, une maîtrise du détenu est nécessaire afin d'effectuer le transfert. Sous le terme « **maitrise** » est entendu l'utilisation de la coercition ou de la force (cf. paragraphe 4.4.1.2). Ces transferts sont alors exprimés comme 'violents' de la part des détenus et ne sont pas toujours bien vécus ; quelques exemples précis ont été rapportés :

- Quelques transferts vers les cellules de punition lors desquels les détenus hurlent et cognent leur tête contre le mur pour manifester leur énervement (directeur) ;
- Un détenu exprimant avoir eu les pieds et mains liés et se sentir étouffé lors du transfert suite à la maitrise opérée par les agents (détenu) ;
- Agents contraints de porter le détenu jusqu'à la cellule de punition en raison de son absence totale de collaboration lors du transfert (directeur) ;
- Un détenu expliquant avoir reçu plusieurs impacts de 'flashballs' sur le corps, avoir été frappé et menotté lors du transfert du préau jusqu'à la cellule de punition ; le détenu précise avoir eu comme séquelles la mâchoire cassée, le visage tuméfié sans compter les séquelles psychologiques (détenu) (d'après la Commission de

Surveillance concernée, il apparaît que ce transfert ait été effectué par la police et non les agents pénitentiaires) ;

- Un directeur expliquant avoir assisté à un transfert au cours duquel le détenu s'est fait frapper par la police (directeur) ;
- Un directeur exprimant avoir vu une scène sur les images des caméras lors de laquelle les agents transportent un détenu menotté dans le dos en le portant par les épaules et les pieds; il aurait exprimé son mécontentement face à cette technique utilisée par les agents, car il s'agissait d'après lui d'une technique dangereuse (possibilité de fracture des épaules pour le détenu) (directeur).

Sur ce même sujet toujours, deux directeurs font valoir qu'il existe un certain **risque judiciaire pour les agents** participant à une intervention qui tourne mal, c'est à dire plus 'violente' à l'égard du détenu. Un de ces directeurs fait état de la responsabilité pénale des agents en cas d'incident grave lors d'un transfert, dès lors qu'un détenu ou même un directeur, pourrait porter plainte suite aux violences subies de la part des agents. L'un des directeurs confirme par ailleurs avoir déjà déposé plainte lorsqu'il estime qu'il y eut d'après lui un dépassement des normes. Il illustre son propos en donnant un exemple concret d'un transfert au cours duquel, selon lui, le détenu avait été manifestement et grièvement maltraité. Enfin, d'après ces directeurs, cette possibilité de poursuites pourrait créer de la réticence de la part des agents pour intervenir dans certaines situations où le détenu n'est pas collaborant.

Deux directions mentionnent la problématique d'un **trajet trop long** entre le cellulaire normal et les cellules de punition et de sécurité. La problématique de la localisation et les impératifs sécuritaires qu'elle soulève furent évoqués au point 4.2.1.5 auquel nous renvoyons le lecteur.

4.4.1.2. Utilisation dans les faits de la coercition

Les articles 119 à 121 de la Loi de principes autorisent l'utilisation des moyens de contraintes sous certaines conditions et ce en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité. La coercition directe, ayant pour objectif la limitation de la liberté de mouvement, s'entend de la contrainte physique exercée sur des personnes, avec ou sans instruments de contrainte. L'usage des moyens coercitifs doit être proportionné et être le moins préjudiciable en fonction

de la situation vécue. La coercition doit également être strictement limitée au temps nécessaire. Dans la pratique, dans une majorité des cas, les moyens de coercition ne sont utilisés que si cela est jugé nécessaire et pour le temps strictement requis.

Cependant, quelques Commissions rapportent que **le recours aux moyens de coercition est systématique**, ce qui va à l'encontre de la Loi de principes. Rappelons également que la lettre collective nr. 156 met en évidence les principes de subsidiarité et de proportionnalité, plaçant la menace de l'utilisation de moyens de coercition avant l'usage de ceux-ci.¹⁶⁷

Les directeurs confirment les observations reprises ci-dessus, précisant que la pratique dépend majoritairement de **l'état d'agitation du détenu** et de son refus de se rendre spontanément en cellule. Si le détenu est calme, qu'il peut marcher seul ou que le placement se fait à sa demande, les menottes ne sont généralement pas utilisées. Ceci est également un constat majoritairement confirmé par les détenus avec lesquels nous sommes entretenus. Une vingtaine de détenus nous confirment cependant avoir été menottés aux mains et dans quelques cas précis aux pieds. Dans ce groupe de détenus, il apparaît qu'il s'agissait parfois de transferts lors desquels les détenus refusaient toute collaboration. Toutefois, d'autres détenus de ce même groupe ont fait valoir que bien qu'ils n'aient témoigné d'aucune agitation lors de leur transfert, il s'agissait plutôt d'une pratique qui leur est apparue systématique. Encore une autre vingtaine de détenus nous ont fait état de transferts effectués sans menottes, dans le calme, accompagnés de quelques agents. L'on relèvera cependant qu'une bonne partie des détenus rencontrés exposaient avoir été en cellule de punition de leur plein gré.

Dans la plupart des situations, les menottes entravent les mains. Moins fréquemment, les pieds sont également liés. Quelques établissements déclarent utiliser des chemises et pantalons pour entraver ainsi qu'un casque pour que la personne ne se blesse pas la tête. Ensuite, dans un cas bien précis, un détenu nous a exprimé avoir été transféré vers la cellule de punition en chaise roulante après avoir été attaché à un lit pendant quelques jours.

L'article 121 de la Loi de principes, complétée par la lettre collective nr. 156 du 14 août 2020, prévoit que toute utilisation d'une mesure coercitive

¹⁶⁷ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

doit être indiquée dans un registre spécial qui y justifie la date, l'identité des agents effectuant la mesure, l'identité et la qualité de la personne subissant la contrainte, les raisons de l'utilisation, ainsi que la durée. Concernant la tenue et la consultation de ces registres, nous renvoyons le lecteur à la partie 4.7.5. spécialement consacrée à ce sujet.

4.4.1.3. *Équipe présente lors du transfert*

Plus de la moitié des Commissions ainsi que les directeurs rapportent qu'une **équipe d'intervention** est parfois mobilisée. Cette façon de procéder est estimée nécessaire par les directeurs s'exprimant à ce sujet, en fonction du profil du détenu, de son agitation, de sa résistance, de la question de savoir s'il a causé des dommages dans sa cellule ou encore des faits commis. La décision peut également dépendre du responsable de l'équipe. Certains établissements prévoient d'office le transfert par une équipe spéciale d'intervention, bien que dans certains cas, celle-ci ne puisse pas être mobilisée assez rapidement (le transfert se fait alors par le personnel de service à ce moment-là).

L'équipe d'intervention nécessite des agents formés aux **techniques d'intervention** ainsi qu'un équipement de protection (souvent qualifié de « équipement robocop »). La préparation de l'équipe d'intervention prend du temps (de 15 à 20 minutes voire davantage) car il faut réunir tous les membres parmi lesquels certains membres ne sont pas toujours sur place puis enfilet tout l'équipement. D'autre part, la police peut également être appelée, notamment pendant la nuit. Si l'incident se déroule lors du transfert, la situation doit être prise en charge immédiatement par les agents eux-mêmes. Ainsi, l'équipe d'intervention est plus facilement mobilisable lorsque le détenu qui constitue une menace est encore au sein de sa cellule et que le transfert est programmé, ceci laissant plus de temps aux membres de l'équipe pour se préparer à l'intervention.

Dans les autres cas, lorsqu'il n'est pas fait appel à l'équipe d'intervention, ou s'il n'y en a pas, ce sont les **agents sur section** qui se chargent du transfert. Une petit nombre de directions déclarent d'ailleurs ne pas avoir d'équipe d'intervention car le nombre d'agents formés est insuffisant. Lorsqu'il n'est pas fait appel à l'équipe d'intervention ou lorsque ce type d'équipe n'existe pas, la majorité des directeurs expliquent qu'ils désignent à chaque début de service, les agents qui seront chargés d'intervenir en cas de nécessité.

Pour en revenir à la **formation** aux techniques d'intervention, un directeur fait part d'un problème qui existerait au niveau du contenu de celle-ci. D'après lui il semblerait y avoir une ambiguïté dans ce qui est enseigné au sujet des interventions. Il constate ainsi avoir eu connaissance de plusieurs cours différents et avoir relevé des avis divergents sur les techniques d'intervention et sur ce qui est à proscrire. Par ailleurs, les directions et les détenus fournissent des réponses fort disparates quant au nombre de personnes impliquées pour effectuer un transfert : entre 3 et 10 agents. D'après les directeurs ceci dépend tout à la fois, du détenu à placer, de l'établissement et de l'effectif du personnel présent et disponible.

En conclusion, la réalité du terrain ne permet pas toujours le respect de la procédure stricte à suivre en matière de transfert vers les cellules d'isolement. Le flou manifeste qui existe autour de la pratique du transfert (déroulement, moyens de coercition, équipe d'intervention, etc.) doit être dissipé par une information claire, structurée et commune à tous les établissements du pays.

4.4.2. Fouille lors du transfert

Pour rappel, il existe deux types de fouilles prévues à l'article 108 de la Loi de principes. La personne peut subir une **fouille de vêtements**, conformément aux directives données par la direction. Celle-ci doit être soumise à des impératifs d'ordre ou de sécurité mais une décision motivée ne doit pas être remise. Il est recommandé d'effectuer cette fouille en présence d'au moins un autre membre du personnel pénitentiaire. D'autre part, la personne peut être soumise à une **fouille au corps**, le détenu étant contraint de se déshabiller pour permettre l'inspection de l'extérieur du corps, ainsi que les ouvertures et cavités. Pour ce faire, une décision motivée de la direction doit être remise dans les 24 heures après que la fouille ait eu lieu. L'article 108 de la Loi de principes prévoit que celle-ci doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu.

En pratique, le nombre de **personnes présentes lors de la fouille** dépend principalement de l'état du détenu. Les agents présents lors de la fouille sont en majorité du même sexe que la personne qui est placée en cellule, bien que des directions signalent que le procédé dépend fortement de la réalité de terrain et que la procédure ne pas peut être exactement respectée

en tout temps. Par exemple, un directeur explique qu'une femme faisant partie de l'équipe d'intervention a assisté au déshabillage d'un détenu.

Les directeurs entendus à ce sujet confirment que la fouille est majoritairement sécuritaire. Il s'agit de vérifier que la personne n'a pas caché d'objets dangereux ou prohibés (briquets, ciseaux, rasoirs, armes, drogue, etc.) pour éviter toute menace pour l'intégrité de la personne ou du personnel. Dans quelques établissements il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un isolement volontaire, aucune fouille n'est pratiquée.

Le **changement de vêtements** (déshabillage et mise de la tenue pénitentiaire) est pratiqué dans une grande majorité d'établissements, avec cependant quelques nuances selon les établissements. Ainsi, un directeur déclare ne procéder qu'à une simple palpation des vêtements à l'entrée en cellule d'isolement.

L'article 108, § 2 de Loi de principes exige que la fouille au corps soit motivée et individualisée par la direction. Néanmoins, plusieurs directeurs mettent en évidence un certain flou qui préside à la pratique de la fouille, révélant ainsi une dissonance évidente entre procédure et mise en œuvre. Une direction explique par exemple que la fouille au corps est systématique et dit ne pas toujours fournir d'avis motivé avant celle-ci, pensant que cette pratique fait partie intégrante de la **procédure**. Ce n'est selon lui pas encore clair s'il s'agit d'une procédure stricte et systématique intégrée dans le processus d'isolement ou s'il s'agit d'une fouille à motiver à chaque reprise. La question aurait été posée diverses fois au service juridique de l'administration mais sans clarification à ce jour.

Les entretiens avec les directeurs nous enseignent donc que la fouille au corps est une pratique très fréquente, voire systématique. Il est particulièrement révélateur de constater que certaines directions assimilent une mise à nu à une fouille, tandis que d'autres non. Ainsi, là où **la fouille au corps est quasi systématique**, il ne s'agit pas toujours d'une inspection des cavités accompagnées de flexions. Il en découle qu'un large flou existe encore dans l'esprit du personnel pénitentiaire autour de cette pratique.

« Bah c'est quand même difficile de se montrer nu comme ça devant des inconnus. Mais bon, à force, c'est répété et répété, je veux dire que je suis habitué maintenant. Je suis habitué. Mais quand même, c'est quelque chose, comment expliquer, c'est quand même gênant. » (Détenu X, 2021)

Par ailleurs, les témoignages des détenus confirment que la mise à nu est presque systématique, que ce soit pour un changement de vêtements ou une fouille au corps. Ces derniers font en grande partie état du fait que leur **intimité** n'est généralement que peu respectée. Un détenu explique notamment savoir qu'il a droit à un essuie afin de se cacher mais que celui-ci lui a été refusé malgré ses sollicitations. Quelques détenus disent également ressentir les regards des agents sur eux et décrivent cela comme humiliant et dégradant. En revanche, certaines personnes déclarent ne plus être autant dérangées par la pratique de la mise à nu car cela est devenu une habitude, bien que peu agréable.

Plusieurs personnes expriment leur impression que la fouille n'est pas toujours utile, certains interprétant cela comme une façon de les rabaisser et de les humilier. Ainsi, lors d'un changement de vêtements, une femme détenue ayant ses règles déclare qu'elle est restée un long laps de temps sans recevoir de sous-vêtements. Ce témoignage parmi d'autres rappelle le sentiment d'humiliation manifeste ressenti lors des fouilles au corps, un sentiment qui doit impérativement être pris en considération.

4.4.3. Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité

En fonction du motif du placement en cellule de punition ou de sécurité, dans certains cas, les mesures coercitives déjà utilisées lors du transfèrement ou amorcées dès le placement en cellule, seront maintenues. Dans la pratique, la nécessité ou non de mesures coercitives en cellule dépend, entre autres, de l'état mental du détenu, de ses éventuels problèmes psychiatriques, de son calme ou de son agressivité pendant le séjour et du danger qu'il représente pour lui-même. La question centrale qui est toujours posée est de savoir si les choses empireront si la mesure coercitive n'est pas utilisée. Conformément à l'article 119 de la Loi de principes, plusieurs membres de la direction déclarent explicitement que les mesures coercitives sont utilisées

le moins possible lorsque la personne est déjà en cellule et, si nécessaire, pour une période aussi courte que possible. Il ressort ainsi des entretiens menés avec les membres de la direction que ceux-ci ne prennent pas à la légère l'utilisation de mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition et la considèrent comme un *ultimum remedium* en cas d'extrême urgence, lorsqu'il n'existe pas d'alternatives. Le fait que cette urgence soit occasionnelle ou non diffère selon les établissements. Selon les directeurs interrogés, les mesures coercitives sont davantage utilisées, par exemple, dans les établissements qui accueillent également des internés. Dans de nombreux établissements également, on déclare n'avoir recours aux mesures de coercition que rarement, voire jamais, dans les cellules de punition ou de sécurité.

Si des mesures coercitives sont néanmoins utilisées, ce sont généralement les **menottes**. Bien que la législation ne fasse pas de distinction entre les types¹⁶⁸, dans la pratique, le type de menottes utilisées pendant le séjour en cellule de punition varie. D'une part, il existe des menottes ordinaires, en métal, telles que celles utilisées par les policiers. Certains membres de la direction indiquent que ces menottes métalliques ne sont utilisées qu'après un avertissement, comme le stipule la loi¹⁶⁹. Le principal avantage de ces menottes est qu'elles sont assez solides, mais selon les membres de la direction interrogés, elles causent souvent des blessures aux détenus indisciplinés ou hors de contrôle. Puisque les menottes en cellule ne sont utilisées que dans de telles situations, cette pratique est très courante. En revanche, il existe des menottes « médicales » (appelées menottes de sécurité par certains) qui sont censées être plus souples pour les détenus, mais qui peuvent être détruites plus facilement ou dont certains détenus peuvent se défaire. Dans la pratique, plusieurs membres de la direction font remarquer que dans certains cas, lorsqu'un détenu se libère de ces menottes, les dégâts peuvent être plus importants qu'avec les menottes métalliques. Les deux types peuvent être utilisés sur les mains uniquement, les pieds uniquement ou les deux en même temps. Parfois, on choisit de laisser une main libre afin de conserver une certaine liberté de mouvement, ou on utilise des menottes avec des petits morceaux de chaîne. Enfin, il existe également la possibilité d'attacher le détenu au lit. Il peut s'agir d'une contention en un ou plusieurs points du lit à l'aide de menottes en

¹⁶⁸ Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

¹⁶⁹ Loi de principes, art. 119.

fer ou d'une grande contention médicale où le détenu est attaché au lit par les mains, les pieds et le dos. Les rares membres de la direction qui font référence à cette forme de contention soulignent qu'elle est encore moins utilisée que les menottes métalliques ou médicales (de sécurité).

Selon la majorité des directeurs consultés, la décision de menotter un détenu est toujours prise par un directeur ou un AP, souvent après consultation ou à la demande d'un médecin ou d'un psychiatre. Plusieurs membres de la direction indiquent qu'il n'existe en fait aucun cadre juridique pour l'utilisation de menottes médicales et que cette décision ne peut être prise que par un médecin. Un autre directeur ajoute que les menottes médicales ne peuvent être utilisées que si une permanence médicale est assurée. Selon un membre de la direction, le personnel pénitentiaire, qui n'a pas suivi de formation médicale, n'est officiellement pas formé à l'utilisation de menottes médicales. Dans un établissement, cependant, il a été rapporté que le personnel avait entre-temps continué de se former mutuellement sur la manière de menotter médicalement et que, dans la pratique, cela se fait souvent avec l'aide de personnel non médical. Un autre membre de la direction explique que le fait de ne pas être autorisé à utiliser des menottes médicales crée des difficultés dans la pratique, car les menottes métalliques sont alors la seule autre solution. Cependant, le recours à ces dernières est limité en raison du risque de blessure. On peut se demander s'il est logique que les mêmes garanties n'aient pas été réunies pour les menottes métalliques que pour les menottes de sécurité médicales (par exemple, l'avis du médecin). En tout état de cause, les membres de la direction interrogés appellent clairement à fournir un cadre juridique permettant l'utilisation correcte et humaine des menottes en cas d'extrême urgence, et ce de manière à causer le moins de blessures possible à la personne concernée.

Plusieurs membres de la direction soulignent le fait que les personnes qui doivent porter des menottes dans les cellules de punition ou de sécurité sont plus souvent surveillées, que ce soit ou non par caméra de surveillance. D'une part, cette pratique vise à assurer la sécurité du détenu et d'autre part, elle sert à vérifier régulièrement si les menottes sont toujours jugées nécessaires. En outre, l'utilisation de menottes métalliques est toujours notifiée dans le registre des mesures coercitives (cf. paragraphe 4.7). Il n'est pas clair si l'utilisation de menottes médicales doit également être notifiée dans ce registre ou non. Ni la Loi de principes ni la lettre collective n° 156 ne mentionnent explicitement que cela est nécessaire. En vérifiant les

registres des mesures coercitives, il a donc pu être établi que dans certains établissements, l'utilisation de telles mesures est notifiée dans le registre, mais pas dans d'autres. Lorsque cela n'est pas notifié, il est donc difficile de savoir si l'utilisation de menottes médicales est également notifiée dans le registre de cet établissement (ou seulement l'utilisation de menottes métalliques) et, si c'est le cas, quelles entrées du registre se rapportent aux menottes médicales et quelles sont celles qui ont trait aux menottes métalliques.

Bien que les membres de la direction indiquent que les menottes sont utilisées le moins possible dans la cellule de punition ou de sécurité, nombreux sont ceux qui déclarent qu'au moment d'un transfèrement au cours du séjour, vers la cour de promenade (individuelle) ou la douche, notamment, des menottes métalliques sont systématiquement utilisées. La motivation donnée à cet égard est de garantir la sécurité pendant le transfèrement. Cette motivation correspond à la Règle pénitentiaire européenne 60.6, qui stipule que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

Un deuxième moyen de contrainte mentionné par plusieurs directeurs est le **casque de sécurité**. Celui-ci est principalement utilisé pour éviter les blessures à la tête chez les détenus ou internés qui s'opposent fortement à leur séjour en cellule de punition ou de sécurité ou qui sont hors de contrôle. Dans la pratique, il arrive parfois qu'un détenu frappe sa tête contre le mur de manière répétée et délibérée. Dans de tels cas, les menottes ne sont pas toujours suffisantes pour prévenir les traumatismes crâniens, mais elles peuvent déjà contribuer, par exemple, à réduire la force avec laquelle le détenu s'inflige des blessures. En pratique, selon un membre de la direction, un casque de sécurité de l'équipe d'intervention est utilisé dans certains cas. Il est suggéré de fournir de tels casques de sécurité aux détenus épileptiques. De même, la modification des cellules de sécurité pour que les murs et le sol soient faits d'un matériau plus souple est considérée comme souhaitable par un certain nombre de membres de la direction (cf. paragraphe 4.8.3.).

Les membres de la direction ont également été interrogés sur la manière dont les détenus peuvent utiliser les **toilettes** lorsqu'ils sont menottés dans la cellule. S'y rendre est particulièrement compliqué, surtout lorsqu'on a les mains et les pieds menottés, ou qu'on est attaché au lit. Il est également difficile, voire impossible, d'atteindre le **bouton d'appel** dans

pareille situation. La surveillance plus fréquente par le personnel répond dans une certaine mesure à cette dernière difficulté. Quant à l'utilisation des toilettes, certains directeurs ajoutent que les détenus ont dans ce cas recours à des couches.

4.4.4. **Recommandations en matière de procédure de placement en cellule de punition ou de sécurité**

Deroulement du transfert

Recommandation générale

- Le CCSP recommande d'uniformiser de façon claire la procédure de transfert vers les cellules d'isolement afin d'éviter tout agissement allant à l'encontre du respect de la dignité humaine du détenu.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP encourage la pratique majoritairement répandue du transfert effectué dans le calme sans le recours à des moyens de coercition. Le CCSP souligne à cet égard qu'un usage systématique de ces moyens ne devrait pas être toléré selon le respect des principes énoncés par les articles 119 à 121 de la Loi de principes.
- Le CCSP recommande de clarifier tant les conditions d'accès aux équipes d'intervention que le contenu de la formation en matière de techniques d'intervention ainsi que les pratiques mises en œuvre. Il est également essentiel de clarifier les impératifs nécessaires (nombre de membres, équipements, etc.) pour constituer une équipe d'intervention en prison. Un syllabus réglementant le sujet doit être mis au point et validé afin d'unifier les connaissances au sein de tous les établissements, en particulier dans l'objectif de maîtriser sans dommages collatéraux les transferts de détenus faisant preuve de refus ou de violence.

Fouille lors du transfert

Recommandations générales

- Comme le met en évidence l'article 108 de la Loi de principes, toute fouille ne doit intervenir que lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité.
- Le CCSP renvoie également aux recommandations générales et spécifiques du Médiateur fédéral suite à l'enquête relative aux fouilles réalisée en 2019 (le Médiateur fédéral, 2019).

Recommandations spécifiques

- En matière de fouille au corps, le CCSP recommande une application stricte de la règle énoncée à l'article 108, § 2 de la Loi de principes selon laquelle le détenu ne peut être fouillé au corps que lorsque le directeur estime qu'il y a des indices individualisés et que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre la certitude d'une absence de danger pour l'ordre et la sécurité. En outre, le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille ait eu lieu.
- Le CCSP recommande qu'en cas de fouille au corps, le personnel soit réduit au strict minimum et que les autres détenus ne puissent pas avoir de vue sur la fouille. Le CCSP recommande à cet égard une application stricte du principe énoncé par l'article 108, § 3 de la Loi de principes selon lequel une fouille ne peut avoir un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.
- Le CCSP recommande que les fouilles à nu respectent les dispositions suivantes :
 - La fouille devrait avoir lieu dans un local où le détenu peut se déshabiller derrière un paravent ou dans un vestiaire;
 - Le détenu devrait recevoir une serviette pour dissimuler partiellement sa nudité durant la fouille;
 - La fouille devrait se dérouler par étapes afin de permettre au détenu de ne jamais être totalement dénudé;

- Aucun mouvement ou posture de nature à provoquer l’humiliation du détenu ne devrait lui être ordonné par le personnel en charge de la fouille (fléchir les jambes, tousser, etc.).
- Le CCSP recommande que la procédure de fouille fasse l’objet d’une clarification auprès des directions et le personnel de prison.

Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité

- Le CCSP recommande aux directions locales de ne pas prendre à la légère l'utilisation des menottes.
- Le CCSP rappelle la Règle pénitentiaire européenne 60.6 qui stipule que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

4.5. Régime au sein des cellules de punition et de sécurité

Dans ce chapitre, il s’agira de répondre à la problématique suivante : « Sous quel régime séjournent respectivement les détenus en cellule de punition et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges? ». Précisons d’emblée que des modifications de régime peuvent être acquises à la suite de réévaluations de la situation ou d’un avis médical. Les deux premières sections du présent chapitre aborderont la mise à disposition de l’eau ainsi que la distribution des repas et le contenu de ceux-ci. Par la suite, un point sera fait sur la tenue exigée en isolement. Une section suivante évoquera les affaires personnelles dont les détenus peuvent jouir durant le temps de la sanction/mesure. Deux sections présenteront respectivement les modalités en vigueur quant aux temps de préau et aux activités rythmant ordinairement la vie du détenu. D’autre part, il convient également d’évoquer les contacts que le détenu sera amené à avoir durant son séjour. Pour ce faire, seront évoqués d’une part les contacts internes (personnel, direction, etc.). D’autre part, nous aborderons les contacts externes, soit les relations familiales et amicales ainsi que le contact avec les avocats et les Commissions de Surveillance. En conclusion de ce présent chapitre, nous exposerons les recommandations essentielles formulées à la lumière des constats qui ont été recensés.

4.5.1. Eau et nourriture

Les RPE décrivent, entre autres, le fait que la nourriture et l'eau sont des droits fondamentaux des détenus. L'enquête a mis en évidence que les détenus concernés ont toujours **accès à l'eau potable**, un robinet étant installé en cellule ou des bouteilles d'eau étant distribuées.¹⁷⁰ Cependant, dans une majorité de cas, il est procédé à une distribution de bouteilles, les cellules n'étant en effet pas systématiquement pourvues d'un robinet. Cette distribution se fait soit une à deux fois par jour, parfois pendant les repas, soit à la demande. Si les bouteilles sont vides, les détenus peuvent en redemander à volonté.

Toutes les CdS ont rapporté que **les repas** étaient identiques en termes de contenu et de quantité à ceux prévus pour les autres détenus. Certains détenus se disent satisfaits et confirment qu'il s'agit de portions identiques. Ces témoignages sont contrebalancés par une minorité de personnes qui disent recevoir moins que d'habitude. Les repas sont servis en même temps que les autres détenus ou, dans quelques cas, juste après le service régulier. Les témoignages nous informent que les plats sont très majoritairement servis chauds. Dans certains établissements, la distribution du repas du midi et du soir sont faits simultanément lors de la distribution de midi; il s'agit alors de repas froids emballés tels que des tartines. Les couverts et les assiettes en plastique, caoutchouc ou carton sont seules autorisés. Des récipients en plastique peuvent également faire office d'assiette. Des établissements fournissent également des verres en plastique, caoutchouc ou carton. Quelques détenus ont évoqué le fait qu'ils refusaient de manger dans un endroit aussi sale que le cachot ou que la situation leur a coupé toute envie de se nourrir.

4.5.2. Vêtements

Le directeur veille à ce que le détenu puisse recevoir des vêtements décents de la prison et puisse soigner décentement son apparence, que celui-ci fasse ou non l'objet d'une MSP ou d'une sanction disciplinaire.¹⁷¹

Les personnes en cellule d'isolement portent soit un **pyjama**, parfois spécifique pour le cachot, soit la **tenue pénitentiaire** de l'établissement.

¹⁷⁰ RPE, 22.

¹⁷¹ Loi de principes, art. 113 et 136.

Notons que le CPT recommande que les détenus puissent être autorisés à porter des habits normaux, et ce malgré les mesures prises à leur encontre (CPT, 2016, p. 50). Or, seules quelques prisons permettent aux détenus de garder leurs **vêtements habituels**. Quelques détenus estiment que cela ne devrait pas être systématique mais évalué au cas par cas. Une grande majorité des directeurs rappelle que le changement de tenue s'effectue pour des raisons avant tout sécuritaires. Certains d'entre eux précisent que la personne peut être **placée nue** en cas de nécessité, notamment si elle comporte un danger pour elle-même ou si elle est extrêmement agitée et refuse de revêtir la tenue proposée sans danger pour le personnel.

« Ils m'ont laissé comme ça tout nu. Je me sentais comme quelqu'un de violé. » (Détenu X, 2021)

Environ un tiers des CdS relève que les **chaussettes** ne sont pas comprises dans la tenue d'isolement. Certaines d'entre elles notent également que les sous-vêtements ne sont pas compris, ce que déplorent des détenus interrogés à ce sujet. Environ la moitié des établissements prévoient des chaussures en cellule. Il s'agit très souvent de claquettes ou de pantoufles.



 Cellule de punition Mons

Là où il n'a pas été prévu de chaussures légères en cellule, il est demandé au détenu de laisser ses chaussures habituelles à côté de la porte de la cellule ou dans le sas d'entrée de façon à en disposer lorsqu'il se rend au préau.

L'état des vêtements, tel qu'observé durant les visites, était très largement correct et propre. Quelques cas isolés de vêtements manifestement usagés, parfois abîmés, sont signalés. Une bonne partie des Commissions observe que les vêtements sont d'une taille correcte. Néanmoins, certaines personnes disent ne pas avoir pu obtenir de vêtements adéquats car la taille des vêtements n'est respectée que dans la mesure du possible et selon les disponibilités. Si la personne a froid, elle reçoit dans la majorité des cas une ou plusieurs couvertures supplémentaires. Elle peut également recevoir un pull. La réception de couvertures ou de vêtements supplémentaires intervient à la demande du détenu.

Si la personne abîme les vêtements qui lui sont fournis, dans une majorité des établissements, un dédommagement est exigé; il est parfois accompagné d'un rapport disciplinaire. Les vêtements détruits sont remplacés mais les CdS rapportent que dans certaines prisons ils ne sont pas remplacés en cas de détérioration volontaire, les personnes restant alors nues.



 Cellule de punition Ittre

La **fréquence de changement** varie selon les établissements mais également si l'isolement est court ou long. Ainsi, s'il s'agit d'un isolement de courte durée, la personne peut recevoir un seul kit de vêtement pour la durée de l'isolement. Pour les séjours de plus longue durée, le remplacement des vêtements se fait dans beaucoup de cas tous les jours ou à la demande, selon les besoins de la personne. A une fréquence moindre, la distribution se fait tous les deux ou trois jours. La réception des nouveaux vêtements s'effectue généralement après la douche.

Lorsque le détenu se rend au préau, il peut disposer de **vêtements supplémentaires** s'il fait froid : veste, pull, chaussures, etc. Cela peut être d'office prévu mais dépend généralement de la demande de la personne. Ces vêtements sont fournis par les agents ou sont amenés de la cellule ordinaire du détenu concerné. Quelques Commissions rapportent qu'aucun vêtement supplémentaire n'est proposé durant le temps de préau.

4.5.3. Effets personnels

Les RPE prévoient la possibilité de restreindre la prise d'effets personnels dans les cellules d'isolement. Dans la pratique, les effets personnels peuvent donc rarement être sortis des cellules ordinaires.¹⁷² Dans une grande majorité d'établissements, les détenus peuvent amener un ou plusieurs livres de leur cellule. Quelques CdS précisent que cela peut dépendre de la situation, qu'il faut avoir l'aval de la direction ou que le livre doit être laissé en dehors de la cellule lorsqu'il n'est pas utilisé. Une prison précise que les livres personnels ne sont pas acceptés, à l'exception des livres religieux. Sauf dans quelques établissements, les lunettes de lecture sont permises.

La Loi de principes prévoit une privation de l'accès à la cantine en cellule de punition, à l'exception du matériel d'écriture et des articles de toilette.¹⁷³ En pratique, en cellule de punition, il fut relevé dans quelques cas qu'il est possible de cantiner sans limitation au niveau de la nature des articles, la commande n'étant reçue qu'à la fin du séjour en isolement et donc déposée ensuite en cellule ordinaire. En revanche, strictement durant le temps d'isolement, l'enquête met en évidence qu'il est effectivement possible de commander des produits de toilette ou du papier à lettre. Dans certaines infrastructures cantiner n'est pas permis, et ce, sans

¹⁷² EPR, 60.

¹⁷³ Loi de principes, art. 135, § 1^{er}.

exception. Ceci semble dépendre de l'appréciation par la direction de l'état d'agressivité de la personne détenue. Ce constat doit être nuancé car il semble que peu de détenus procèdent à une commande spécifiquement liée à la correspondance et aux articles de toilette. En cellule de sécurité, il fut observé que cantiner est généralement permis, ainsi que le prévoit du reste la Loi de principes. Cependant, il fut observé que très peu de détenus font usage de ce droit.

En ce qui concerne plus précisément les cellules de sécurité, d'autres effets personnels peuvent être emportés sauf contre-indications de la direction (montres, lettres, photos, cigarettes par exemple). La mise à disposition de matériel d'écriture en cas d'isolement fait l'objet d'un commentaire disponible au point 4.5.7.1 de cette présente étude, relative aux contacts avec la famille et les amis.

Les directions rappellent qu'en cellule de punition, si cantiner ainsi que disposer de ses effets personnels n'est généralement pas possible, c'est pour conserver tant l'aspect punitif que sécuritaire du séjour. Lors d'un placement en cellule de sécurité, la mise à disposition d'objets personnels dépend principalement de l'évaluation des dangers qu'ils peuvent constituer pour la personne.

4.5.4. Promenade

Les articles 113 3° et 136 3° de la Loi de principes indiquent que tout détenu résidant en cellule d'isolement doit avoir l'opportunité d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

Les observations des CdS indiquent que dans une majorité des cas, l'accès au préau se fait à la demande du détenu. Cette façon de procéder peut cependant varier en fonction de l'aile où est située la cellule ou en fonction du régime de détention appliqué.

Lorsqu'une sortie au préau est systématiquement prévue, le personnel propose au détenu de sortir et ce, le plus souvent, en **matinée**. Les détenus soulignent l'inconfort de ces heures généralement très matinales.

« On m'a dit que la promenade c'était à 6h au matin. [] Est-ce que vous vous allez en promenade à 6h30 du matin chez vous ? Non. »

(Détenu X, 2021)

En l'absence d'une proposition d'une sortie au préau décidée au cas par cas par le personnel, le détenu doit faire part de sa demande aux agents. Un directeur entendu à ce sujet rapporte qu'il doit souvent rappeler aux agents de demander au détenu s'il souhaite ou non se rendre au préau. Généralement, si elle n'intervient pas tôt le matin, la sortie s'organise selon l'affluence et les disponibilités des agents et dure une heure environ (plus ou moins selon les établissements). En grande majorité, les temps de préau sont prévus une fois par jour.

La **surface du préau** varie fort d'un établissement à l'autre ou d'une aile à l'autre de la prison. De manière générale, les préaux utilisés lors des isolements sont d'une petite superficie, soit entre 5,5 m² à 25 m². Une minorité de préaux mesurés présentent une superficie supérieure à 60 m². Certaines personnes ont accès au préau habituel dans des horaires décalés.

Majoritairement, les préaux ne comportent aucun aménagement quelconque ; bancs, WC, installations fitness, abris pour la pluie, sont rarement à disposition.



 Cellule de punition Ittre



 Cellule de punition
Doornik



 Cellule de punition Ittre

Une majorité des directeurs n'autorise pas la **cigarette** en cellule d'isolement en raison du danger que cela peut constituer. Ainsi, fumer n'est permis que durant les sorties au préau, les cigarettes étant fournies en début de promenade et reprises à la fin de celle-ci. Les directeurs entendus ont mentionné être confrontés à plusieurs reprises à des questions relatives aux moments pour fumer durant les placements à l'isolement. Du reste, les détenus fumeurs déclarent que fumer une fois par jour au préau n'est pas du tout suffisant. Cette privation provoque des tensions. Toutefois, dans une minorité d'établissements, les directeurs disent accepter la cigarette à l'intérieur de la cellule, notamment pour permettre aux détenus de se calmer.

Enfin, des CdS ont noté durant leurs visites, qu'au préau, **l'accès à la lumière naturelle** était très limité. L'aménagement des lieux ne laisse parfois guère passer la lumière du jour; par exemple dans le cas, au demeurant assez fréquent, d'un préau doté dans sa partie supérieure d'un grillage (trop) serré. De plus, vu les heures de sortie parfois matinales, les détenus n'ont pas toujours l'occasion de profiter de la lumière du jour durant une sortie au préau.

4.5.5. Activités

L'enquête nous apprend que les **activités individuelles** possibles sont peu variées : pratique du culte, visite de l'aumônier, lecture, formation, thérapie. L'accès à ces activités dépend souvent de l'accord de la direction. Quant aux **activités communautaires**, elles sont suspendues le temps de l'isolement. A une forte fréquence, les détenus évoquent l'extrême ennui dont ils sont victimes et soulignent les bienfaits d'une possibilité d'activité ou de travail.

Selon l'article 136 2° et 113 2°, un détenu en isolement devrait disposer de suffisamment de lecture. Dans la pratique, ceci n'est pas toujours le cas, car il fut constaté que le personnel n'accède pas toujours à la demande des détenus, ce qui met à mal leur droit essentiel à disposer de lecture. En effet, des détenus disent avoir réclamé à plusieurs reprises de quoi lire, ce qui ne leur a cependant pas été accordé. Il est également frappant de constater que certains expliquent ne pas le demander, supposant que le personnel ne leur apporterait de tout façon rien. L'enquête révèle que ce droit à la lecture peut cependant être limité dans certains cas, par exemple en cas d'agitation. Le choix du livre à emprunter est généralement laissé

au détenu mais dans quelques établissements, le choix est strictement limité à ce qui est disponible dans une petite réserve constituée sur place. Le nombre d'ouvrages à emprunter et la fréquence des prêts dépendent des règlements particuliers des établissements. Une direction précise que les détenus ne sont pas toujours au courant de cette possibilité de lecture.

La télévision n'est pas disponible en cellule de punition. Une minorité d'établissement a placé des télévisions au sein des cellules de sécurité. Dans deux établissements disposant de Prison Cloud, la télévision est disponible en cellule de sécurité ainsi qu'en section de haute sécurité. Deux directeurs précisent ne pas être opposés à l'idée de placer une télévision au sein des cellules d'isolement.

4.5.6. Contacts internes

L'article 137, §2 de Loi de principes relatif au placement en cellule de punition prévoit que le directeur et le médecin rendent quotidiennement visite au détenu pour s'assurer de son état et de sa situation et pour vérifier s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler. Concernant ce suivi effectué par la direction et par le médecin, nous renvoyons le lecteur à la partie 4.6 traitant du suivi du détenu durant le temps d'isolement.

Concernant plus particulièrement le **Service Psycho-Social** (SPS), l'enquête nous enseigne qu'un contact est possible mais les exigences de terrain font malheureusement parfois dépendre ce contact de la disponibilité du personnel du SPS. Il en va de même concernant les contacts avec un aumônier.

La possibilité de joindre d'autres personnes est extrêmement limitée et cette impossibilité est décrite comme très pesante par certains. Quelques détenus confirment crier vers ceux restés en cellule ordinaires afin d'avoir connaissance de diverses informations (telles que l'heure) voire tout simplement pour échanger quelques mots.

« L'assistante sociale, je vais pas vous mentir, voilà elle venait chaque fois, même quand j'étais pas bien, que j'avais confirmé ou pas elle venait me voir peut-être elle faisait juste son boulot voilà mais d'une part ça a aidé quand même de se sentir, voilà, qu'il y a une personne qui vient vous écouter, qui vient pas juste vous demander si ça va, ou qui vient pas faire un rapport ou quoi »

(Détenu X, 2021)

4.5.7. Contacts externes

Cette section porte sur la possibilité de contacts externes, soit d'une part les modalités concernant la famille et les proches et d'autre part, les conditions dans lesquelles d'une part un avocat peut être appelé et d'autre part, comment joindre une Commission de Surveillance.

4.5.7.1. Amis et famille

Dans le cadre d'un isolement disciplinaire, la Loi de principes prévoit que le détenu ne peut recevoir de visites de personnes extérieures durant les trois premiers jours. Au-delà, les visites sont autorisées au sein d'un local muni d'une paroi de séparation transparente entre le détenu et ses visiteurs. Dans le cadre d'une mesure de sécurité, l'article 113 de la Loi de principes dispose que le détenu conserve le droit d'avoir des contacts extérieurs pour autant que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la mesure de sécurité.

L'enquête nous apprend que, dans la pratique, les personnes en isolement disent effectivement pouvoir recevoir de la **visite** dans les limites imposées par la mesure dont ils font l'objet. La demande de visite se fait par écrit ou via les agents. Les visites se déroulent en grande majorité derrière une vitre de séparation. En ce qui concerne les visites familiales, quelques directeurs précisent que des exceptions sont possibles si cela peut, par exemple, calmer un détenu psychotique. Les situations personnelles peuvent ainsi être prises en compte et les directeurs témoignent du fait qu'ils n'hésitent pas à interpréter une application trop stricte de la réglementation.

La Loi de principes ne limite pas le droit à la **correspondance** durant les séjours en isolement. Néanmoins, il ressort des observations recueillies que la mise à disposition de matériel d'écriture n'est très généralement pas de mise ou peut faire l'objet d'une interdiction liée à une problématique inhérente à la personne placée (menace pour soi-même, agressivité envers le personnel, etc.). Lorsqu'une communication par écrit est possible, la fréquence est généralement illimitée, sous réserve de quelques exceptions (par exemple, une restriction à une fois par semaine), et elle peut éventuellement être contrôlée par la direction. Rappelons encore que la correspondance est un droit prévu légalement et que l'isolement

ne peut le limiter sans raison précise. En effet, la Loi de principes veut que le directeur veille à ce que le détenu qui fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière¹⁷⁴ et d'un enfermement en cellule de punition¹⁷⁵ puisse conserver le droit d'entretenir une correspondance tel que prévu par les articles 54 et 55 de la même loi (droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres).

En ce qui concerne un **contact téléphonique** avec la famille et les proches, dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière, l'article 113, § 1er de la Loi de principes prévoit que le détenu conserve le droit d'entretenir des contacts avec l'extérieur, comme le prévoit le régime ordinaire. Ceci ne doit cependant pas être incompatible avec des impératifs sécuritaires. Le troisième point de l'article 135, § 1er de la même loi prévoit que lors d'une mise en isolement punitif, le détenu demeure privé du droit de téléphoner, à l'exception de son avocat ou de toute assistance juridique telle que prévue par la loi. Dans la pratique, l'enquête a mis en évidence que tout contact téléphonique est très majoritairement supprimé en cas de placement en cellule de punition, bien que l'on note quelques rares exceptions, comme la possibilité pour certains de passer un coup de fil au début du séjour disciplinaire. En cellule de sécurité, cette possibilité d'un contact téléphonique avec la famille n'est pas supprimée. Néanmoins, chaque établissement dispose de ses propres règles et exceptions tant en matière de contacts téléphoniques qu'en matière de visites. Une petite partie de détenus interrogés disent n'avoir pas été au courant du droit de téléphoner ou de bénéficier de visites, ce qui pose question quant à la communication et l'information de leurs droits. Un détenu déclare ne pas avoir eu le droit de prévenir sa famille.

Même si certains détenus interrogés à ce sujet expliquent qu'une fois isolés en cellule d'isolement, ils ne veulent plus voir et parler avec personne, évoquant un sentiment de honte et l'envie de se retrouver seules, nombre d'entre eux exposent que le manque de contact, que ce soit familial mais également avec les autres détenus et le personnel, est très dur à subir. Moralement, beaucoup se sont sentis très atteints, couplant ceci à un sentiment de colère, de honte ou de frustration. Une personne détenue déclare que l'isolement ne sert à rien s'il n'y a pas de contacts suffisants avec le personnel pour venir parler et faire le point régulièrement sur la

¹⁷⁴ Loi de principes, art. 113, § 2, 4°.

¹⁷⁵ Loi de principes, art 136, 5°.

situation. En considération de cela et désirant endiguer le profond sentiment de solitude subi par les détenus en isolement et remarquant que certaines personnes ne sont pas bien, voire pas du tout, informées des modalités du droit de visite, de téléphoner, d'entretenir une correspondance, de contacter un aumônier ou un membre du SPS, un effort d'information semble devoir impérativement être fourni.

4.5.7.2. *Avocat et CdS*

Les articles 113, § 2 relatif aux mesures de sécurité particulières, et 136, § 8 relatif aux sanctions disciplinaires, de la Loi de principes prévoient que la direction veille à ce que le détenu en isolement puisse faire appel à son **avocat** ainsi qu'à l'aide juridique nécessaire prévue à l'article 104 de la même loi. Dans la pratique, les témoignages n'indiquent pas d'obstacles à ce droit bien qu'une Commission relève que les détenus n'en sont pas toujours informés. Généralement, le contact peut se faire quotidiennement, dès que la personne en exprime le désir. Une Commission rapporte qu'en cas d'extrême agressivité, le contact peut être momentanément refusé. Le contact se fait par écrit ou plus souvent par téléphone. Une autre Commission note que l'appel se fait toujours aux frais du détenu. Les visites se déroulent soit en parloir avocat, soit derrière le carreau et plus rarement dans la cellule d'isolement. Pour des raisons de sécurité, le personnel reste parfois à proximité. Certains détenus craignent alors que le respect de la confidentialité soit compromise.

Les **visites spontanées des CdS** sont très souvent possibles. Un agent peut éventuellement rester à proximité pour des raisons de sécurité (agitation, danger). L'échange peut également se faire en parloir derrière une vitre, ou dans la cellule en laissant la porte entrouverte ou via le guichet. La confidentialité est donc souvent possible mais est parfois conditionnée. Quand le détenu souhaite un contact, cela se fait par la boîte-aux-lettres, par l'intermédiaire des agents ou par téléphone. L'accès aux boîtes-aux-lettres n'est pas aisé. Pour y accéder, les détenus doivent le demander aux agents ou profiter du trajet vers les douches ou le préau. Quelques Commissions indiquent également que les détenus ne semblent pas toujours être au courant des possibilités de contact voire même de l'existence des Commissions.

Quant aux plaintes enregistrées par les CdS qui sont contactées en ce sens, elles touchent à tous les aspects de la détention. A titre d'exemple, on

note des plaintes relatives à la température, l'accès au préau, le besoin de contacts sociaux, au manque d'hygiène, au fait de ne pas pouvoir fumer régulièrement, à l'attitude d'un agent, à l'oubli d'un repas, etc. Ceci étant, les Commissions relèvent que les plaintes relatives à la sanction en elle-même, et la contestation de celle-ci, sont les plus fréquentes.

4.5.8. **Recommandations en matière de régime au sein des cellules de punition et de sécurité**

Recommandation générale

- Le CCSP recommande une mise en œuvre stricte du prescrit des articles 135 et 136 de la Loi de principes détaillant respectivement les restrictions ainsi que les garanties applicables en matière d'isolement disciplinaire. Il convient aussi de veiller à ce que le personnel soit dûment formé sur ce point.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande d'avoir égard au fait qu'en son article 135, § 1 de la Loi de principes envisage que le directeur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, par une décision contraire, limiter une ou plusieurs des restrictions imposées en matière d'isolement disciplinaire. Il importe en effet que dans le respect des droits du détenu, cette marge de manœuvre soit prise en compte.
- Le CCSP recommande que les détenus ne soient pas placés nus dans les cellules d'isolement, mais que des alternatives telles que des vêtements en papier soient utilisées.
- Le CCSP recommande d'afficher dans les cellules les droits et obligations des détenus, ainsi que de fournir une explication orale à l'entrée de la cellule.
- Le CCSP recommande de revoir les heures de préau afin de respecter le sommeil des détenus ainsi que de leur permettre de profiter de la lumière du jour. En outre, le CCSP recommande dans les préaux individuels d'avoir recours à des dispositifs permettant de bénéficier réellement de la lumière naturelle et d'éviter des dispositifs obstruant ou limitant excessivement l'accès à la lumière tels que des grillages très serrés.

- Le CCSP recommande de fournir systématiquement des chaussettes et de sous-vêtements aux détenus. Il est également essentiel de veiller à fournir des vêtements de taille adéquate. De plus, des vêtements supplémentaires doivent être mis à disposition lorsque la personne manifeste une sensation de froid tant en cellule qu'au préau.
- Le CCSP recommande de garantir l'accès à des ouvrages de la bibliothèque pour les détenus en cellule de punition et de le faire dans un délai raisonnable. Il est également recommandé d'élargir la proposition d'ouvrages, parfois très limitée, voire constituée uniquement de livres religieux.
- À l'exception des cas comportant un danger pour le détenu ou pour autrui, le CCSP recommande de fournir aux détenus du matériel d'écriture (droit à la correspondance) ou des lunettes de lecture (droit d'accès à l'information).
- Le CCSP recommande que les détenus soient clairement informés de la possibilité de contact avec la Commission de Surveillance ainsi que de l'existence et des modalités d'accès au droit de plainte.

4.6. Suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité

Ce chapitre porte sur la question de recherche suivante : « De quelle manière le suivi des détenus est-il réalisé durant le séjour en cellule de punition et en cellule de sécurité au sein des établissements pénitentiaires belges ? ». Les trois premières sections composant ce chapitre traiteront respectivement de l'accompagnement effectué par les directions, par le personnel pénitentiaire et par le médecin, le psychiatre et l'équipe de soin. D'autre part, certains détenus peuvent être soumis à un contrôle via caméra, ce sera l'objet de la deuxième section suivante. Enfin, ce chapitre sera conclu par diverses recommandations émises suite aux constats relevés et retranscrits dans cette étude.

4.6.1. Suivi par la direction

Le dernier paragraphe de l'article 113, § 2 de la Loi de principes prévoit que le détenu est suivi minutieusement par le directeur et le médecin, qui, à cette fin, lui rendent régulièrement visite, s'assurent de son état et vérifient si celui-ci n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler. De plus, relatif

à l'enfermement en cellule de punition, il est prévu que le directeur et le médecin rendent quotidiennement visite au détenu pour s'assurer de son état et de sa situation et pour vérifier s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler.¹⁷⁶

Une grande partie des directeurs explique que les **visites en cellules de punition** sont, dans l'idéal, **systématiques** et se déroulent tous les jours. Néanmoins, il peut arriver que survienne un oubli ou une impossibilité de s'y rendre en raison d'autres événements survenus dans l'établissement. Quelques directions disent également ne pas se rendre tous les jours en cellule lorsqu'il s'agit d'un isolement volontaire. La fréquence peut également dépendre de la réceptivité du détenu, de l'acte commis ou de ses besoins particuliers.

Certaines directions se rendent seules en isolement mais généralement des agents demeurent à proximité. Il y a donc peu d'intimité dans les échanges. Quelques directeurs délèguent la visite au chef surveillant et ne se rendent en cellule d'isolement que si le détenu en fait explicitement la demande. Un membre de la direction explique que lorsqu'il a été concerné par l'incident ayant conduit à la décision d'isolement, il ne s'y rend pas mais demande alors à un collègue de le remplacer, estimant que sa présence pourrait être vécue par le détenu comme une provocation.

La première visite peut se faire le jour même où le lendemain. Un directeur explique que la visite se fait d'office le jour-même si le détenu est dans une grande détresse mais que souvent, la personne semble d'abord avoir besoin de se calmer. En effet, les directions expliquent attendre que le détenu puisse se calmer quelques heures après le placement, estimant que l'échange ne sera que plus constructif une fois que la période d'agitation, voire d'agressivité, sera révolue.

Une très grande majorité des directeurs explique se rendre à l'intérieur de la cellule, trouvant que cette manière de procéder est plus humaine et favorise un échange plus intéressant. Quelques rares directions amènent la personne dans le local du chef surveillant ou du personnel, afin de parler dans un endroit plus neutre. Néanmoins, en cas d'agressivité, le dialogue peut se faire via le guichet ou la grille américaine. Si le détenu dort, certaines directions le réveillent tandis que d'autres font le choix de le laisser dormir. Dans ce dernier cas, le directeur revient rarement le jour-même, l'un d'entre

¹⁷⁶ Loi de principes, art. 137, § 2.

eux précisant en effet qu'il lui est impossible d'aménager son horaire selon les indisponibilités des détenus.

Le contenu de l'entretien consiste en une vérification que les documents de la procédure relative au placement sont bien signés, que le détenu a suffisamment d'eau, etc. La procédure relative au placement provisoire et à l'audition disciplinaire est aussi exposée au détenu. De plus, une large majorité des directeurs tente de rendre l'isolement plus 'constructif' en ayant une discussion apaisée avec le détenu. Beaucoup exposent fournir un effort de compréhension et de dialogue pour tenter de raisonner le détenu. Quelques directeurs expliquent que la question de savoir si le détenu concerné va bien est parfois mal prise. Les directeurs font également valoir qu'il s'agit de beaucoup de redites d'interrogations ou de sollicitations qui ont déjà été faites aux agents. La confidentialité des échanges n'est que très relative, les agents étant à proximité.

Un directeur considère que le placement en cellule n'est évidemment pas l'idéal mais parfois les discussions qui naissent dans ces situations de détresse sont particulières et créent des liens entre le membre de la direction et le détenu. Or un lien semblable est difficile à créer ailleurs en prison. Le détenu se livre dans toute sa vulnérabilité, ce qui amène des discussions plus marquantes.

La **durée de l'entretien** dépend de ce que le détenu a à dire, de ses interrogations, sollicitations et réclamations. Pour les directeurs interrogés, les détenus ne sont pas toujours réceptifs au dialogue. Certains désirent uniquement s'isoler, ne parler à personne et dormir tandis que certains vont effectivement chercher la discussion et expriment en avoir grandement besoin. Les directions notent généralement beaucoup de culpabilité et de regrets quant au motif de la sanction. Les questions qui ressortent sont principalement liées à l'origine du placement (la personne revient sur l'incident, ses causes, la responsabilité d'un autre détenu, etc.) ainsi qu'à la façon dont le placement va se dérouler (sorties, visites, contacts, possession d'objets personnels, etc.). La possibilité de fumer est également génératrice d'énormément de questions et de frustrations.

4.6.2. Suivi par le personnel

Durant le séjour en isolement, c'est bien le personnel pénitentiaire qui présente la plus grande **opportunité de contact** pour les détenus. Certains

détenus déclarent être frustrés de ne pas pouvoir communiquer plus, tandis que d'autres rejettent toute possibilité d'interaction.

La Loi de principes prévoit la présence d'un système d'appel.¹⁷⁷ L'enquête nous rappelle que pour autant qu'il soit fonctionnel, ce dispositif est avant tout destiné à l'expression des besoins et urgences du détenu. Les réactions très lentes du personnel confronté à un appel ont été rapportées à plusieurs reprises. Pour plus de détails concernant ce point, nous renvoyons à la partie spécifiquement dédiée aux possibilités d'appel reprise au point 4.2.3.

Le personnel effectue des **visites en journée ainsi que durant la nuit**. En journée, le personnel dépose les repas (pour certains établissements, le repas du soir étant également distribué avec le repas du midi) mais ce passage n'est généralement que très peu accompagné de dialogue, le personnel étant soumis à d'autres impératifs au sein de la prison. Durant la nuit s'effectue généralement une surveillance plus limitée. La **surveillance nocturne**, tout en respectant au maximum le repos du détenu, est une MSP prévue à l'article 112, § 3 de la Loi de principes. Celle-ci peut être appliquée pour un temps bien défini et ne peut pas excéder plus de 7 jours. La prolongation se fait sur avis motivé de la direction. L'article 115 prévoit que toute mesure de sécurité doit être indiquée dans un registre spécial y indiquant les circonstances, le moment et la durée. Il s'agit très majoritairement d'un contrôle visuel via le guichet et à laquelle il est procédé par une lampe, soit la lumière artificielle présente en cellule soit une lampe torche. L'intervalle varie de 30 à 15 minutes (voire toutes les 7 minutes 30 lorsque la personne a tenté d'atteindre à son intégrité). Ce contrôle n'est pas systématique mais fut fréquemment rapporté par les détenus, certains déclarant que ceci était tout à fait inutile au vu de leur situation. Une grande majorité des personnes ayant été sujettes à ces vérifications dit avoir enduré un sommeil extrêmement perturbé. Quelques personnes déclarent qu'il s'agit d'une mesure inutile, qui devrait être plus fréquemment évaluée au cas par cas. Relevons l'exemple pertinent d'un détenu qui déclare que l'atmosphère de sa cellule était étouffante en raison de fortes chaleurs. Il a en conséquence disposé son matelas à terre pour avoir moins chaud, ce qui empêchait toutefois le personnel de le distinguer clairement lors des contrôles nocturnes. Et ce même détenu explique que

¹⁷⁷ Loi de principes, art 134, § 2.

le personnel a frappé à plusieurs reprises sur la porte pour qu'il reprenne sa place sur la structure du lit, l'empêchant ainsi de dormir.

« Quand vous ramassez ça à travers votre drap de lit, ça vous réveille hein. C'est ultra puissant ! J'ai vu déjà ces lampes-là. Vous savez que quand ils sont dans le couloir noir, c'est comme des flashes d'appareils photo mais c'est plus gros (c'est comme ça), s'ils allument une lampe comme ça dans un couloir tout noir, ils allument tout le couloir déjà avec une lampe comme ça. Alors quand ça vous flash dans la tronche, je suis désolé - comme un appareil photo on va dire mais en plus gros - dans les yeux, vous êtes quoi vous ? »

(Détenu X, 2021)

4.6.3. Suivi par le médecin/le psychiatre/l'équipe soignante

Les articles 113, § 2, relatif aux mesures de sécurité particulières, et 137, § 2 relatif à l'enfermement en cellule de punition, de la Loi de principes prévoient que le médecin rende visite quotidiennement au détenu afin de s'informer de son état et de sa situation et pour vérifier que celui-ci n'a pas de plaintes ou de remarques à formuler.

Une majorité de directeurs déclare que le **suivi médical se fait quotidiennement**, certains établissements se montrant toutefois plus rigoureux que d'autres. Une attention particulière est fournie aux détenus selon leur problématiques propres (psychose, envies suicidaires, etc.) mais également selon leur placement en cellule de punition ou de sécurité (pour autant que la différence soit effectivement respectée). Le contenu de l'entretien avec le médecin reste dans l'ensemble peu précis même si généralement l'échange va se dérouler selon les demandes exprimées par le détenu. Il est à noter qu'une bonne partie des détenus ne désirent pas rencontrer le médecin, trouvant cela inutile et voulant simplement être seuls. Soit le détenu déclare ne pas avoir besoin de soins, d'attention particulière ou ne pas suivre de traitement, soit le détenu pose quelques questions et fait éventuellement examiner son état suite à l'événement à l'origine de l'isolement. Beaucoup de détenus déclarent avoir eu une discussion avec le médecin sans auscultation. Il s'agit dès lors plus

d'un échange rapide afin de s'assurer que le détenu ne ressente pas de quelconques symptômes plutôt que d'un examen général.

Le passage du médecin va dépendre de son horaire et des impératifs au sein de la prison. Par exemple, quelques directeurs expliquent que le médecin est présent en matinée dans l'établissement, ce qui instaure un délai d'attente d'autant plus long pour une visite lorsque le détenu est placé en isolement en cours d'après-midi. Une direction estime que les médecins ne sont pas toujours conscients du rôle qu'ils ont à jouer. En effet, certaines visites rapides et superficielles sont vécues comme un grand manque de considération par certains détenus, ayant non seulement besoin de soins mais également d'une écoute. En effet, si certains détenus sont satisfaits des soins donnés, du suivi ou des délais d'intervention, relevons malgré tout divers témoignages mettant l'accent sur une impression d'indifférence et de négligence dans la prise en charge.

Les entretiens avec les détenus ont mis en évidence une grande **suspicion autour de la médication**, plus spécifiquement lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mesure de punition ou de sécurité. Il existe pour certains un manque de confiance, le médecin étant soupçonné de prescrire à outrance des médicaments pour les calmer. Ainsi, un détenu déclare avoir entendu l'histoire d'un autre détenu en mesure d'isolement auquel un tranquillisant fut prescrit le contraignant à rester couché sur son lit durant une semaine entière. A défaut de pouvoir s'attacher à déterminer si cette histoire est véridique, il apparaît néanmoins que des tranquillisants peuvent être administrés par l'équipe médicale dès que le détenu manifeste un certain degré d'agitation. Il est permis de penser qu'il existe un manque de confiance pour certains détenus, alimenté par des histoires qui circulent dans les couloirs.

En cas de décompensation, de psychose ou d'état dépressif, la présence d'un psychiatre peut également être mobilisée, ceci n'étant cependant pas systématique et se faisant selon l'évaluation de la situation. Enfin, divers entretiens nous rappellent que la confidentialité de l'échange n'est que très peu respectée, les agents étant très souvent à proximité, soit à portée d'écoute.

4.6.4. Surveillance par caméra

L'article 137 de la Loi de principes prévoit la possibilité d'une présence de caméras de surveillance au sein de la cellule. Pour plus d'informations sur ce point, nous renvoyons le lecteur au paragraphe 4.2.4, traitant de l'usage des caméras au sein des cellules d'isolement. Pour rappel, seules certaines cellules sont pourvues de caméras. En cas de menace ou de suspicion de suicide, les caméras peuvent être mises en fonction mais uniquement moyennant avis médical.

Psychologiquement, se sentant observé en permanence, il est très dur pour certains d'avoir une caméra en cellule. Ainsi, une personne détenue expose qu'elle n'a pas pu faire ses besoins en cellule car la caméra l'oppressait littéralement. Une direction précise à cet égard que les images du bloc sanitaire sont généralement floutées. Relevons aussi que d'autres détenus déclarent être habitués aux caméras en prison et qu'ils ne s'en soucient finalement que fort peu.

4.6.5. Recommandations en matière de suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que la surveillance des détenus en cellule de punition ou de sécurité soit effectuée conformément aux directives légales et autres recommandations internationales, et que certaines méthodes ou moyens (par exemple, la surveillance par caméra) ne soient utilisés que dans l'intérêt des détenus et dans le respect de leur dignité humaine.

Recommandations spécifiques

- Le Conseil Central recommande qu'en règle le dialogue entre le détenu et la direction se fasse au sein de la cellule ou dans un local à part.
- Le CCSP recommande que la visite du psychiatre en cellule d'isolement soit rendue systématique dès lors que le détenu manifeste des signes de psychose, dépression, décompensation ou de tout autre état mental instable.

- Le CCSP recommande un effort de communication quant aux soins médicaux via le dialogue et une disponibilité accrue de ces services.
- Le CCSP rappelle qu'il est important de disposer de personnel en suffisance pour faire face aux besoins des détenus en isolement. De plus, il est rappelé qu'il est essentiel de ne pas invalider/diminuer la souffrance exprimée par certains détenus, ralentissant alors une prise en charge médicale parfois nécessaire.
- Conformément à l'article 112, § 1, 3° de la Loi de principes prévoyant l'étude au cas par cas de l'opportunité des surveillances nocturnes, le CCSP rappelle que cette mesure ne peut en aucun cas être systématique.
- Suivant l'article 137, § 1 de la Loi de principes, le CCSP rappelle qu'il est indispensable que le détenu soit informé lorsque la surveillance caméra fonctionne ainsi que des motifs qui justifient pareille surveillance.

4.7. Enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité

Le présent chapitre entend répondre à la question de recherche suivante : « De quelle façon l'utilisation des cellules de punition et de sécurité est-elle consignée dans les registres au sein des établissements pénitentiaires belges? ». La loi prévoit en effet diverses **dispositions précises concernant les registres**. Ce chapitre se propose d'analyser chacune des règles, présentées dans l'ordre suivant : mesures de sécurité particulières, régime particulier individuel, isolement à la suite de mesure disciplinaire (cellule de punition ou IES), registre détaillé par personne placée en cellule de punition et enfin, registre des mesures de coercition. A la suite des constats développés à ce sujet, la dernière section de ce chapitre recensera diverses recommandations en matière de tenue des registres.

Les registres sont conservés au greffe, dans le bureau des agents pénitentiaires ou dans le centre de contrôle. Certains établissements ont digitalisé leurs registres (SIDIS ou autre application sur serveur). Néanmoins, beaucoup de registres n'ont pas pu être consultés par les CdS, certains étant indisponibles ou introuvables. Comme tel, ce tout premier constat est bien entendu important. Il révèle que la tenue des registres n'est pas une pratique fluide au sein de tous les établissements. Cette observation liminaire est de nature à soulever certaines interrogations

quant à la transparence des mesures particulières et d'isolement. En outre, une pratique semblable met à mal l'application des articles de la Loi de principes qui prévoient que les organes de contrôle et de surveillance ont un droit de regard sur ces registres.

La **procédure** quant à la tenue des registres varie quelque peu selon le fonctionnement interne des établissements. Il peut être rempli par la direction, le greffe, les agents pénitentiaires ou peut passer par les mains de plusieurs d'entre eux. Ainsi, un établissement a du personnel exclusivement préposé au registre informatisé, soit le secrétariat des auditions, sous la supervision de l'équipe de direction.

Une majorité des directions reconnaît aisément que les registres présentent certaines lacunes, plus ou moins importantes selon les endroits et les types de registres. Il s'agit notamment d'oublis ponctuels, provenant d'une distraction due en partie à une grande charge de travail. De plus, certaines lacunes semblent être le résultat d'un assouplissement et/ou d'une adaptation des procédures, dictés par la pratique sur le terrain.

Quelques chefs d'établissement déclarent ne pas avoir besoin de cet outil pour avoir une vision claire sur les pratiques disciplinaire et leur fréquence. Ce sont plutôt des acteurs tels que des avocats, des membres des Commissions de Surveillance et des Commissions des Plaintes ou encore la police qui demandent à les consulter. D'autre part, certains détails sont jugés peu utiles et ne sont pas indiqués, par exemple le mouvement effectué pour se rendre au préau ou le recours à des menottes pour un déplacement de quelques minutes. Si quelques rares directions paraissent ne pas saisir la **nécessité et l'utilité de la pratique des registres**, une grande majorité ne la remet nullement en cause. En effet, l'utilité des registres, en particulier au niveau de la cohérence de la gestion à laquelle cela contribue au sein de l'établissement, fut fréquemment évoquée. Elle permet aussi une transparence et une traçabilité des sanctions et mesures. De plus, diverses directions mentionnent la protection qu'un registre bien tenu constitue pour le personnel. En revanche, certains agents ont l'impression que les registres sont un moyen de contrôle quant à leur travail et que ceci est donc mis en place contre eux.

Globalement, les directions sont conscientes du **caractère incomplet** de ces registres. Plusieurs directeurs confirment que les lacunes des

registres pourraient être interprétées comme un manque de transparence ou la dissimulation de certaines pratiques, mais ont en réalité les causes susmentionnées.

Certains directeurs déplorent de ne pas disposer du temps nécessaire pour organiser ces procédures et en assurer la formation à l'attention du personnel, d'autres tentent d'automatiser la tenue des registres. Ainsi, un directeur a récemment rappelé les directives en matière de tenue des registres auprès du personnel. En revanche, certaines directions disent ne suivre que de loin la tenue de ces registres, laissant généralement cette tâche aux agents et espérant que ceux-ci les complètent correctement, sans pour autant vérifier ce travail. Relevons néanmoins que dans quelques établissements il est procédé à un suivi strict et régulier, l'enregistrement étant entré dans les habitudes et faisant partie intégrante de la gestion de l'établissement.

Les **impératifs en termes de contenu** des registres varient légèrement selon les mesures. Nous nous attacherons à les décrire au sein de chaque partie qui y est spécifiquement dédiée. Il faut cependant préciser d'emblée qu'à la question de savoir s'il serait utile de rajouter des points d'attention dans les registres, très peu de directions ont exprimé le souhait d'opter pour pareille initiative.

Relevons également que si la Loi des principes instaure des différences effectives voire symboliques entre MSP, RSPI ou isolement à la suite d'une mesure disciplinaire, celles-ci ne transparaissent pas toujours clairement au niveau des traces écrites des établissements, notamment lorsque certains registres couplent diverses mesures. D'autre part, beaucoup de registres sont peu complétés. Il est donc manifeste qu'il y a beaucoup de confusion, peu d'établissement suivant finalement les directives à la lettre.

4.7.1. Mesures de sécurité particulières

L'article 115 de la Loi de principes prévoit un registre particulier dédié aux mesures de sécurité particulières (MSP). Pour quelques établissements recensés, les MSP et les régimes de sécurité particuliers individuels (RSPI) sont cependant consignés dans le même registre. Selon la lettre collective 156, les **informations devant obligatoirement être reprises au registre** sont les suivantes : *numéro de suivi, nom, date de la mesure, circonstances,*

éventuelle prolongation et durée de la mesure.¹⁷⁸ Des observations en cours d'enquête, il ressort qu'apparaissent des lacunes quant à la tenue de ces registres. En outre, dans quelques établissements, n'y figurent pas toutes les informations qui sont par contre reprises dans le dossier individuel du détenu ; ainsi, toutes les informations sont dûment consignées mais non pas centralisées dans le registre.

Il a également été vérifié si les **informations facultatives** suivantes sont précisées : numéro de cellule et membres du personnel ou directeur concernés. Le numéro de cellule est en effet repris dans quelques cas et dans une part plus conséquente de cas, il est précisé quel membre du personnel ou de la direction est concerné. Dans une prison, est également relevée systématiquement la raison de l'arrêt de la mesure ; dans le même établissement toujours, une colonne « Remarques » figure également et en 2021, il apparaît qu'une colonne « Avis psy/médecin » fut aussi ajoutée. Dans un autre établissement, le détail des faits commis par le détenu est repris et enfin, encore dans un autre, la date du rapport est également mentionnée.

Quant aux motifs ayant mené à la mesure d'isolement, on note par exemple l'agression verbale, physique, la destruction matérielle, des problèmes psychiques ou des comportements d'autoagressions (grève de la faim, tentative de suicide, etc.).

4.7.2. Régime particulier individuel

Ainsi qu'en dispose l'article 118 de la Loi de principes, le placement sous régime de sécurité particulier individuel, ou RSPI, est décidé par le directeur général sur une proposition du directeur indiquant les circonstances ou attitudes concrètes du détenu dont il ressort qu'il représente une menace permanente pour la sécurité. La proposition indique les modalités concrètes du placement et est accompagnée d'un avis médical quant à la compatibilité des modalités du régime proposé avec l'état de santé du détenu. Selon l'article 118, § 6, toute décision et toute adaptation de RSPI doit être consignée par l'administration pénitentiaire dans un registre central et par le directeur dans un registre local. *L'identité du détenu, ainsi*

¹⁷⁸ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

que les modifications apportées au régime doivent y figurer. A l'occasion des visites de la direction et du médecin, peuvent être enregistrées des informations complémentaires quant à la situation du détenu et son état. Les personnes chargées de la surveillance peuvent également y détailler des informations relevées par elles-mêmes ou par le détenu.¹⁷⁹

L'analyse de ces registres démontre que les catégories spécifiquement prévues ne sont pas toujours complétées, voire comportent d'importantes lacunes. Ainsi, quelques établissements observés ne prennent pas systématiquement note des motifs ayant conduit à la mesure. La durée imposée est toujours consignée par écrit mais se trouve, selon les établissements, soit dans le registre, soit dans le dossier individuel du détenu. Par ailleurs, pour quelques établissements recensés, les MSP et RSPI sont consignés dans le même registre.

Il ressort donc des observations que la tenue de registres est variable dans chaque établissement. Dans un établissement, en plus du registre, l'on trouve une farde annexé contenant des rapports permettant de prendre connaissance de toute décision et information supplémentaire. Un établissement possède un registre des décisions (date, nom, prolongation/durée, signature) et de suivi (date, nom, nom du directeur, remarque, signature et autres précisions). Un autre établissement encore présente un registre qui recense les mesures par détenu et non pas dans un ordre chronologique.

4.7.3. Isolement à la suite de mesures disciplinaires (cellule de punition ou IES)

L'article 146 de la Loi de principes prévoit que toute sanction disciplinaire doit figurer dans un registre dédié à cet effet. Dans la LC n° 156, la forme de ce registre a été précisée.

Rien n'a été repris dans la Loi de principes concernant l'enregistrement de mesures provisoires dans l'attente d'une procédure disciplinaire. En pratique, il apparaît donc que les mesures provisoires ne sont pas enregistrées partout (de la même manière).

En ce qui concerne l'enregistrement des sanctions disciplinaires, quelques établissements recensent tous les **points obligatoires** suivants :

¹⁷⁹ Loi de principes, art. 118 § 6.

*numéro de suivi, nom, infraction disciplinaire, date de l'infraction, sanction (cellule de punition ou IES) et date de la sanction.*¹⁸⁰ Les registres d'autres établissements omettent certaines de ces catégories soit, majoritairement, le numéro de suivi. Les faits et circonstances sont indiqués majoritairement dans le registre mais peuvent également être reprises au dossier individuel. La durée de la sanction est presque systématiquement indiquée. L'identité du directeur ayant pris la décision ainsi que le fait de savoir si la mesure est postérieure ou non à une mesure de sécurité sont également fréquemment consignés par écrit. Selon les établissements des catégories supplémentaires peuvent être ajoutées : identité de l'agent ayant rédigé le rapport disciplinaire, date de sortie, date de l'audition, médication, etc. Le numéro de la cellule est parfois précisé dans certains registres.

Il est manifeste que certains établissements ont une organisation plus sommaire que d'autres. Ceci peut être illustré par les exemples suivants : Des établissements ne différencient pas les cellules de punition et l'isolement en cellule individuelle. D'autre part, pour une période donnée, une Commission de Surveillance a relevé la présence de détenus en cellule de punition, ce qui n'apparaît cependant pas dans le registre prévu à cet effet. Certains établissements utilisent parfois les cellules de punition pour quelques heures, à la demande de la personne, pour se calmer ou sortir d'une situation conflictuelle avec un codétenu (cf. paragraphe 4.3.4). En pareil cas, aucune mention écrite n'en témoigne.

4.7.4. Registre détaillé par personne placée en cellule de punition

L'article 138 de la Loi de principes prévoit que pour tout enfermement en cellule de punition, la personne qui inflige la sanction disciplinaire établit un **formulaire** en précisant *l'identité du détenu, les faits et les circonstances qui ont donné lieu à cette sanction disciplinaire. D'autre part, chaque jour, les allées et venues doivent aussi y être consignées* (mouvement vers les douches/le préau, visites, etc.). Les *heures précises* doivent y figurer ainsi que les *raisons pour lesquelles le détenu a quitté la cellule*. Le détenu peut aussi y faire mentionner des remarques quant à son état lors de la visite quotidienne effectuée par la direction. D'autre part, les instances de surveillance ou de contrôle et en particulier les membres des CdS,

¹⁸⁰ Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.

peuvent également y inscrire des observations. En pratique, ce registre est généralement constitué d'une feuille volante qui est conservée durant tout le placement en cellule d'isolement. Elle peut être affichée sur la porte de la cellule ou peut être conservée par les agents pénitentiaires. Lorsque la période d'isolement est terminée, la feuille est conservée dans le dossier individuel du détenu. Chaque registre établi pour chaque détenu placé à l'isolement n'a donc pas pu être consulté dans tous les établissements vu la difficulté d'accéder aux dossiers individuels.

L'enquête a donc conduit à vérifier si les points d'attention prévus sont dûment pris en considération, soit la date, le début du placement, la fin du placement, les nom et qualité du visiteur, les informations consignées par le visiteur, le motif du départ et des remarques relatives au détenu. L'analyse des registres fait foi d'un respect partiel des dispositions légales prévues. D'une part, toutes les catégories ne sont pas toujours indiquées. D'autre part, le remplissage de celles-ci laisse à désirer. La consultation des documents révèle à plusieurs reprises des registres individuels qui n'ont pas l'air d'être complétés de façon systématique et des notes manquant de clarté.

4.7.5. Registre mesures de coercition

L'article 121 de la Loi de principes prévoit qu'en cas de mesure de coercition directe, il doit y être fait mention dans un registre spécifique. Les constats suivants se basent donc sur l'observation des registres qui d'après la lettre collective 156 **doivent contenir les informations suivantes** : *date, identité du personnel qui a exercé la coercition physique, identité et qualité de la personne contre qui la coercition physique a été exercée, circonstances qui justifient la coercition, mesures utilisées et durée de celles-ci (heure de début et heure de fin).*

Quelques lacunes ont néanmoins été observées : un établissement ne reprend pas les moyens de coercition utilisés lorsqu'il y a une mise en isolement, certaines annotations semblent incomplètes ou manquent de clarté. Quelques registres ne reprennent pas l'heure de début et de fin de la mesure. L'observation d'un registre démontre que celui-ci n'a pas été rempli depuis 2010.

4.7.6. **Recommandations relatives à l'enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité**

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que la tenue des registres soit réalisée dans le strict respect des dispositions légales applicables soit les articles 115, 118, §6, 121 et 146 de la Loi de principes.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande que chaque direction locale effectue une communication interne clarifiant la façon dont les registres doivent être tenus ainsi que leur raison d'être. De plus, il est recommandé qu'au sein de chaque établissement, une personne soit chargée de vérifier la bonne tenue de ces registres.
- Le CCSP recommande que chaque direction locale veille à communiquer clairement à son personnel quant aux différences à opérer entre MSP, RSPI et isolement à la suite d'une mesure disciplinaire.
- Le CCSP encourage les initiatives déjà mises en œuvre dans certains établissements et visant à prévoir, dans la tenue des registres, des catégories spécifiques supplémentaires ou un espace de remarques.
- Le CCSP recommande que les mesures provisoires en cellule d'isolement soient toujours notifiées dans le registre disciplinaire, qu'une procédure disciplinaire soit effectivement engagée ou non.

4.8. Évaluation de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité

A un niveau plus structurel, cette partie aborde les éventuelles modifications à envisager quant au cadre législatif et les réglementations en matière de mesures d'isolement, ainsi qu'en ce qui concerne la formation des directeurs et du personnel. Cette partie contient aussi une section consacrée au regard critique des directeurs. Ceux-ci, soit proposent des réflexions sur les possibilités d'alternatives ou de modifications à apporter aux cellules d'isolement ou à l'inverse, soit expriment leur relative satisfaction quant aux procédures existantes, faute de mieux ou font état d'une impasse structurelle qui ne peut que persister.

4.8.1. Lacunes dans la législation et la politique

A travers quelques témoignages de directeurs, il a pu être relevé qu'il semble y avoir certaines **lacunes au niveau de la législation et de la politique pénitentiaire** relative au placement en cellule d'isolement, plus particulièrement en ce qui concerne l'isolement des internés présents au sein d'une prison ou de détenus ayant des problèmes psychiques.

Divers directeurs nous parlent de la prison comme d'un **contexte non-adapté à la psychiatrie**, mais bel et bien confronté à celle-ci, soit en raison du nombre d'internés encore présents au sein des établissements pénitentiaires, soit en raison de l'importance et la variété des problèmes psychiques dans le chef des détenus. Cela signifie aussi que le comportement des patients psychiatriques est traité de manière pénale par exemple dans le cas d'un placement en cellule d'isolement suite à une psychose.

D'après les témoignages recueillis, il serait nécessaire de mettre en place un cadre juridique afin de traiter différemment les patients psychiatriques présents au sein d'une prison, la prison étant un cadre dans lequel il est difficile, voire impossible, d'apporter les soins nécessaires aux personnes internées et/ou aux détenus ayant des problèmes psychiques graves.

Selon un directeur entendu sur ce point, les internés et/ou détenus ayant des problèmes psychiques commettent des infractions graves au sein de la prison, telles que des menaces, agressions physiques et psychologiques, etc. Du point de vue de la Loi de principes, il s'agit d'autant de violations de la législation et de réglementation et il y sera répondu de manière

disciplinaire, c'est-à-dire par un placement en cellule de punition ou d'un IES. Un autre directeur explique que s'il veut éviter cette réponse pénale en raison de l'état de santé mentale de la personne, il lui faut un **environnement de soins adapté** à ce type de problématiques psychiques, de manière à pouvoir y apporter une réponse adéquate, humaine et ayant un sens thérapeutique, et non pas uniquement selon les principes d'ordre et de sécurité. Un autre directeur encore complète cette idée en expliquant qu'il faudrait mettre en place les principes de la défense sociale afin de pouvoir apporter des soins adaptés tout en maintenant la sécurité. Pour y arriver, il faudrait d'après lui disposer de l'avis de psychiatres-soins qui valideraient le régime, indépendamment de la Loi de principes. Selon quelques directeurs, suivre la Loi de principes en matière d'ordre et de sécurité a pour conséquence de commettre des injustices envers les personnes internées et/ou ayant des problèmes psychiatriques car la Loi de principes prend en compte le comportement d'un point de vue extérieur et ne soulève en aucun cas la question de la responsabilité.

Ensuite, une autre ambiguïté est dénoncée par un directeur concernant les règles en matière de placement à l'isolement. D'après lui, l'un des premiers principes de la Loi de principes est qu'une punition ne doit être qu'une restriction de la liberté de mouvement du détenu. La pratique du directeur faisant le choix de limiter ou non d'autres objets / droits au détenu au moyen du **rapport de décision**, en plus de la sanction elle-même, pose selon lui question.

Faisant référence au point 4.1. relatif aux différentes sortes de cellules d'isolement existantes dans notre pays, il importe de rappeler qu'au sein de quelques établissements des cellules régulières ont été aménagées de façon telle qu'elles répondent à des impératifs sécuritaires (mobilier fixé par exemple), ces cellules étant alors considérées comme autant de cellules d'isolement. Ainsi, il serait ardu de recenser strictement les cellules de punition ou de sécurité au sein des établissements du pays. Ce constat est en quelque sorte décrit par un directeur comme étant non-officiel et non-juridiquement justifiable, car il s'agit d'**aménagements d'un type spécifique de cellules non prévues par la loi**. Dans le cas précis de son établissement, il décrit avoir mis en place un type de cellules particulières pour internés et ce afin de concilier le maintien de la sécurité et le suivi plus approprié requis par les internés.

4.8.2. Lacunes dans la formation des directions et du personnel

Quelques directeurs témoignent du **manque de formation adaptée pour les agents pénitentiaires**. Un directeur explique par exemple qu'en matière de sanctions disciplinaires, les agents suivent une formation sur la Loi de principes leur expliquant les différentes sanctions qui peuvent être imposées. Il met en évidence le côté, à son estime, trop 'juridique' de cette formation. A ses yeux, il semblerait compliqué d'enseigner aux agents en formation les nuances de la Loi de principes. Ils n'arriveraient pas facilement à intégrer ces informations. La question se pose alors de savoir si la formation d'agent pénitentiaire ne devrait pas faire partie d'une formation plus complète, de type supérieur. L'idée étant, comme le dit un autre directeur, d'encore plus professionnaliser ce métier d'agent en proposant une formation plus adaptée au monde carcéral et à ses nuances. Cela permettrait un suivi plus adapté et ouvrirait la voie à une dynamique différente entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues au sein des établissements.

Ensuite, a été mentionné plus précisément l'existence d'une **formation pour le personnel travaillant avec des personnes internées**. Il s'agit d'une formation de quatre jours sur la façon de gérer les problèmes de santé mentale. Le directeur nous partageant ce constat explique être au courant de cette formation en raison de son expérience personnelle au sein du centre de formation. Cependant, le CCSP se pose la question de si cette formation est accessible à tout agent travaillant avec des personnes internées au sein de chaque établissement pénitentiaire du pays.

Les directeurs témoignent également du **manque de formation en matière de sanctions disciplinaires**. Il semblerait que les directeurs apprennent 'sur le tas' en pratiquant leur métier. Un directeur exprime qu'il est bien évidemment fait référence aux textes juridiques en matière de sanctions disciplinaire mais d'après lui, se conformer aux règles ne veut pas dire 'que justice soit faite'. La justice réside selon lui dans l'appréciation adéquate de la sanction. Toutefois, cette appréciation reste une tâche difficile. D'après lui il serait judicieux de prévoir une formation relative aux sanctions disciplinaires à l'attention des directeurs d'établissements en vue de pouvoir prendre de meilleures décisions à l'égard des détenus.

D'autre part, une dissociation entre les nécessités sécuritaires et les liens entre les agents et détenus doit encore être effectuée. Nous développons :

Dès 2010, des détenus ont été provisoirement transférés vers le complexe pénitentiaire de Tilburg (Pays-Bas) en raison du manque de place dans les établissements belges. Cette expérience a permis à certaines personnes d'être confrontées à la **surveillance pénitentiaire néerlandaise**, instaurant une différence entre d'un côté, la surveillance dite « **froide** », comprise comme la surveillance du bâtiment ainsi que tous les impératifs sécuritaires inhérents à la vie carcérale, et, d'un autre côté, la surveillance dite « **chaude** », soit un encadrement des détenus axé sur plus de dialogue et d'humanité. Le retour d'expérience s'est avéré positif, les détenus belges ayant manifesté une relation détenus-gardiens de meilleure qualité et étant vécue comme plus soutenante que dans notre pays (Beyens & Boone, 2013). La note de politique générale du ministre de la Justice prévoit ce système qui doit cependant encore être mis en œuvre. En effet, il est prévu de mettre en place d'une part la surveillance et la sécurité des bâtiments et des personnes et d'autre part, le contrôle et l'accompagnement des détenus (note de politique générale du ministre de la Justice, 2020, p.7) Le CCSP ne peut qu'encourager une mise en place de cette disposition qui vise à fournir un accompagnement plus chaleureux aux détenus, ce en renvoyant certaines préoccupations sécuritaires vers du personnel spécialement préposé à cet effet.

4.8.3. Alternatives et adaptations

4.8.3.1. Alternatives à la cellule de punition et/ou de sécurité

Afin d'évaluer au mieux la politique d'utilisation des cellules d'isolement au sein des établissements pénitentiaires Belges, la question des alternatives à ce type de cellules a été posée aux directeurs. A ce propos, les différents directeurs interrogés ont tout à la fois exprimé les obstacles rencontrés en la matière, mais aussi les possibilités d'alternatives susceptibles d'être mises en place.

Quelques directeurs expliquent **ne pas avoir de propositions d'alternatives concrètes** en tête et expriment que même s'il y en avait, elle(s) serai(en)t sans doute déjà utilisée(s). Une minorité d'entre eux pense que tant qu'elle figurera dans la loi, la sanction de placement en cellule d'isolement sera prononcée. Selon eux, il est difficile d'imaginer des alternatives à mettre en place dans l'infrastructure actuelle compte tenu

de la politique pénitentiaire actuelle. Qui plus est, la cellule d'isolement semble devoir rester un **dernier recours utile** dans certaines situations d'extrême violence de la part du détenu. Un autre argument relatif à cette difficulté est lié à la réaction du personnel dans le cas où le détenu serait maintenu dans sa propre cellule. Il serait alors à la merci du mode de fonctionnement du personnel pénitentiaire qui n'est pas toujours adéquat dans le cas d'une possibilité de mesure de rétorsion.

Inversement, certains des directeurs interrogés **souhaiteraient pouvoir se passer du placement à l'isolement** et pensent qu'il serait préférable de ne plus y avoir recours.

Le placement en **cellule 'solo'** serait un premier exemple d'alternative exprimé par quelques directeurs, mais cela leur semble toutefois difficile en raison de la **surpopulation chronique** existante dans une majorité des établissements. Dans certains établissements, il apparaît qu'une grande partie des cellules 'solo' aient déjà été aménagées en cellules 'duo' (ou plus) ces dernières années, ce qui empêche de les présenter comme alternative pour, par exemple, calmer un détenu agressif, ou pour éviter que certaines tensions avec un codétenu s'intensifient.

Dans le même ordre d'idées, certains proposent d'utiliser l'**IES**, soit l'isolement dans sa propre cellule, comme une alternative au placement en cellule d'isolement. Le détenu est alors moins réduit dans ses droits, dès lors qu'il conserve un accès à toutes ses affaires personnelles. Ainsi, beaucoup de directeurs expliquent appliquer l'IES comme sanction lorsque cela est possible, mais pour nombre d'entre eux, il est parfois compliqué de maintenir le détenu dans sa propre cellule, en particulier dans des cas d'extrême violence, agitation ou dans certains cas de psychose.

Une prochaine alternative proposée est de substituer aux cellules de sécurité, des **cellules 'à faibles stimuli'** (cf. paragraphe 4.1), là où celles-ci n'ont pas encore été mises en place. Se fondant sur l'idée qu'un détenu agité et violent ne pourrait pas se blesser dans ce type de cellule, vu le matériel présent fixé et adapté. D'autre part, un autre directeur explique sa proposition de la mise au point d'une cellule capitonnée pour éviter que le détenu se blesse avec le moindre objet, se cogne la tête ou les mains sur le mur et pour éviter toute nuisance sonore.

Un directeur parle aussi d'une idée qui, comme telle, ne se présente pas comme une alternative, mais plutôt comme une perspective. Il s'agirait

de s'orienter progressivement vers **un retrait d'un certain nombre d'infractions donnant lieu à un placement à l'isolement**, comme par exemple la possession d'un téléphone portable en cellule. Ces infractions seraient punies d'autres sanctions, moins lourdes. Un autre directeur parle par exemple aussi d'une réduction du nombre de jours en cas de placement en cellule de punition.

Ensuite, quelques témoignages de directeurs s'expriment sur la **prévention** permettant d'éviter de devoir placer un détenu à l'isolement. Il ne s'agirait pas d'une alternative à proprement dite à la cellule d'isolement. Cette prévention pourrait prendre la forme d'une meilleure prise en compte du bien-être en cellule et de meilleures conditions de détention, en adaptant l'infrastructure des établissements et en adaptant les régimes de détention. Cela s'accompagnerait de moins de surpopulation et d'un suivi plus adapté à l'état de santé mentale des détenus. Autrement dit, une meilleure prise en compte des aspects plutôt généraux de la détention, pour lesquels des budgets devraient être libérés, mais qui, selon les directeurs pourraient à terme avoir un réel impact positif sur l'occupation des cellules d'isolement. Une proposition gagnante pour tous ?

Pour en revenir au suivi plus adapté de l'état de santé mentale du détenu, quelques directeurs mettent l'accent sur l'isolement problématique des personnes internées et/ou détenus ayant des problèmes psychiques. Dans le cadre de la psychiatrie et de l'addiction aux stupéfiants, quelques directeurs sont persuadés qu'une bonne partie des isolements pourraient être évités s'il existait un meilleur **suivi psychiatrique et pharmacologique** des internés et de certains détenus ayant des problèmes de santé mentale et/ou problèmes d'addiction. Il serait par exemple intéressant d'appliquer les politiques mises en place en santé publique dans les hôpitaux psychiatriques pour les patients internés, car certaines procédures de milieu carcéral seraient bien trop sévères et ne s'appliqueraient pas de façon adaptée aux internés et/ou détenus ayant des problèmes psychiques.

Pour conclure, nous souhaitons partager le témoignage d'un directeur, nous expliquant qu'avant même de parler d'alternatives concrètes à l'isolement en cellule de punition et/ou de sécurité, une réflexion devrait être faite à propos de notre société et de ce qu'est la pénalité. La mise en place d'une **politique pénitentiaire** à partir de laquelle les moyens seraient mis en œuvre pour rencontrer cette vision serait alors possible. D'après lui il faudrait se fixer des objectifs, se donner les moyens d'y répondre et

procéder ensuite à une évaluation de ces objectifs. Selon lui, en Belgique et en Europe occidentale, nous sommes dans un système très ancien qui a démontré son incapacité à rencontrer d'autres objectifs que celui de base, à savoir, enfermer.

4.8.3.2. Adaptations

Il a été demandé aux directeurs rencontrés quels changements, notamment matériels, pourraient être apportés aux cellules d'isolement. La réponse n'a pas semblé aisée, voire compliquée et a suscité des réflexions en demi-teinte dans la mesure où une grande majorité des directions dit ne pas aimer le principe même de l'isolement et aimerait simplement pouvoir proposer une autre alternative à cette pratique, tel qu'exposé dans le point 4.3 de la présente étude. Un directeur estime que si un certain budget lui est alloué, il placerait les priorités ailleurs dans la prison, estimant que les cachots ne sont pas un point principal parmi toutes les problématiques propres à la vie carcérale. Un autre directeur estime qu'un réaménagement des cellules d'isolement devrait faire l'objet d'une politique pénitentiaire plus large. Quelques autres, ayant contribué à mettre en route des procédures d'amélioration, témoignent de la lenteur de l'intervention de la Régie des Bâtiments dans ces projets de réaménagement.

Une majorité de directeurs estime que le **confort en isolement devrait être amélioré**. Ainsi, au niveau matériel, une meilleure aération, une meilleure gestion des chauffages et un meilleur accès à la lumière furent fréquemment évoqués. Les fenêtres généralement obstruées sont également un problème à résoudre, quelques directeurs souhaitant que les détenus puissent jouir d'une vue vers le dehors agréable et si possible donnant sur de la verdure, ce qui peut d'après eux avoir un effet calmant. Le mobilier fixé et incassable est évidemment essentiel et devrait comprendre une table et une chaise. Un accès à l'eau constitue une autre priorité. L'accès à un téléphone en cellule et à une télévision (protégée par un plexiglas) semble tout à fait envisageable pour certaines directions, estimant que ceci aurait aussi un effet apaisant. Plusieurs d'entre eux aimeraient également disposer de cellules capitonnées. A leurs yeux, au vu de la rage que ressentent certains détenus, il est fondamental de pouvoir laisser la personne exprimer ses frustrations au sein d'un environnement sécurisé. La localisation des cellules est également source de questions. Un effort d'accès aux douches et aux facilités (préau individuel, parloir avocat,

etc.) doit être envisagé. Nos interlocuteurs notent que le quartier cellulaire est parfois totalement bloqué lors des mouvements vers et/ou depuis les cellules d'isolement, ce qui ajoute aux contraintes auxquelles le personnel doit faire face. Au niveau du régime à l'isolement, beaucoup estiment qu'une augmentation de la fréquence des contacts et des services, en particulier l'accès à des psychiatres, est essentielle.

En contrepoint de ce qui fut évoqué ci-avant, quelques témoignages de directeurs font état d'une **réticence à augmenter le confort en isolement**. En effet, quelques membres des directions soulignent le fait que si la cellule est confortable et bien aménagée, certains détenus voudraient y rester le plus longtemps possible, notamment en cas de mésentente avec un codétenu. D'autre part, un directeur considère que le problème fondamental est constitué par la mesure en tant que telle, soit le fait d'isoler strictement une personne et de limiter ses contacts tout aussi strictement. Les considérations matérielles ne seraient finalement qu'une question secondaire, le danger étant qu'une augmentation du confort en cellule puisse en quelque sorte légitimer les cachots et augmenter la fréquence du placement en isolement. Il s'agit donc agir avec prudence et ne pas masquer une pratique douteuse sous une nouvelle couche de peinture et du mobilier neuf.

Bien que le CCSP estime fondamental qu'une amélioration matérielle ait lieu, il tient en effet à rappeler qu'une éventuelle amélioration matérielle de la situation, aussi nécessaire soit-elle, ne pourrait effectivement légitimer un recours systématique à l'isolement. Il est donc essentiel d'agir tant sur les **conditions matérielles** que de mener une **réflexion approfondie sur l'opportunité du recours à l'isolement**.

4.8.4. Recommandations en matière d'évaluation de l'utilisation des cellules d'isolement

Lacunes dans la législation et la politique

- Le CCSP insiste sur l'impératif de disposer de places suffisantes pour les internés dans des établissements appropriés afin qu'ils ne soient plus maintenus dans des établissements pénitentiaires.
- En outre, le CCSP recommande d'apporter les soins psychiatriques nécessaires à ceux qui ne sont pas internés, mais qui souffrent toujours de problèmes de santé mentale.

Lacunes dans la formation des directions et du personnel

- En vue de prendre des décisions adéquates à l'égard des détenus et afin d'harmoniser le système de sanctions disciplinaires à travers tout le pays, le CCSP recommande de mettre en place une formation initiale en matière (de décision) disciplinaire à l'attention de l'ensemble des directions. Cette formation pourrait ensuite être utilement suivie de diverses interventions entre directions en vue d'en assurer la continuité.
- Le CCSP appuie la recommandation émise par le CPT concernant la formation des agents travaillant avec des personnes souffrant de problèmes de santé mentale et des internés: « (...) que des mesures soient prises afin que le SPF Justice, de concert avec le SPF Santé publique, adapte un cahier des charges spécifique pour la fonction d'agent pénitentiaire affecté à l'EDS, aux annexes psychiatriques et aux sections dédiées aux internés, et dispense systématiquement à ces agents une formation de base au travail en milieu psychiatrique et leur fournisse un soutien psychosocial, professionnel et anonyme. » (CPT, 2018, p. 60).
- Le CCSP encourage la mise en place rapide des nouvelles modalités de surveillance visant à favoriser des liens agents-détenus de meilleure qualité, caractérisés par plus d'humanité et de dialogue, telles qu'elles ressortent de la note de politique générale du ministre de la Justice.

Alternatives & adaptations

Recommandations générales

- En égard à la vétusté de la plupart des cellules d'isolement ainsi qu'à leur aménagement obsolète, le CCSP recommande au Ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments, de prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit procédé dans un délai raisonnable, aux réparations, aménagements, travaux et autres investissements en vue de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues placées en cellule d'isolement.
- La surpopulation chronique existante ayant un impact sur l'isolement en cellule de punition et de sécurité, le CCSP rappelle la recommandation de son rapport annuel 2020 en ce qu'elle demande « *au ministre de la Justice de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans augmenter la capacité carcérale existante.* »

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande qu'une distinction claire soit faite entre la cellule de punition et la cellule de sécurité, tant en termes de caractéristiques matérielles que d'éventuelles différences de régime.
- Afin d'éviter l'isolement en cellule de punition dans le cadre d'un isolement volontaire, d'une psychose ainsi que de toute autre mesure de sécurité, le CCSP recommande la mise en place de cellules de sécurité dans tout établissement n'en ayant pas encore.
- Le CCSP recommande que les mesures de sécurité soient uniquement exécutées dans des cellules de sécurité, comme prévu à l'article 112, § 5 de la Loi de principes.
- Le CCSP recommande de s'orienter progressivement vers un retrait d'un certain nombre d'infractions donnant lieu à l'isolement en cellule de punition et de prévoir d'autres sanctions plus appropriées pour certains types d'infractions.
- Le CCSP recommande la fourniture de casques de sécurité pour les personnes souffrant de crises psychotiques graves et la mise à disposition

de cellules aux murs et au sol souples dans les prisons dotées d'un service psychiatrique.

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

CONCLUSION

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

5. Conclusion

Les effets potentiellement néfastes d'un séjour en cellule de punition ou de sécurité ont déjà été largement décrits dans la littérature internationale. L'utilisation des cellules de punition et de sécurité en Belgique fait/a également fait l'objet de diverses critiques et recommandations (notamment de la part d'universitaires, du CPT, de la Cour européenne, des Commissions de Surveillance, ...). Le CCSP a donc décidé de mener une étude (de suivi) sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité en coopération avec toutes ses CdS.

En tant qu'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis, le CCSP souhaite vérifier dans quelle mesure l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges est conforme aux normes européennes en matière de lutte contre les peines ou traitements inhumains et dégradants. Dans le présent rapport d'enquête, le CCSP formule les recommandations nécessaires pour continuer à œuvrer pour une utilisation décente des cellules de punition et de sécurité, basée sur un cadre juridique solide dans lequel les garanties légales nécessaires sont intégrées. Enfin, le CCSP recherche activement des alternatives aux cellules de punition et de sécurité, et critique de manière constructive l'utilisation qui en est faite aujourd'hui. La présente étude visait donc à déterminer, en répondant à sept questions de recherche, (1) dans quelle mesure les pratiques actuelles en matière de cellules de punition et de sécurité sont conformes aux dispositions des traités, règlements et recommandations internationaux, de la législation belge et des règlements internes, (2) quelles recommandations peuvent être formulées pour des alternatives plus humaines ou une utilisation plus décente des cellules de punition et de sécurité et (3) quelles bonnes pratiques peuvent être échangées.

Pour atteindre ces objectifs, ont été étudiés et examinés non seulement les caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité, mais aussi le processus décisionnel qui sous-tend leur utilisation, la procédure de placement, le recours à la coercition pendant le séjour, le régime qui prévaut pendant le séjour et le contrôle et l'enregistrement de ceux-ci. Le choix s'était ici porté sur une enquête par méthodes mixtes dans laquelle des questionnaires et des entretiens ont été utilisés. Pour les deux types de collecte de données, on pouvait compter sur des participants volontaires issus des CdS respectives de chaque établissement. L'enquête a eu lieu dans tous les établissements pénitentiaires de Belgique, sauf un. Celui qui

n'a pas été repris dans l'étude est un établissement où il n'y a ni cellule de punition ni cellule de sécurité. Une décision délibérée a été prise de ne pas faire de sélection parmi les autres établissements afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité indépendamment de la capacité, du type (maison d'arrêt/maison de peine) ou du régime en vigueur dans l'établissement.

Malgré les efforts déployés par de nombreux membres de la direction pour appliquer les lois et règlements existants de la manière la plus humaine possible, en tenant compte de la pratique pénitentiaire, les résultats montrent que, dans la pratique, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir et que les mesures nécessaires doivent être prises d'urgence pour apporter des améliorations rapides dans ce domaine. Étant donné qu'il semble impossible, dans la pratique pénitentiaire actuelle, d'abolir complètement l'utilisation des cellules de punition et de sécurité à court terme, le CCSP souhaite souligner la nécessité d'une réévaluation approfondie de cette pratique. À long terme, il recommande de rechercher des alternatives pour rendre la cellule de punition ou de sécurité superflue. Dans cette optique, il considère avec espoir des initiatives telles que les maisons de transition, dépourvues de cellules de punition et de sécurité, les maisons de détention et l'idée de surveillance dite « chaude ».

À court terme, les améliorations nécessaires peuvent déjà être apportées en revoyant l'utilisation des cellules de punition et de sécurité. D'une part, les dispositions applicables concernant l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les traités, règlements et recommandations internationaux, la législation belge et les règlements internes doivent être mieux respectées dans certains domaines. D'autre part, il convient de créer les conditions préalables pour que cette pratique soit réalisable sur le terrain. Par exemple, il est nécessaire de clarifier ou de compléter certains éléments de cette législation et de ces règlements, et un certain nombre de questions nécessitent des ressources financières et/ou humaines supplémentaires.

C'est pourquoi le CCSP se réfère plus spécifiquement aux recommandations générales et spécifiques ci-dessous.

RECOMMENDATIONS

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

Recommandations en matière de caractéristiques matérielles des cellules de punition et de sécurité

Recommandations générales

- Le CCSP rappelle qu'il est essentiel de garder à l'esprit que le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus (art. 122 Loi de principes).
- Le CCSP insiste sur la mise en conformité de l'infrastructure des cellules (spécialement en ce qui concerne leur taille et les installations sanitaires) aux normes prévues par l'AR du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2 et 134, § 2 de la Loi de principes.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande qu'une bonne aération, une température adéquate et une luminosité suffisante soient prévues dans les cellules d'isolement.
- Le CCSP recommande qu'une attention particulière soit accordée à la salubrité et à l'hygiène, notamment en ce qui concerne
 - Les articles de literie;
 - Les murs et sols;
 - Les installations sanitaires.
- Le CCSP recommande d'effectuer une vérification et un nettoyage systématique et régulier des cellules de punition et de sécurité. Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue réclame du matériel de nettoyage, il est indispensable d'accéder à sa demande.
- Le CCSP rappelle l'article 134 de la Loi de principes et recommande ainsi de fournir une literie complète et correcte comprenant les articles suivants :
 - Sommier;
 - Couvertures en suffisance;
 - Oreiller;
 - Protège-matelas, draps et taie d'oreiller.

- Le CCSP recommande que des douches régulières soient également prévues pour les personnes qui séjournent en cellules d'isolement.
- Le CCSP recommande que les toilettes soient disposées de façon telle que l'intimité des personnes puisse être respectée. Par ailleurs, imposer l'utilisation d'un seau ne peut être considéré comme un moyen acceptable de satisfaire à cette exigence.
- Le CCSP rappelle qu'il est essentiel que les dispositifs d'appel soient fonctionnels. D'autre part, en dépit du fait que ceux-ci puissent parfois faire l'objet d'un usage abusif, il est nécessaire de prendre en considération et de donner suite aux demandes d'appel des personnes détenues.
- Le CCSP recommande d'installer des horloges au sein des cellules de punition et de sécurité tant il est vrai que le fait de pouvoir conserver une vision sur le temps peut être essentiel en cas de séjour à l'isolement.

Recommandations en matière de processus décisionnel du placement en cellule de punition ou de sécurité

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que le processus décisionnel du placement en cellules de punition et de sécurité soit effectué comme stipulé précisément aux articles 110 à 112, 116 à 118, 122, 139, 142 à 145 de la Loi de principes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande de fournir un cadre juridique et des directives concrètes pour les aspects où des lacunes dans la législation et les directives existantes sont identifiées dans la pratique pénitentiaire, comme
 - la mise en place d'un cadre juridique permettant au personnel de surveillance d'initier une MSP provisoire au nom de la direction (comme étant le cas pour la mesure provisoire en cellule de sécurité)
 - adapter la formation du personnel de surveillance qui doit prendre de telles décisions en pratique afin qu'il puisse développer les compétences nécessaires.
- Le CCSP recommande d'accorder une attention suffisante à la motivation individuelle de chaque décision disciplinaire, en tenant compte des circonstances concrètes de chaque fait.
- Le CCSP recommande que les auditions se tiennent dans un local prévu à cet effet et non dans une cellule d'isolement ou dans le couloir.
- Le CCSP recommande de poursuivre les recherches sur les besoins de l'isolement volontaire et la possibilité de développer un cadre d'orientation à cet égard, en raison du fait qu'il n'a aucune base légale.

- Compte tenu de l'obligation d'informer les détenus, le CCSP recommande que les documents relatifs à la décision attestant d'un séjour en cellules de punition et de sécurité soient conservés au moins à proximité de la cellule de punition ou de sécurité afin que le personnel ou la direction puisse répéter ou clarifier les informations contenues dans ces documents à la demande du détenu.

Recommandations en matière de procédure de placement en cellule de punition ou de sécurité

Déroulement du transfert

Recommandation générale

- Le CCSP recommande d'uniformiser de façon claire la procédure de transfert vers les cellules d'isolement afin d'éviter tout agissement allant à l'encontre du respect de la dignité humaine du détenu.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP encourage la pratique majoritairement répandue du transfert effectué dans le calme sans le recours à des moyens de coercition. Le CCSP souligne à cet égard qu'un usage systématique de ces moyens ne devrait pas être toléré selon le respect des principes énoncés par les articles 119 à 121 de la Loi de principes.
- Le CCSP recommande de clarifier tant les conditions d'accès aux équipes d'intervention que le contenu de la formation en matière de techniques d'intervention ainsi que les pratiques mises en œuvre. Il est également essentiel de clarifier les impératifs nécessaires (nombre de membres, équipements, etc.) pour constituer une équipe d'intervention en prison. Un syllabus réglementant le sujet doit être mis au point et validé afin d'unifier les connaissances au sein de tous les établissements, en particulier dans l'objectif de maîtriser sans dommages collatéraux les transferts de détenus faisant preuve de refus ou de violence.

Fouille lors du transfert

Recommandations générales

- Comme le met en évidence l'article 108 de la Loi de principes, toute fouille ne doit intervenir que lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

- Le CCSP renvoie également aux recommandations générales et spécifiques du Médiateur fédéral suite à l'enquête relative aux fouilles réalisée en 2019 (le Médiateur fédéral, 2019).

Recommandations spécifiques

- En matière de fouille au corps, le CCSP recommande une application stricte de la règle énoncée à l'article 108, § 2 de la Loi de principes selon laquelle le détenu ne peut être fouillé au corps que lorsque le directeur estime qu'il y a des indices individualisés et que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre la certitude d'une absence de danger pour l'ordre et la sécurité. En outre, le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille ait eu lieu.
- Le CCSP recommande qu'en cas de fouille au corps, le personnel soit réduit au strict minimum et que les autres détenus ne puissent pas avoir de vue sur la fouille. Le CCSP recommande à cet égard une application stricte du principe énoncé par l'article 108, § 3 de la Loi de principes selon lequel une fouille ne peut avoir un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.
- Le CCSP recommande que les fouilles à nu respectent les dispositions suivantes :
 - La fouille devrait avoir lieu dans un local où le détenu peut se déshabiller derrière un paravent ou dans un vestiaire;
 - Le détenu devrait recevoir une serviette pour dissimuler partiellement sa nudité durant la fouille;
 - La fouille devrait se dérouler par étapes afin de permettre au détenu de ne jamais être totalement dénudé;
 - Aucun mouvement ou posture de nature à provoquer l'humiliation du détenu ne devrait lui être ordonné par le personnel en charge de la fouille (fléchir les jambes, tousser, etc.).
- Le CCSP recommande que la procédure de fouille fasse l'objet d'une clarification auprès des directions et le personnel de prison.

Mesures coercitives pendant le séjour en cellule de punition ou de sécurité

- Le CCSP recommande aux directions locales de ne pas prendre à la légère l'utilisation des menottes.
- Le CCSP rappelle la Règle pénitentiaire européenne 60.6 qui stipule que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

Recommandations en matière de régime au sein des cellules de punition et de sécurité

Recommandation générale

- Le CCSP recommande une mise en œuvre stricte du prescrit des articles 135 et 136 de la Loi de principes détaillant respectivement les restrictions ainsi que les garanties applicables en matière d'isolement disciplinaire. Il convient aussi de veiller à ce que le personnel soit dûment formé sur ce point.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande d'avoir égard au fait qu'en son article 135, § 1 de la Loi de principes envisage que le directeur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, par une décision contraire, limiter une ou plusieurs des restrictions imposées en matière d'isolement disciplinaire. Il importe en effet que dans le respect des droits du détenu, cette marge de manœuvre soit prise en compte.
- Le CCSP recommande que les détenus ne soient pas placés nus dans les cellules d'isolement, mais que des alternatives telles que des vêtements en papier soient utilisées.
- Le CCSP recommande d'afficher dans les cellules les droits et obligations des détenus, ainsi que de fournir une explication orale à l'entrée de la cellule.
- Le CCSP recommande de revoir les heures de préau afin de respecter le sommeil des détenus ainsi que de leur permettre de profiter de la lumière du jour. En outre, le CCSP recommande dans les préaux individuels d'avoir recours à des dispositifs permettant de bénéficier réellement de la lumière naturelle et d'éviter des dispositifs obstruant ou limitant excessivement l'accès à la lumière tels que des grillages très serrés.
- Le CCSP recommande de fournir systématiquement des chaussettes et de sous-vêtements aux détenus. Il est également essentiel de veiller à fournir des vêtements de taille adéquate. De plus, des vêtements supplémentaires doivent être mis à disposition lorsque

la personne manifeste une sensation de froid tant en cellule qu'au préau.

- Le CCSP recommande de garantir l'accès à des ouvrages de la bibliothèque pour les détenus en cellule de punition et de le faire dans un délai raisonnable. Il est également recommandé d'élargir la proposition d'ouvrages, parfois très limitée, voire constituée uniquement de livres religieux.
- À l'exception des cas comportant un danger pour le détenu ou pour autrui, le CCSP recommande de fournir aux détenus du matériel d'écriture (droit à la correspondance) ou des lunettes de lecture (droit d'accès à l'information).
- Le CCSP recommande que les détenus soient clairement informés de la possibilité de contact avec la Commission de Surveillance ainsi que de l'existence et des modalités d'accès au droit de plainte.

Recommandations en matière de suivi du séjour en cellule de punition et de sécurité

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que la surveillance des détenus en cellule de punition ou de sécurité soit effectuée conformément aux directives légales et autres recommandations internationales, et que certaines méthodes ou moyens (par exemple, la surveillance par caméra) ne soient utilisés que dans l'intérêt des détenus et dans le respect de leur dignité humaine.

Recommandations spécifiques

- Le Conseil Central recommande qu'en règle le dialogue entre le détenu et la direction se fasse au sein de la cellule ou dans un local à part.
- Le CCSP recommande que la visite du psychiatre en cellule d'isolement soit rendue systématique dès lors que le détenu manifeste des signes de psychose, dépression, décompensation ou de tout autre état mental instable.
- Le CCSP recommande un effort de communication quant aux soins médicaux via le dialogue et une disponibilité accrue de ces services.
- Le CCSP rappelle qu'il est important de disposer de personnel en suffisance pour faire face aux besoins des détenus en isolement. De plus, il est rappelé qu'il est essentiel de ne pas invalider/diminuer la souffrance exprimée par certains détenus, ralentissant alors une prise en charge médicale parfois nécessaire.
- Conformément à l'article 112, § 1, 3° de la Loi de principes prévoyant l'étude au cas par cas de l'opportunité des surveillances nocturnes, le CCSP rappelle que cette mesure ne peut en aucun cas être systématique.
- Suivant l'article 137 § 1 de la Loi de principes, le CCSP rappelle qu'il est indispensable que le détenu soit informé lorsque la surveillance caméra fonctionne ainsi que des motifs qui justifient pareille surveillance.

Recommandations relatives à l'enregistrement de l'utilisation des cellules de punition et de sécurité

Recommandation générale

- Le CCSP recommande que la tenue des registres soit réalisée dans le strict respect des dispositions légales applicables soit les articles 115, 118, §6, 121 et 146 de la Loi de principes.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande que chaque direction locale effectue une communication interne clarifiant la façon dont les registres doivent être tenus ainsi que leur raison d'être. De plus, il est recommandé qu'au sein de chaque établissement, une personne soit chargée de vérifier la bonne tenue de ces registres.
- Le CCSP recommande que chaque direction locale veille à communiquer clairement à son personnel quant aux différences à opérer entre MSP, RSPI et isolement à la suite d'une mesure disciplinaire.
- Le CCSP encourage les initiatives déjà mises en œuvre dans certains établissements et visant à prévoir, dans la tenue des registres, des catégories spécifiques supplémentaires ou un espace de remarques.
- Le CCSP recommande que les mesures provisoires en cellule d'isolement soient toujours notifiées dans le registre disciplinaire, qu'une procédure disciplinaire soit effectivement engagée ou non.

Recommandations en matière d'évaluation de l'utilisation des cellules d'isolement

Lacunes dans la législation et la politique

- Le CCSP insiste sur l'impératif de disposer de places suffisantes pour les internés dans des établissements appropriés afin qu'ils ne soient plus maintenus dans des établissements pénitentiaires.
- En outre, le CCSP recommande d'apporter les soins psychiatriques nécessaires à ceux qui ne sont pas internés, mais qui souffrent toujours de problèmes de santé mentale.

Lacunes dans la formation des directions et du personnel

- En vue de prendre des décisions adéquates à l'égard des détenus et afin d'harmoniser le système de sanctions disciplinaires à travers tout le pays, le CCSP recommande de mettre en place une formation initiale en matière (de décision) disciplinaire à l'attention de l'ensemble des directions. Cette formation pourrait ensuite être utilement suivie de diverses intervisions entre directions en vue d'en assurer la continuité.
- Le CCSP appuie la recommandation émise par le CPT concernant la formation des agents travaillant avec des personnes souffrant de problèmes de santé mentale et des internés: « (...) *que des mesures soient prises afin que le SPF Justice, de concert avec le SPF Santé publique, adapte un cahier des charges spécifique pour la fonction d'agent pénitentiaire affecté à l'EDS, aux annexes psychiatriques et aux sections dédiées aux internés, et dispense systématiquement à ces agents une formation de base au travail en milieu psychiatrique et leur fournisse un soutien psychosocial, professionnel et anonyme.* » (CPT, 2018, p. 60).
- Le CCSP encourage la mise en place rapide des nouvelles modalités de surveillance visant à favoriser des liens agents-détenus de meilleure qualité, caractérisés par plus d'humanité et de dialogue, telles qu'elles ressortent de la note de politique générale du ministre de la Justice.

Alternatives & adaptations

Recommandations générales

- En égard à la vétusté de la plupart des cellules d'isolement ainsi qu'à leur aménagement obsolète, le CCSP recommande au Ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments, de prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit procédé dans un délai raisonnable, aux réparations, aménagements, travaux et autres investissements en vue de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues placées en cellule d'isolement.
- La surpopulation chronique existante ayant un impact sur l'isolement en cellule de punition et de sécurité, le CCSP rappelle la recommandation de son rapport annuel 2020 en ce qu'elle demande « au ministre de la Justice de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans augmenter la capacité carcérale existante. »

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande qu'une distinction claire soit faite entre la cellule de punition et la cellule de sécurité, tant en termes de caractéristiques matérielles que d'éventuelles différences de régime.
- Afin d'éviter l'isolement en cellule de punition dans le cadre d'un isolement volontaire, d'une psychose ainsi que de toute autre mesure de sécurité, le CCSP recommande la mise en place de cellules de sécurité dans tout établissement n'en ayant pas encore.
- Le CCSP recommande que les mesures de sécurité soient uniquement exécutées dans des cellules de sécurité, comme prévu à l'article 112, § 5 de la Loi de principes.
- Le CCSP recommande de s'orienter progressivement vers un retrait d'un certain nombre d'infractions donnant lieu à l'isolement en cellule de punition et de prévoir d'autres sanctions plus appropriées pour certains types d'infractions.

- Le CCSP recommande la fourniture de casques de sécurité pour les personnes souffrant de crises psychotiques graves et la mise à disposition de cellules aux murs et au sol souples dans les prisons dotées d'un service psychiatrique.

BIBLIOGRAPHIE

UTILISATION DES CELLULES DE PUNITION ET DE SÉCURITÉ

Bibliographie

Textes internationaux

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - 4 novembre 1950

Recommandation Rec(2006)2-rév du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020 lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres.

Législation national

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B. 1 février 2005.

Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B. 11 avril 2019.

Arrêté royal portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B. 14 février 2019.

Circulaire ministérielle nr. 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

Lettre collective nr. 141 du 30 janvier 2017, Fouille des vêtements - fouille au corps - fouille de l'espace de séjour (texte disponible dans la version électronique).

Lettre collective n° 156 du 14 août 2020, Loi de principes – Titre VI : De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition (texte disponible dans la version électronique).

Jurisprudence

CrEDH, 10 octobre 2013, n° 15853/08, Voloshyn c. Ukraine.

CrEDH, 12 avril 2005, n^{os} 46387/99, 48906/99, 57410/00 & 57419/00, Whitehead et autres c. Royaume-Uni.

CrEDH, 4 octobre 2016, n° 2235/02, Klibisz c. Pologne.

CrEDH, 25 juillet 2013, n^{os} 11082/06 & 13772/05, Khodorkovskiy & Lebedev c. Russie.

CrEDH, 12 juin 2007, n^o 70204/01, Frérot c. France.

CrEDH, 15 novembre 2001, n^o 25196/94, Iwańczuk c. Pologne.

CrEDH, 16 mai 2017, n^{os} 37768/13 & 36467/14, Sylla & Nollomont c. Belgique.

CrEDH, 27 novembre 2012, n^o 17892/03, Savičs c. Lettonie.

CrEDH, 29 avril 2003, n^o 41220/98, Aliev c. Ukraine.

CrEDH, 29 mai 2012, n^{os} 16563/08, 40841/08, 8192/10 & 18656/10, Julin c. Estonie.

CrEDH, 31 mars 2020, n^o 82284/17, Jeanty c. Belgique.

CrEDH, 6 mars 2007, n^o 27473/02, Erdoğan Yağız c. Turquie.

CrEDH, 7 janvier 2010, n^o 24407/04, Onoufriou c. Chypre.

CrEDH, 9 novembre 2003, n^o 39665/98 & 40086/98, Ezeh & Connors c. Royaume-Uni

CrEDH, 4 juillet 2006, n^o 59450/00 Ramirez Sanchez c. France.

Cour constitutionnelle, 29 janvier 2014, n^o 20/2014.

Conseil d'État, 14 juillet 2014, n^o 228.062.

Conseil d'État, 7 novembre 2011 (11^e c.), n^o 216.190.

CdP, 13 avril 2021, 29/21-003.

CdP, 13 avril 2021, 29/21-003.

CA, 9 juin 2021, 21-0067.

Avis

Questions et réponses Sénat, Question n^o 5-8586 du 25 mars 2013 (B. ANCIAUX).

Sources scientifiques

Beyens, K. & Boone, M. (2013). « Zeg maar Henk tegen de chef ». Ervaringen met het Belgische detentieregime in de PI Tilburg. Den Haag. 2037-summary_tcm28-71807.pdf

Catthoor, K. (2020, 31 augustus). Hoe moeten mensen als Jonathan Jacob en Jozef Chovanec worden « aangepakt »? Knack. Geraadpleegd op <https://www.knack.be/nieuws/belgie/hoe-moeten-mensen-als-jonathan-jacob-en-jozef-chovanec-worden-aangepakt/article-opinion-1635141.html>

CCSP. (2020). Visite ad hoc à l'établissement de défense sociale (EDS) de Paifve 5 et 6 mars 2020. PAIFVE_Visite-ad-hoc_RAPPORT_Complet.pdf (belgium.be)

Council of Europe: Department for the execution of judgements of the European Court of Human Rights. (June 2021). Conditions of detention: thematic factsheet. Strasbourg : Council of Europe.

Council of Europe. (2016). Know your rights. Oekraïne: Event Envoy LLC

CPT (2001). 11th General Report of the CPT's activities covering the period 1 January to 31 December 2000. (CPT/Inf (2001) 16). Council of Europe. [1680696a75 \(coe.int\)](#)

CPT (2002). Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 25 novembre au 7 décembre 2001 (CPT/Inf (2002) 25). Council of Europe. [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](#)

CPT (2010). Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009 (CPT/Inf (2010) 24). Council of Europe. [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](#)

CPT (2011). 21ste General Report of the CPT: 1 August 2011 – 31 Juli 2011. (CPT/Inf (2011) 28). Council of Europe. [untitled \(coe.int\)](#)

CPT (2012). Report to the Government of the Netherlands on the visit to the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) (CPT/Inf (2012) 21). Council of Europe. [1680697829 \(coe.int\)](#)

CPT (2015). Living space per prisoner in prison establishments: CPT standards. (CPT/Inf (2015) 44). Council of Europe. [16806cc449 \(coe.int\)](#)

CPT (2016). 25th General Report of the CPT: 1 January 2015 – 31 December 2015. (CPT/Inf (2016) 10). Council of Europe. [1680696a9d accessed 20 February 2020 \(coe.int\)](#)

CPT (2016b). Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013 (CPT/Inf (2016) 13). Council of Europe. [DisplayDCTMContent \(coe.int\)](#)

CPT (2018). Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 (CPT/Inf (2018) 8). Council of Europe. [16807913b1 \(coe.int\)](#)

CTRG. (2019, januari). Bezoek ad hoc aan de Afdeling Individuele Bijzondere Veiligheid / AIBV van de gevangenis van Brugge. https://ctrq.belgium.be/wp-content/uploads/2020/01/Toezichtsbezoek-2019-01_BRUGGE_VERSLAG.pdf

Daems, T. (2017). Wanneer is een gevangenis te klein? Enkele beschouwingen over mensenrechten en persoonlijke leefruimte naar aanleiding van het arrest Sylla en Nollomont t. België. *Fatik: Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 34(156), 22-27. [FATIK 2017 156 cel.pdf - Google Drive](#)

Daems, T. (2018). Zal het morgen anders zijn? Koeien, hoorndragers en gevangenen in (en na) het zevende periodiek bezoekrapport van het CPT. *Panopticon: Tijdschrift voor strafrecht, Criminologie en Forensische welzijnswerk*, 39(2), 69-91. https://limo.libis.be/primo-explore/fulldisplay?docid=LIRIAS1910058&context=L&vid=Lirias&search_scope=Lirias&tab=default_tab&lang=en_US

Echautd, V. & Vander Laenen, F. (2018). Gelijkwaardigheid van de gezondheidszorg in detentie: de wet is er, nu nog de toepassing. *Fatik: tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 35(160), 3-7. http://www.mensenrechten.be.kuleuven.ezproxy.kuleuven.be/bestanden/uploads/tijdschriften/FATIK_2018_160.pdf

Gouvernement de la Belgique (2003). Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001 (CPT/Inf (2003) 32). Council of Europe. DisplayDCTMContent (coe.int)

Le médiateur Fédéral. (2019). *Fouilles à nu: L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus*. (Nr. 4). http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/rapport_enquete_fouilles_a_nu_-_mediateur_federal.pdf

Maesschalck, J. (2016). Methodologische kwaliteit in het kwalitatief criminologisch onderzoek. In T. Decorte, & D. Zaitch (Reds.), *Kwalitatieve methoden en technieken in de criminologie*. Leuven: Acco.

McCleery, R., (1961). Authoritarianism and the Belief System of the Incurables. In D. Cressey (ed.), *The Prison* (pp.260-306). New York: Holt, Rinehart and Winston.

Mead, G. H. (1934). *Mind, Self and Society*. Chicago: University of Chicago Press.

Shalev, S. (2008). Manuel de référence: l'isolement cellulaire. London : Mannheim Centre for Criminology. [f33fff_01445ebb96d047c2aec977e8d5c810c6.pdf](https://www.filesusr.com/attachment_data/file/333fff_01445ebb96d047c2aec977e8d5c810c6.pdf) (filesusr.com)

Shalev, S. (2008). A sourcebook on solitary confinement. London: Mannheim Centre for Criminology. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2177495>

Silverman, D. (2013). *Doing qualitative research*. London: SAGE Publications.

Smith, S., & Lewty, W. (1959) Perceptual isolation using a silent room. *The Lancet*, 2(7098), 342-345.

Solomon, P., Kubzansky, E., Herbert Leiderman, P. JR., Mendelson, J.H., Trumbull, R., & Wexler, D. (1961). *Sensory Deprivation*. Harvard: Harvard University Press.

Tulkens, F. (2017). Cellule collective et espace personnel, un arrêt en trompe-l'oeil. *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 28(112), 989-1004.

Vandebroek, E. (2015). Noot onder GwH 21 mei 2015: Basiswet Gevangeniswezen. *Nieuw Juridisch Weekblad*, 331, 810 – 811.

Van Quickenborne, V. (2020). Algemene beleidsnota Justitie. <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1580/55K1580016.pdf>



 De gauche à droite: Cellule de punition d'Anvers, d'Ittre et de Termonde

©2021, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Dépôt légal :

D/2021/15328/01

Ont contribué à ce rapport :

Les actuels et anciens membres des 33 Commissions de Surveillance.

Les actuels et anciens membres du Conseil Central

Boutchichi Assia, Bouillon Sophie, Cosyns Audrey, Deprez Ambre,
Dreesen Silke en Peeters Farah.

Prepresse et impression :

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

Traduction : Belga Translations

Éditeur responsable : Marc Nève



CCSP

Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

**Le Conseil Central
de Surveillance
Pénitentiaire** veille à
garantir les droits et
la dignité humaine
des personnes
détenues

Rue de Louvain 48/2
1000 Bruxelles

www.ccsp.belgium.be
info@ccsp.belgium.be

Tél. : +32 2 549 94 70